



OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
Objectives of the Act	2	Objets	2

**PART 1
ADMINISTRATION**

**PARTIE 1
ADMINISTRATION**

Division Head and Chief Operations Officer	3	Chef de division et délégué aux opérations	3
Delegation	4	Délégation	4
Contracted services	5	Services sous contrat	5
Conditional decisions	6	Décisions conditionnelles	6
Powers of persons conducting proceedings	7	Audiences et enquêtes : pouvoirs	7
Giving of notices	8	Avis	8
Minister's general powers	9	Pouvoirs du ministre	9
General regulations	10	Réglementation générale	10

**Arrangements with
Yukon First Nations**

**Dispositions prises avec les
premières nations du Yukon**

Administration agreements	11	Ententes de gestion	11
Agreements related to pool management	12	Ententes liées à la gestion commune des gisements	12
Consent of Yukon First Nations	13	Consentement des premières nations du Yukon	13
Consultation with Yukon First Nations	14	Consultation des premières nations du Yukon	14

**PART 2
OIL AND GAS RIGHTS**

**PARTIE 2
DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS**

**Division 1
Dispositions Generally**

**Section 1
Titres d'aliénation**

Granting of dispositions	15	Délivrance de titres d'aliénation	15
Storage rights excluded	16	Exclusion des droits de stockage	16
Restrictions on disposition	17	Restrictions aux titres d'aliénation	17
Refusal of disposition	18	Refus de délivrer un titre d'aliénation	18
Duplication in grant	19	Délivrance en double	19
Issuance of disposition	20	Délivrance d'un titre d'aliénation	20
Designation of representative	21	Représentation	21
Misdescription of formation or zone	22	Description erronée	22
Cancellation of disposition	23	Annulation du titre d'aliénation	23

Vesting of well ownership when disposition ends	24
Unauthorized recovery of oil or gas	25
Remedies of Commissioner	26
Special agreements and dispositions	27
Minister's powers	28
Regulations related to dispositions	29

Dévolution	24
Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz	25
Recours du commissaire	26
Accord spéciaux et titres d'aliénation	27
Pouvoirs du ministre	28
Réglementation des titres d'aliénation	29

**Division 2
Oil and Gas Permits**

**Section 2
Permis de pétrole et de gaz**

Rights under permit	30
Term of permit	31
Location of permit	32
Effective date of permit	33
Initial term and renewal of permit	34
Extension of permit term because of drilling	35
Regulations respecting permits	36
Conversion to lease	37

Droits conférés par un permis	30
Durée du permis	31
Emplacements	32
Date de prise d'effet du permis	33
Durée initiale du permis et renouvellement	34
Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage	35
Réglementation des permis	36
Conversion en bail	37

**Division 3
Oil and Gas Leases**

**Section 3
Baux de pétrole et de gaz**

Rights granted by lease	38
Duration of leases	39
Regulations respecting leases	40

Droits conférés par le bail	38
Durée des baux	39
Réglementation des baux	40

**Division 4
Federal Oil and Gas Dispositions**

**Section 4
Titres d'aliénation fédéraux**

Continuation of federal dispositions	41
Regulations replacing equivalent federal legislation	42
Replacement of federal disposition	43

Maintien des titres d'aliénation fédéraux	41
Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales	42
Remplacement des titres d'aliénation fédéraux	43

**Division 5
Royalty and Other Revenues**

**Section 5
Redevances et autres revenus**

Royalty on oil and gas	44
Commissioner as owner	45
Royalty regulations	46
Artificial or undue reduction in royalty	47
Remedies respecting interest	48
Garnishment	49
Successors jointly liable without certificate	50
Remedies for unpaid royalty	51

Redevances sur le pétrole et le gaz	44
Le commissaire est propriétaire des redevances	45
Réglementation des redevances	46
Réduction artificielle ou injuste des redevances	47
Recours relatifs aux intérêts payables	48
Saisie-arrêt	49
Responsabilité conjointe	50
Recours en cas de défaut	51

Division 6
Registration of Transfers and
Security Notices

Section 6
Enregistrement des transferts et
des avis de sûreté

Subdivision A
Transfers

Sous-section A
Transferts

Registration of transfer	52
Judgment or order directing transfer	53
Regulations respecting transfer registration	54

Enregistrement des transferts	52
Jugement ou ordonnance visant le transfert	53
Réglementation de l'enregistrement des transferts	54

Subdivision B
Security Notices

Sous-section B
Avis de sûreté

Registration of security notice and priorities	55
Security notices	56
Discharge, assignment, or postponement	57
Demand for information	58
Notice to take proceedings	59
Court order to Division Head	60
Regulations for Subdivision B	61

Enregistrement des avis de sûreté et priorités	55
Avis de sûreté	56
Mainlevée, cession ou report	57
Demande de renseignements	58
Demande de mesures déclaratoires	59
Ordonnance judiciaire	60
Règlements d'application de la sous-section B	61

PART 3
OIL AND GAS OPERATIONS

PARTIE 3
OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Application of Part 3	62
Overriding provisions	63
Licensing of oil and gas activities	64
Regulations related to oil and gas activities	65
Financial responsibility	66
Environmental assessments	67
Benefits agreements	68
Land surface access	69
Acquisition of land for pipelines	70

Application de la partie 3	62
Préséance	63
Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières	64
Réglementation des activités pétrolières et gazières	65
Preuve de solvabilité	66
Évaluations environnementales	67
Ententes sur les retombées	68
Accès à la surface des terres	69
Acquisition de terres aux fins de pipelines	70

Division 1
Production

Section 1
Production

Designation of fields, pools, and zones	71
Rateable take of gas	72
Approval of scheme	73

Désignation de champs, de gisements et de zones	71
Prise proportionnelle de gaz	72
Approbation de plans	73

**Division 2
Common Carriers and Processors**

Application for declaration order	74
Common carrier	75
Common processor	76
Determination of rates and costs	77
Effective date of declaration or order	78

**Section 2
Transporteurs publics et
usines de traitement publiques**

Demande	74
Transporteur public	75
Usine de traitement publique	76
Établissement des taux et des coûts	77
Date de prise d'effet du décret	78

**Division 3
Pooling and unitization**

Pooling

Oil and gas rights in a spacing area	79
Pooling order	80
Contents of pooling order	81
Provision of penalty	82
Alteration of pooling order	83
Dispute respecting production	84
Operations in pooled spacing area	85

**Section 3
Mise en commun et union**

Mise en commun

Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espacement	79
Arrêté de mise en commun	80
Contenu de l'arrêté de mise en commun	81
Peine pécuniaire	82
Modification de l'arrêté	83
Différends quant à la production	84
Opérations dans une unité d'espacement mise en commun	85

Unitization

Unit agreement	86
Requiring unitization to prevent waste	87
Pooled spacing area in unit area	88

Union

Accord d'union	86
Prévention du gaspillage	87
Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun	88

**Division 4
Abandonment of Wells**

Interpretation	89
Deposits	90
Responsibility to abandon a well	91
Order for abandonment at Government expense	92
Recovery by Government of abandonment costs	93
Re-abandonment of a well	94
Identifying owners	95

**Section 4
Abandon des puits**

Définitions	89
Dépôts	90
Responsabilité de l'abandon du puits	91
Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement	92
Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement	93
Réabandon d'un puits	94
Identification des détenteurs	95

**Division 5
Enforcement and Remedial Measures**

Powers of officers	96
Investigations and remedial orders	97

**Section 5
Application et mesures correctives**

Pouvoirs	96
Enquêtes et arrêtés	97

Conservation order to stop major waste	98
Disposition of production proceeds	99
Closing area to travel	100

Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable	98
Aliénation du produit	99
Fermeture d'une région à la circulation	100

**PART 4
GENERAL**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Audit and examination	101
Audit or examination related to a disposition	102
Confidential information	103
Offence respecting waste	104
Offences	105
Penalties	106
Order to comply	107
Continuing offences	108
Proof of offences	109
Limitation period	110
Evidence	111
Action to enjoin not prejudiced by prosecution	112
Pecuniary penalties for contraventions respecting exploration	113
Indemnification by Government	114

Vérifications	101
Vérification liée à un titre d'aliénation	102
Information confidentielle	103
Infraction relative au gaspillage	104
Infractions	105
Peines	106
Ordonnance	107
Infractions continues	108
Preuve des infractions	109
Délai de prescription	110
Preuve	111
Poursuite sans préjudice	112
Peines pour infractions relatives à la prospection	113
Dédommagement par le gouvernement	114

**PART 5
TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT**

**PARTIE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Pre-transfer well authorizations	115
----------------------------------	-----

Autorisations relatives aux puits existants	115
---	-----

Interpretation

1(1) In this Act,

“abandonment costs”, in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the abandonment of the well and the carrying out of the related obligations referred to in subsection 89(3) with respect to the well; « *frais d’abandon* »

“authorized person” means a person to whom powers or duties are delegated pursuant to section 4; « *personne autorisée* »

“category A settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie A* »

“category B settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie B* »

“Chief Operations Officer” means the officer of the Department designated by the Minister as the Chief Operations Officer under this Act; « *délégué aux opérations* »

“collateral” means

(a) the interest of the holder or of any of the holders in a disposition, or

(b) an interest in a disposition derived directly or indirectly from the holder or any of the holders of the disposition or from a former holder or any of the former holders of the disposition; « *garantie* »

“consult” and “consultation” have the meaning given to them by the Umbrella Final Agreement; « *consulter* » and « *consultation* »

“Department” means the Department of Economic Development; « *ministère* »

“disposition” or “oil and gas disposition” means

(a) an oil and gas permit or oil and gas lease, or

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Accord-cadre définitif » L’Accord-cadre définitif, ensemble ses modifications, signé le 29 mai 1993 par les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du Yukon. “*Umbrella Final Agreement*”

« accord d’exploitation unitaire » Accord portant sur la gestion et l’exploitation d’un secteur unitaire et d’une zone unitaire qui a été conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d’union visant ce secteur et cette zone. “*unit operating agreement*”

« accord d’union » Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d’un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d’espace. “*unit agreement*”

« acte de garantie » Contrat ou acte créant une sûreté. “*security instrument*”

« activité pétrolière et gazière » ou « activité » Activité décrite aux paragraphes 64(1) et (2). “*oil and gas activity*” ou “*activity*”

« arrêté de mise en commun » Mesure prise en vertu du paragraphe 80(4) ou modifiée en vertu de l’article 83. “*pooling order*”

« avis de sûreté » Avis de sûreté en la forme réglementaire. “*security notice*”

« bail » S’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, bail de pétrole et de gaz; s’agissant de toute autre terre, bail, entente ou tout autre instrument conférant des droits relatifs à la récupération du pétrole ou du gaz. “*lease*”

« bail de pétrole et de gaz » Bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l’égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “*oil and gas lease*”

(b) any other instrument or contract issued or entered into under this Act that conveys rights to oil or gas or both in Yukon oil and gas lands,

and includes a federal disposition; « *titre d'aliénation* »

“Division Head” means the officer of the Department designated by the Minister as the Division Head under this Act; « *chef de division* »

“enhanced recovery” means the increased recovery of oil or gas from a pool achieved by artificial means or by the application of energy extrinsic to the pool, which artificial means or application includes pressuring, cycling, pressure maintenance, or injection into the pool of a substance or form of energy but does not include the injection into a well of a substance or form of energy for the sole purpose of

(a) aiding in the lifting of fluids in the well, or

(b) stimulation of the reservoir at or near the well by mechanical, chemical, thermal, or explosive means; « *récupération assistée* »

“federal disposition” means, when relating to Yukon oil and gas lands,

(a) an exploration licence or significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date,

(b) a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date or issued because of section 22 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada) after the Transfer Date, or

(c) a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* under the *Territorial Lands Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date; « *titre d'aliénation fédéral* »

“fee simple settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement détenue en fief simple* »

« champ » Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même. “*field*”

« chef de division » Le fonctionnaire du ministère désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Division Head*”

« consulter » et « consultation » Ont le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*consult*” et “*consultation*”

« date de libération de l'appareil de forage » À l'égard d'un puits, la date de libération de l'appareil de forage selon les dossiers du ministère. “*rig release date*”

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada) après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières au commissaire. “*Transfer Date*”

« délégué aux opérations » Fonctionnaire du ministère de l'Expansion économique désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Chief Operations Officer*”

« détenteur » Personne qui détient un intérêt économique direct. La présente définition ne s'applique pas à la section 4 de la partie 3. “*working interest owner*”

« droit à redevance » Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de pétrole ou gaz. “*royalty interest*”

« emplacement » Par rapport à un titre d'aliénation :

a) sous-sol d'une zone de surface de la parcelle décrite dans le titre d'aliénation

“field”

(a) means the general surface area or areas underlain or appearing to be underlain by one or more pools, and

(b) includes the subsurface regions vertically beneath a surface area or areas referred to in paragraph (a); « *champ* »

“Final Agreement” means a Yukon First Nation Final Agreement as defined by the Umbrella Final Agreement; « *entente définitive* »

“gas” means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas; « *gaz* »

“gas processing plant” means a plant for the extraction from gas of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids, or other substances, but does not include a well-head separator, treater, or dehydrator; « *usine de traitement du gaz* »

“Government” means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

“holder”, in relation to a disposition or a specified undivided interest in a disposition, means the person shown in the records of the Department as the holder of the disposition or interest; « *titulaire* »

“lease” means

(a) in relation to Yukon oil and gas lands, an oil and gas lease, or

(b) in relation to any other lands, a lease, agreement or other instrument conveying rights to recover oil or gas; « *bail* »

“lessee” means the holder of an oil and gas lease; « *titulaire de bail* »

“licence” means

(a) a geoscience exploration licence, a well licence, a pipeline licence, or a gas processing plant licence, or

comme étant son emplacement;

b) si le titre d’aliénation confère des droits sur le pétrole et le gaz dans une partie, mais pas dans tout le sous-sol, la partie ou les parties du sous-sol de la zone de surface de la parcelle y décrites comme étant son emplacement et à l’égard desquelles les droits ont été accordés. “*location*”

« enregistré » Selon le cas :

a) à l’égard d’un transfert, enregistré au titre de la sous-section A de la section 6 de la partie 2;

b) à l’égard d’un avis de sûreté ou de tout autre document enregistrable au titre de la sous-section B de la section 6 de la partie 2, enregistré au titre de cette sous-section. “*registered*”

« entente définitive » Entente définitive d’une première nation du Yukon au sens de l’Accord-cadre définitif. “*Final Agreement*”

« exploitant unitaire » Personne désignée à ce titre en vertu d’un accord d’exploitation unitaire. “*unit operator*”

« fraction parcellaire » Part de production d’une zone unitaire qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d’un accord d’union ou part de production d’une unité d’espace commun mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d’un arrêté de mise en commun. “*tract participation*”

« frais de réabandon » S’agissant d’un puits, les frais raisonnables directement associés au réabandon du puits et à l’exécution des opérations réglementaires de remise en état après le réabandon du puits. “*re-abandonment costs*”

« frais d’abandon » S’agissant d’un puits, les frais raisonnables directement associés à l’abandon du puits et à l’exécution des obligations connexes énumérées au paragraphe 89(3) à l’égard de ce puits. “*abandonment costs*”

(b) a licence issued in respect of an oil and gas facility or activity pursuant to paragraph 64(1)(e) or (f) or subsection 64(2); « *licence* »

“licensee” means the holder of a licence according to the records of the Department; « *titulaire de licence* »

“location” in relation to a disposition, means

(a) the subsurface underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location or

(b) when the disposition grants rights to oil and gas in some but not all of the subsurface, the subsurface area or areas underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location and in respect of which the rights are granted; « *emplacement* »

“Minister” means the Minister of Economic Development; « *ministre* »

“oil” means

(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and

(b) any other hydrocarbons, except coal and gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sands, or oil shale or from other types of deposits; « *pétrole* »

“oil and gas activity” or “activity” means an activity described in subsection 64(1) or (2); « *activité pétrolière et gazière* » or « *activité* »

“oil and gas facility” means a well, a pipeline, a gas processing plant, or anything designated by the regulations under paragraph 65(1)(f) as an oil and gas facility for the purposes of this Act; « *installation de pétrole et de gaz* »

“oil and gas lease” means an oil and gas lease issued under Part 2 in respect of Yukon oil and gas lands; « *bail de pétrole et de gaz* »

“oil and gas permit” means an oil and gas permit issued under Part 2 in respect of Yukon

« *garantie* » Selon le cas :

a) l’intérêt du titulaire ou de l’un ou l’autre des titulaires d’un titre d’aliénation;

b) intérêt grevant un titre d’aliénation obtenu directement ou indirectement du titulaire ou de l’un ou l’autre des titulaires du titre d’aliénation ou encore d’un ancien titulaire ou de l’un ou l’autre des anciens titulaires. “*collateral*”

« *gaz* » Gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l’exclusion du pétrole. “*gas*”

« *gisement* » Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir soit un dépôt de pétrole ou de gaz, soit un dépôt de pétrole et de gaz, et séparé ou paraissant être séparé de tout autre dépôt de ce genre. “*pool*”

« *gouvernement* » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« *installation de pétrole et de gaz* » Puits, pipeline, usine de traitement du gaz ou toute chose désignée par règlement d’application de l’alinéa 65(1)f) à ce titre aux fins de la présente loi. “*oil and gas facility*”

« *intérêt économique direct* » Droit total ou partiel de produire et d’aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d’un gisement, que ce droit soit accessoire au droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu’il découle d’un bail, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l’aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production. La présente définition ne s’applique pas à la section 4 de la partie 3. “*working interest*”

« *licence* » Selon le cas :

a) licence de prospection géoscientifique, licence de puits, licence de pipeline ou licence d’usine de traitement du gaz;

b) licence délivrée par rapport à une installation de pétrole et de gaz ou à une

oil and gas lands; « *permis de pétrole et de gaz* »

activité pétrolière et gazière au titre de l'alinéa 64(1)e) ou f) ou du paragraphe 64(2).
"licence"

"operator's lien" means an interest in or charge on collateral if

(a) the interest or charge arises under a contract to which an owner of the collateral is a party,

(b) the contract provides for the conduct by a person (in this definition called "the operator") other than that owner, of exploration, mining, drilling, development, production, processing, or abandonment operations in respect of oil or gas to which rights are granted by the disposition concerned,

(c) the contract requires that owner to make payments to the operator to cover all or part of the advances made by the operator in respect of the cost of those operations, and

(d) the interest or charge secures the payments referred to in paragraph (c);
« *privilège de l'exploitant* »

« matériel de surface du puits » Installations et équipement ou autres objets utilisés dans l'exploitation du puits ou conçus à cette fin, à l'exclusion de tout ce qui est situé sur le puits ou à l'extérieur de celui-ci et qui, au moment de l'abandon du puits, est utilisé dans l'exploitation d'un autre puits. "well site surface equipment"

« ministre » Le ministre de l'Expansion économique. "Minister"

« ministère » Le ministère de l'Expansion économique. "Department"

« parcelle mise en commun » Partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme parcelle dans un arrêté de mise en commun. "pooled tract"

« parcelle unitaire » Partie d'un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d'union. "unit tract"

"permittee" means the holder of an oil and gas permit; « *titulaire de permis* »

« partie garantie » Titulaire d'une sûreté. "secured party"

"pipeline"

(a) means a pipeline wholly in the Yukon for the transportation of

(i) oil or gas or both, with or without any other commingled substance, or

(ii) any substance other than oil or gas, if it is transported in the pipeline for an eventual use related to an oil and gas activity, and

(b) includes all property used in connection with or incidental to the operation of the pipeline; « *pipeline* »

« permis de pétrole et de gaz » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l'égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. "oil and gas permit"

« personne autorisée » Personne à qui des pouvoirs et des fonctions sont délégués en application de l'article 4. "authorized person"

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitumes, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. "oil"

"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of oil or gas or both separated or

appearing to be separated from any other such accumulation; « *gisement* »

“pooled spacing area” means a spacing area that is subject to a pooling order; « *unité d’espacement mise en commun* »

“pooled tract” means the portion of a pooled spacing area defined as a tract in a pooling order; « *parcelle mise en commun* »

“pooling order” means an order made under subsection 80(4) or as altered pursuant to section 83; « *arrêté de mise en commun* »

“prescribed” means prescribed by the regulations; (*version anglaise seulement*)

“pre-transfer well” means a well in the Yukon in existence on the Transfer Date and that had not been abandoned before the Transfer Date in accordance with regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) or its predecessors; « *puits existant* »

“processing” in relation to any oil or gas, includes reprocessing of any products obtained from that oil or gas; « *traitement* »

“producing well” in relation to an oil and gas permit or lease, means a well that, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity from a geological formation or zone in which oil and gas rights are granted under the permit or lease; « *puits productif* »

“productive zone” means a geological formation or zone

(a) in which a producing well has been completed, or

(b) which, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity; « *zone productive* »

“re-abandonment costs” in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the re-abandonment of the well and to the carrying out of any prescribed clean-up operations

« pipeline »

a) Pipeline entièrement compris dans les frontières du Yukon servant au transport :

(i) soit du pétrole ou du gaz avec ou sans autres substances y mélangées,

(ii) soit de substances autres que le pétrole et le gaz, si elles sont transportées par pipeline pour être éventuellement utilisées relativement à des activités pétrolières et gazières;

b) s’entend notamment de tout bien utilisé dans l’exploitation du pipeline. “*pipeline*”

« première nation du Yukon » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*Yukon First Nation*”

« privilège de l’exploitant » Intérêt ou charge grevant une garantie, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l’intérêt ou la charge prend naissance aux termes d’un contrat auquel le propriétaire de la garantie est partie;

b) le contrat stipule qu’une personne (appelée l’« exploitant » dans la présente définition), à l’exclusion du propriétaire, s’oblige à entreprendre des activités liées à la prospection, à l’extraction, au forage, à la mise en valeur, à la production, au traitement ou à l’abandon relativement au pétrole ou au gaz auquel des droits sont accordés par le titre d’aliénation en cause;

c) le contrat oblige le propriétaire à faire des paiements à l’exploitant pour payer tout ou partie des sommes avancées par l’exploitant relativement au coût de ces activités;

d) l’intérêt ou la charge garantit les paiements visés à l’alinéa c). “*operator’s lien*”

« puits » Puits complété ou en cours de forage, à l’exclusion d’un trou d’essai, en vue de :

a) la production de pétrole ou de gaz;

following the re-abandonment of the well;
« *frais de réabandon* »

“records” includes

(a) reports, returns, accounts, books, statements, plans, maps, surveys, data, logs or any other documents, whether in writing or in electronic form or represented or reproduced by any other means,

(b) the results of the recording of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems and programs do and how they operate, and

(c) rock samples, core samples, drill cores and drilling cuttings and any other things similar to them; « *registres* »

“registered” means

(a) registered under Subdivision A of Division 6 of Part 2, in relation to a transfer, or

(b) registered under Subdivision B of Division 6 of Part 2, in relation to a security notice or any other document registrable under that Subdivision; « *enregistré* »

“rig release date” with respect to a well, means the rig release date of the well according to the records of the Department; « *date de libération de l'appareil de forage* »

“royalty interest” means any interest in, or the right to receive a portion of, any oil or gas produced and saved from a field or pool or part of a field or pool or the proceeds from the sale of that oil or gas, but does not include a working interest or the interest of any person whose sole interest is as a purchaser of oil or gas from the pool or the part of the pool; « *droit à redevance* »

“royalty owner” means a person, including the Commissioner, who owns a royalty interest; « *titulaire de redevance* »

“secured party” means a person who has a security interest; « *partie garantie* »

b) la recherche ou l'obtention de pétrole ou de gaz;

c) l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine;

d) l'injection de substances – gaz, air, eau ou autres – dans une telle formation;

e) l'évaluation d'un gisement ou d'une partie d'un gisement. “*well*”

« puits existant » Puits en existence au Yukon avant la date de transfert n'ayant pas été abandonné avant cette date au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de toute loi antérieure. “*pre-transfer well*”

« puits productif » À l'égard d'un permis ou d'un bail de pétrole et de gaz, puits qui, de l'avis du chef de division, est capable de produire du pétrole et du gaz de façon rentable d'une formation ou d'une zone géologique à l'égard de laquelle des droits pétroliers et gaziers ont été conférés en vertu d'un permis ou d'un bail. “*producing well*”

« récupération assistée » Augmentation de la récupération de pétrole et de gaz par l'utilisation de méthodes artificielles ou l'application d'énergie extrinsèque au gisement. Sont notamment visés par la présente définition la mise sous pression et le recyclage d'un gisement ainsi que le maintien de pression ou l'injection dans le gisement d'une substance ou d'une forme d'énergie. La présente définition exclut l'injection dans un puits d'une substance ou d'une forme d'énergie dans le seul but :

a) d'activer la montée de fluides dans le puits;

b) de stimuler le réservoir au niveau du puits ou près de celui-ci par des moyens mécaniques, chimiques, thermiques ou explosifs. “*enhanced recovery*”

« registres »

a) Rapports, déclarations, comptes, livres, états de comptes, plans, cartes, arpentages,

“security instrument” means a contract or instrument that creates a security interest; « *acte de garantie* »

“security interest” means an interest in or charge on collateral if the interest or charge secures

(a) the payment of an indebtedness arising from an existing or future loan or advance,

(b) a bond or debenture of a corporation, or

(c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of the indebtedness referred to in paragraph (a) or all or any part of the amounts owing on a bond or debenture referred to in paragraph (b),

but does not include an operator’s lien; « *sûreté* »

“security notice” means a security notice in the prescribed form; « *avis de sûreté* »

“spacing area” subject to subsection (3), means

(a) in relation to a well drilled or being drilled in the Yukon or a well producing or capable of producing oil or gas in the Yukon, the spacing area for the well prescribed by or pursuant to regulations,

(b) the area in the Yukon that would be the spacing area prescribed for a well by or pursuant to the regulations if the well were drilled, or

(c) in relation to a well outside the Yukon, the area allocated to the well for the purpose of drilling for or producing oil or gas; « *unité d’espacement* »

“test hole” means a hole drilled or being drilled to obtain geological information and which is not expected by the Division Head to penetrate a pool when it is drilled, but does not include a seismic shot hole; « *trou d’essai* »

données, journaux ou tout autre document écrit ou sur support électronique ou quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction;

b) les résultats de l’enregistrement d’un système de traitement électronique de l’information et des logiciels illustrant l’utilité et le fonctionnement du système et des logiciels;

c) échantillons de pierres, carottes, échantillons de forage, ou toute autre chose similaire. “*records*”

« *sûreté* » Intérêt ou charge, à l’exclusion du privilège de l’exploitant, grevant la garantie pour garantir :

a) le paiement d’une créance résultant d’un prêt existant ou éventuel ou d’avances de fonds;

b) les obligations ou débetures émises par une personne morale;

c) l’exécution des obligations d’une caution contractées à l’égard de tout ou partie de la créance visée à l’alinéa a) ou de tout ou partie du solde des obligations ou des débetures visées à l’alinéa b). “*security interest*”

« terres pétrolifères et gazéifères du Yukon » Terres du Yukon à l’égard desquelles la maîtrise et la gestion des ressources pétrolières et gazières ont été transférées au commissaire en vertu de l’article 47.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*Yukon oil and gas lands*”

« terre visée par le règlement détenue en fief simple » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*fee simple settlement land*”

« terre visée par le règlement de catégorie A » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*category A settlement land*”

« terre visée par le règlement de catégorie B » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*category B settlement land*”

“tract participation” means the share of production from a unitized zone that is allocated to a unit tract under a unit agreement or the share of production from a pooled spacing area that is allocated to a pooled tract under a pooling order; « *fraction parcellaire* »

“traditional territory” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *territoire ancestral* »

“transfer” in relation to a disposition, means

(a) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be,

(b) a transfer of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to regulations made under paragraph 29(c), or

(c) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; « *transfert* »

“Transfer Date” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act* (Canada) after the coming into force of section 8 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada) and that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner; « *date de transfert* »

“Umbrella Final Agreement” means the Umbrella Final Agreement signed on May 29, 1993 by representatives of the Council for Yukon Indians, Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Yukon and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions; « *Accord-cadre définitif* »

“unit agreement” means an agreement to unitize the interests of owners in a pool or part of a pool exceeding a spacing area in area; « *accord d’union* »

« territoire ancestral » A le même sens que dans l’Accord-cadre définitif. “*traditional territory*”

« titre d’aliénation » Permis ou bail délivré sous le régime de la présente loi; y sont assimilés les instruments et les contrats établis ou conclus sous le régime de la présente loi accordant des droits pétroliers ou gazières, ou les deux, dans les terres pétrolifères et gazières du Yukon. S’entend également des titres d’aliénation fédéraux. “*disposition*” ou “*oil and gas disposition*”

« titre d’aliénation fédéral » Par rapport aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, selon le cas :

a) permis de prospection ou attestation de découverte importante délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, en vigueur à la date de transfert;

b) licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, en vigueur à la date de transfert, ou délivrée en vertu de l’article 22 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) après la date de transfert;

c) concession délivrée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et en vigueur à la date de transfert. “*federal disposition*”

« titulaire » Relativement à un titre d’aliénation ou à un intérêt indivis spécifique dans un titre d’aliénation, la personne inscrite auprès du ministère comme titulaire de ce titre d’aliénation ou de cet intérêt, selon le cas. “*holder*”

« titulaire de bail » Détenteur d’un bail de pétrole et de gaz. “*lessee*”

« titulaire de licence » Détenteur d’une licence selon les dossiers du ministère. “*licencee*”

« titulaire de permis » Détenteur d’un permis de pétrole et de gaz. “*permittee*”

« titulaire de redevance » Personne possédant un droit de redevance et, notamment, le

“unit operating agreement” means an agreement providing for the management and operation of a unit area and a unitized zone and entered into by working interest owners who are parties to a unit agreement with respect to that unit area and unitized zone; « *accord d’exploitation unitaire* »

“unit operator” means a person designated as a unit operator under a unit operating agreement; « *exploitant unitaire* »

“unit tract” means the portion of a unit area that is defined as a tract in a unit agreement; « *parcelle unitaire* »

“unitized zone” means a zone that is in a unit area and subject to a unit agreement; « *zone unitaire* »

“well” means a well completed or being drilled

- (a) for the production of oil or gas,
- (b) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,
- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or any other substance into an underground formation, or
- (e) for the purpose of evaluating a pool or part of a pool,

but does not include a test hole; « *puits* »

“well site surface equipment” in relation to a well, means installations, equipment, facilities or other things used or designed for use in connection with the operation of the well but does not include anything located on or outside the well site for the well that, at the time the well is abandoned, is being used in the operation of another well; « *matériel de surface du puits* »

“working interest” except in Division 4 of Part 3, means a right, in whole or in part, to produce and dispose of oil or gas from a pool or part of a

commissaire. “*royalty owner*”

« traitement » S’agissant du pétrole ou du gaz, s’entend notamment du retraitement des produits pétroliers et gaziers. “*processing*”

« transfert » S’agissant d’un titre d’aliénation, selon le cas :

a) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait soit par le titulaire du titre d’aliénation, soit par le titulaire de l’intérêt;

b) transfert du titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément au règlement pris en application de l’alinéa 29c);

c) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément à un jugement ou à une ordonnance judiciaire. “*transfer*”

« trou d’essai » Trou foré ou en cours de forage, autre qu’un trou de prospection sismique, dans le but d’obtenir des renseignements géologiques et qui, de l’avis du chef de division, n’atteindra pas de gisement. “*test hole*”

« unité d’espacement » Sous réserve du paragraphe (3), s’entend :

a) dans le cas d’un puits foré ou en cours de forage au Yukon ou d’un puits produisant ou pouvant produire du pétrole ou du gaz au Yukon, de l’unité d’espacement réglementaire ou fixée au titre des règlements;

b) de la superficie qui au Yukon constituerait l’unité d’espacement attribuée par règlement ou fixée au titre des règlements, si le puits était foré;

c) dans le cas d’un puits à l’extérieur du Yukon, de la superficie attribuée à un puits

pool, whether that right is held as an incident of ownership of an estate in fee simple in the oil or gas or under a lease, if the right is chargeable with and the holder of the right is obligated to pay or bear, either in cash or out of production, all or a portion of the costs in connection with the drilling for, recovery and disposal of oil or gas from the pool or part of the pool; « *intérêt économique direct* »

“working interest owner” except in Division 4 of Part 3, means a person who owns a working interest; « *détenteur* »

“Yukon” includes the adjoining area as defined in section 2 of the *Yukon Act* (Canada); « *Yukon* »

“Yukon First Nation” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *première nation du Yukon* »

“Yukon oil and gas lands” means the lands in the Yukon in respect of which the administration and control of oil and gas are transferred to the Commissioner pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act* (Canada); « *terres pétrolifères et gazéifères du Yukon* »

“zone” means a stratum or series of strata designated by the Chief Operations Officer as a zone either generally or for a designated area or a specific well. « *zone* »

(2) In this Act, “waste”, in addition to its ordinary meaning, means waste as understood in the oil and gas industry and, without limitation, includes

- (a) the inefficient or excessive use or dissipation of reservoir energy in a pool;
- (b) the locating, spacing, or drilling of a well in a field or pool or a part of a field or pool or the operating of a well that, having regard to sound engineering and economic principles, results or tends to result in a reduction of the quantity of oil or gas ultimately recoverable from a pool;
- (c) the drilling, equipping, completing, operating, or producing of a well in a

aux fins de forage ou pour la production de pétrole ou de gaz. “*spacing area*”

« unité d’espacement mise en commun » Unité d’espacement visé par un arrêté de mise en commun. “*pooled spacing area*”

« usine de traitement du gaz » Usine où sont extraits du gaz les produits suivants : hydrogène sulfuré, hélium, éthane, liquides de gaz naturel et autres; la présente définition ne vise pas le séparateur, l’épurateur ni le déshydrateur de tête de puits. “*gas processing plant*”

« Yukon » Y est assimilée la zone adjacente définie à l’article 2 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*Yukon*”

« zone » Strate ou série de strates désignées comme zone par le délégué aux opérations, d’une façon générale ou à l’égard d’une étendue déterminée ou d’un puits en particulier. “*zone*”

« zone productive » Formation ou zone géologique dans laquelle un puits productif a été complété ou qui, selon le chef de division, est capable de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable. “*productive zone*”

« zone unitaire » Zone comprise dans un secteur unitaire et assujettie à un accord d’union. “*unitized zone*”

(2) Pour l’application de la présente loi, « gaspillage », en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur du pétrole et du gaz et s’entend notamment :

- a) du fait d’utiliser d’une manière inefficace ou excessive l’énergie du réservoir d’un gisement ou de la dissiper;
- b) du fait de localiser, d’espacer ou de forer des puits dans tout ou partie d’un champ ou d’un gisement d’une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu’en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement une réduction de la quantité de pétrole ou de gaz récupérable en fin de compte;

manner that causes or is likely to cause the unnecessary or excessive loss or destruction of oil or gas after recovery from the pool;

(d) the inefficient storage of oil or gas above ground or underground;

(e) the production of oil or gas in excess of available storage, transportation, or marketing facilities or of market demand for the oil or gas;

(f) the escape or the flaring of gas that could be economically recovered and processed or economically injected into an underground formation; or

(g) the failure to use suitable enhanced recovery operations in a pool when it appears that those methods would result in increasing the quantity of oil or gas, or both, ultimately recoverable under sound engineering and economic principles.

(3) A spacing area for a well is the surface area of the spacing area and

(a) the subsurface underlying that surface area; or

(b) if the spacing area is prescribed with respect to a specific pool, geological formation, or zone, the pool, geological formation, or zone underlying that surface area. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.1.*

Objectives of the Act

2 The objectives of this Act are

(a) to provide for the disposition of oil and gas rights in Yukon oil and gas lands on terms that provide a fair and equitable economic return to the Yukon people;

(b) to provide for the economic, orderly, and efficient development in the public interest

c) du fait de forer, d'équiper, d'achever, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive de pétrole ou de gaz après leur extraction du gisement;

d) d'un stockage inefficace du pétrole ou du gaz, en surface ou dans le sous-sol;

e) d'une production de pétrole ou de gaz qui dépasse la demande du marché ou les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;

f) du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il serait rentable de récupérer et de traiter ou d'injecter dans une formation souterraine;

g) du défaut d'utiliser les procédés voulus de récupération assistée qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité de pétrole ou de gaz, ou des deux, que l'on peut, en fin de compte, récupérer dans le gisement en cause par de saines méthodes techniques et économiques.

(3) L'unité d'espacement d'un puits est sa zone de surface et comprend soit le sous-sol situé sous cette surface, soit, dans le cas où l'unité d'espacement est prescrite à l'égard d'un gisement spécifique, d'une formation géologique ou d'une zone, le gisement, la formation géologique ou la zone compris dans le sous-sol de cette zone de surface. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 5; L.Y. 1997, ch. 16, art. 1*

Objets

2 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) prévoir l'aliénation de droits pétroliers et gaziers dans les terres pétrolifères et gazifères du Yukon selon des modalités qui procurent des retombées économiques justes et équitables aux résidents du Yukon;

of the oil and gas resources of the Yukon consistent with the principle of sustainable development, the maintenance of essential ecological processes, and the preservation of biological diversity by, among other means,

- (i) providing for integrated consideration of environmental and socio-economic effects in oil and gas decision-making,
 - (ii) effecting the conservation of, and the prevention of waste of, those oil and gas resources,
 - (iii) regulating oil and gas activities throughout the Yukon, and
 - (iv) securing the observance of safe and efficient practices in the course of conducting oil and gas activities;
- (c) to facilitate the establishment by the Government and Yukon First Nations of a common disposition and regulatory regime for oil and gas in the Yukon while respecting the respective jurisdictions of both orders of government in the Yukon;
- (d) to afford Yukon residents the opportunity to benefit from oil and gas activities in the Yukon;
- (e) to maintain a system for the registration of security notices and related instruments; and
- (f) to afford the Government, Yukon First Nations and other owners the opportunity to obtain their respective shares of oil and gas recovered from a pool. *S.Y. 1997, c.16, s.2.*

b) prévoir l'exploitation ordonnée, économique et efficace, dans l'intérêt public, des ressources pétrolières et gazières du Yukon, conformément aux principes de développement durable, à l'entretien des processus écologiques essentiels et à la préservation de la biodiversité, entres autres, grâce aux moyens suivants :

- (i) l'étude intégrée des effets environnementaux et socio-économiques des décisions entourant les ressources pétrolières et gazières,
 - (ii) la conservation des ressources pétrolières et gazières et la prévention du gaspillage,
 - (iii) la réglementation des activités pétrolières et gazières au Yukon,
 - (iv) l'utilisation de pratiques sécuritaires et efficaces dans le cadre des activités pétrolières et gazières;
- c) faciliter la mise en place, par le gouvernement et les premières nations du Yukon, d'un régime commun d'aliénation et de réglementation pour toutes les ressources pétrolières et gazières au Yukon, tout en respectant les champs de compétence de chaque ordre de gouvernement;
- d) donner aux résidents du Yukon la possibilité de tirer parti des activités pétrolières et gazières au Yukon;
- e) tenir un système pour l'enregistrement des avis de sûreté et des actes connexes;
- f) fournir au gouvernement, aux premières nations du Yukon et aux autres propriétaires la possibilité d'obtenir leur part respective du pétrole et du gaz extrait d'un gisement donné. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 2*

PART 1

PARTIE 1

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Division Head and Chief Operations Officer

Chef de division et délégué aux opérations

3(1) The Minister shall designate an employee of the Government as the Division Head under this Act.

3(1) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de chef de division aux fins de la présente loi.

(2) The Minister shall designate an employee of the Government as the Chief Operations Officer under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.3.*

(2) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de délégué aux opérations aux fins de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 3*

Delegation

Délégation

4(1) The Minister may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Minister under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

4(1) Le ministre peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(2) The Division Head may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Division Head under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(2) Le chef de division peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(3) The Chief Operations Officer may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Chief Operations Officer under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(3) Le délégué aux opérations peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(4) If a power, duty, or function of the Minister, the Division Head, or the Chief Operations Officer under a provision of this Act, the regulations, or a document or agreement is delegated to a person pursuant to subsection (1), (2), or (3),

(4) S'il y a délégation en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) :

(a) a reference in that provision to the Minister, the Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be, shall be construed as including that person;

a) toute mention, dans la présente loi ou dans les règlements, documents ou ententes qui en découlent, du ministre, du chef de division ou du délégué aux opérations, selon le cas, vaut mention de la personne à qui les attributions ont été déléguées;

b) la délégation peut être générale ou se limiter à un cas ou une catégorie de cas en

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases;

(c) the delegation may be made to that person in that person's name of office or personal name;

(d) the power or duty may be exercised by that person in addition to the Minister, Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be;

(e) the power, duty, or function may not be subdelegated by that person to anyone else. *S.Y. 1997, c.16, s.4.*

Contracted services

5 The Minister, on behalf of the Government of the Yukon, may enter into a contract with the Government of Canada or the government of a province, an agency of any of those governments, a Yukon First Nation, or an agency of a Yukon First Nation respecting the provision of services of employees of that government, Yukon First Nation, or agency for the purpose of assisting the Minister and the Department in the administration of this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.5.*

Conditional decisions

6(1) Any order of the Commissioner in Executive Council under this Act or the regulations may be made with or without conditions.

(2) Any order, authorization, direction, approval, consent, determination, or other decision made or given under this Act, the regulations, or a document or agreement issued or entered into under this Act or the regulations by the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person may be made with or without conditions. *S.Y. 1997, c.16, s.6.*

Powers of persons conducting proceedings

7(1) The Division Head or the Chief Operations Officer has, in connection with any hearing or investigation conducted by that

particulier;

c) la personne à qui sont déléguées les attributions peut être désignée par son nom ou par son titre;

d) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et, selon le cas, par le ministre, le chef de division ou le délégué aux opérations;

e) il ne peut y avoir sous-délégation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 4*

Services sous contrat

5 Le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province, une première nation du Yukon ou un organisme de ces gouvernements ou première nation, un contrat concernant la fourniture de services par les employés de ce gouvernement, de cette première nation ou de cet organisme, afin d'assister le ministre et le ministère dans l'application de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 5*

Décisions conditionnelles

6(1) Les décrets pris par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi ou des règlements peuvent être assortis ou non de conditions.

(2) Les arrêtés pris, les autorisations, directives et approbations données ainsi que toutes autres décisions prises ou rendues sous le régime de la présente loi ou des règlements, documents ou ententes établis ou conclues sous le régime de la présente loi par le ministre, le chef de division, le délégué aux opérations ou une personne autorisée peuvent être assortis ou non de conditions. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 6*

Audiences et enquêtes : pouvoirs

7(1) Le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de toute audience tenue ou enquête menée par lui sous le régime

person under this Act or the regulations, the powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) If a person conducts a hearing or investigation under this Act or the regulations because of a power or duty delegated to that person under section 4 by the Division Head or the Chief Operations Officer, that person has, in connection with the hearing or investigation, the powers of a board under the *Public Inquiries Act*.

(3) A person or body of persons conducting a review referred to in paragraph 10(1)(c) or a hearing respecting an appeal referred to in paragraph 65(1)(q) has, in connection with the review or the hearing, the powers of a board under the *Public Inquiries Act, S.Y. 1997, c.16, s.7*.

Giving of notices

8(1) Except as otherwise provided by the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a holder pursuant to this Act or the holder's disposition may be given or furnished

(a) to the person who is the representative of the holder or holders designated under section 21 in relation to that disposition according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished; or

(b) to the person who is the holder of the disposition, if that person is the sole holder of the disposition and, according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished, the holder either

(i) has not furnished to the Minister a designation of a representative pursuant to subsection 21(3) in relation to that disposition, or

(ii) has revoked the holder's last designation made pursuant to subsection

de la présente loi ou des règlements, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Quiconque tient une audience ou mène une enquête sous le régime de la présente loi ou des règlements au titre d'une délégation en vertu de l'article 4 effectuée par le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de cette audience ou enquête, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(3) Quiconque est chargé d'une révision visée à l'alinéa 10(1)c) ou qui tient une audience relativement à un appel visé à l'alinéa 65(1)q) possède, à l'égard de la révision ou de l'audience, selon le cas, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques, L.Y. 1997, ch. 16, art. 7*.

Avis

8(1) Sauf disposition contraire des règlements, les avis à donner ou autres documents à remettre à un titulaire sous le régime de la présente loi ou en vertu de son titre d'aliénation peuvent l'être à l'une des personnes suivantes, selon le cas :

a) le représentant désigné conformément à l'article 21 d'après les registres du ministère à l'époque en cause;

b) le titulaire unique qui, d'après les registres du ministère à l'époque en cause, n'a pas désigné de représentant en vertu du paragraphe 21(3) ou qui a révoqué telle désignation.

21(3) in relation to that disposition.

(2) Except as otherwise provided in the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a licensee pursuant to this Act or the licensee's licence may be given or furnished to the person who is the holder of the licence according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished.

(3) Any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to the Minister or to any other person pursuant to this Act or a disposition or licence may be given or furnished in any manner provided for in the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.8.*

Minister's general powers

9 The Minister may

(a) extend the time for

(i) furnishing information pursuant to the regulations,

(ii) paying royalty in kind or paying any amount required to be paid under this Act, with or without interest, or

(iii) doing any other act that is required to be done by a set time or within a set period by this Act, the regulations, a disposition, or any instrument or contract issued or entered into under this Act or the regulations,

whether the time for doing so has or has not expired when the extension is granted;

(b) except when the form of a document is prescribed, determine or approve the form of any document to be used in connection with the administration of this Act;

(c) with the approval of the Commissioner in Executive Council, make any just and reasonable orders and directions that the Minister considers necessary to effect the purposes of this Act and that are not

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les avis ou autres documents dont la remise ou la fourniture au titulaire de licence est exigée ou autorisée sous le régime de la présente loi ou de la licence du titulaire peuvent être remis ou fournis à la personne qui, à l'époque en cause, est le titulaire de la licence, d'après les registres du ministère.

(3) Les avis à donner ou autres documents à remettre au ministre ou à toute autre personne sous le régime de la présente loi, en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence, peuvent l'être selon les modalités réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 8*

Pouvoirs du ministre

9 Le ministre peut :

a) proroger les délais qui suivent, qu'ils aient expiré ou non :

(i) le délai pour fournir les renseignements exigés par règlement,

(ii) le délai pour payer les redevances en nature ou tout autre montant payable au titre de la présente loi, avec ou sans intérêts,

(iii) le délai imparti pour l'exécution d'une obligation sous le régime de la présente loi, des règlements, d'un titre d'aliénation ou de tout acte ou contrat établi ou conclu sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) établir ou approuver le format de tout document qui doit être utilisé aux fins de la présente loi, si ce format n'est pas déjà prévu aux règlements;

c) avec l'agrément du commissaire en conseil exécutif, prendre les arrêtés et donner les directives que le ministre considère justes et raisonnables et nécessaires à l'application de la présente loi, mais qui ne sont pas par ailleurs expressément autorisés par la

otherwise specifically authorized by this Act.
S.Y. 1997, c.16, s.9.

présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 9*

General regulations

10(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting hearings and investigations held or conducted by the Division Head or the Chief Operations Officer under this Act or the regulations;

(b) respecting the awarding of and payment to the Government of costs incurred in connection with hearings held by the Division Head or the Chief Operations Officer or hearings held in respect of appeals referred to in paragraph 65(1)(q);

(c) respecting reviews of decisions of the Division Head or the Chief Operations Officer;

(d) respecting the keeping of records for any purpose under this Act, the manner and form of those records, the persons by whom and the place at which the records are to be kept and the length of time they are to be kept;

(e) respecting information to be furnished to the Minister, the persons required to furnish that information, the form in which that information must be furnished and the time within which that information must be furnished;

(f) respecting the imposition of pecuniary penalties for failure to furnish information in accordance with regulations under paragraph (e);

(g) respecting the confidentiality of, and the communication of and access to records or other information furnished under this Act or the regulations to the Government, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person;

(h) respecting deposits or other forms of security furnished or required to be furnished to or for the benefit of the Government

Réglementation générale

10(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les audiences tenues et les enquêtes menées par le chef de division ou le délégué aux opérations sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) régir l'adjudication et le paiement au gouvernement des dépens relatifs aux audiences tenues par le chef de division ou le délégué aux opérations ou aux audiences tenues dans le cadre des appels visés à l'alinéa 65(1)(q);

c) régir la révision des décisions du chef de division ou du délégué aux opérations;

d) régir la tenue de registres dans le cadre de l'application de la présente loi, les modalités de forme et de tenue des registres, les personnes chargées de leur tenue, ainsi que le lieu où ils doivent être conservés et la période durant laquelle ils doivent l'être;

e) déterminer les renseignements à fournir au ministre, les personnes tenues de les fournir et les modalités de forme et de temps de la présentation des renseignements;

f) régir l'imposition d'amendes en cas de défaut de fournir les renseignements conformément aux règlements d'application de l'alinéa e);

g) régir la confidentialité et la communication des registres ou autres renseignements fournis sous le régime de la présente loi ou des règlements au gouvernement, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à une personne autorisée, ainsi que l'accès à ces registres et à ces renseignements;

h) régir les dépôts ou autres formes de sûreté fournis ou dont la fourniture au gouvernement ou à son profit est exigée sous

under this Act or the regulations, including regulations respecting

- (i) the circumstances under which the deposits or security become payable or forfeited,
 - (ii) the purposes for which the deposits or security may be spent by the Government on becoming payable or forfeited, and
 - (iii) the circumstances under which, and the persons to whom, the deposits or security may be returned or refunded;
- (i) respecting the application of money paid to the Government under this Act;
- (j) respecting the determination of the circumstances under which persons shall be regarded as not dealing with each other at arm's length for any purpose under this Act or as being related to or associated or affiliated with each other for any purpose under this Act;
- (k) respecting the determination of the circumstances under which a person or group of persons shall be regarded as having the control of a corporation for any purpose under this Act;
- (l) respecting fees payable to the Government
- (i) for the registration of any document under Division 6 of Part 2 or for the cancellation of any registration pursuant to subsection 59(8) or paragraph 60(1)(a),
 - (ii) in respect of any service provided by the Department under this Act or the regulations, or
 - (iii) for copies of any records of the Department that are available for sale to the public;
- (m) defining and describing grid areas and subdivisions of grid areas for the purposes of this Act;

le régime de la présente loi ou des règlements, notamment :

- (i) les circonstances permettant de réaliser ou de confisquer les dépôts ou les sûretés,
 - (ii) les fins auxquelles les dépôts ou les sûretés peuvent être utilisés par le gouvernement s'il les a réalisés ou confisqués,
 - (iii) les circonstances permettant de restituer ou de rembourser les dépôts ou les sûretés, et les personnes y ayant droit;
- i) déterminer l'affectation des sommes versées au gouvernement sous le régime de la présente loi;
- j) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, que des personnes ont un lien de dépendance ou qu'elles sont affiliées ou associées;
- k) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, qu'une personne ou un groupe de personnes a le contrôle d'une personne morale;
- l) fixer les droits à verser au gouvernement :
- (i) pour l'enregistrement de tout document en application de la section 6 de la partie 2 ou pour l'annulation de tout enregistrement en application du paragraphe 59(8) ou de l'alinéa 60(1)a),
 - (ii) pour tout service fourni par le ministère sous le régime de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) pour des copies de tout document du ministère vendu au public;
- m) définir et décrire les étendues quadrillées et les subdivisions des étendues quadrillées dans le cadre de l'application de la présente loi;

- (n) providing, in respect of any provision of the regulations, that its contravention constitutes an offence;
- (o) respecting the exemption from any provision of this Act of any person, oil and gas activity, oil and gas facility, or any other operation or thing or any class of them;
- (p) prescribing anything that, under this Act, is to be prescribed;
- (q) respecting any matter related to a provision of this Act if the provision
- (i) is expressed to be subject to the regulations or to exceptions provided for by the regulations, or
 - (ii) contemplates the making of regulations for purposes related to that provision;
- (r) respecting any special case that may arise and for which no provision is made by this Act.
- (2) A deposit or security required to be furnished pursuant to regulations under paragraph (1)(h)
- (a) shall be held by or for the benefit of the Government in accordance with the regulations;
 - (b) shall not be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund unless otherwise provided in the regulations until it is forfeited; and
 - (c) may be held for the benefit of the Minister by a trustee under a trust instrument to which the Government is a party.
- (3) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and orders necessary to carry out *The Canada-Yukon Oil and Gas Accord* made between the Government of Canada and the Government of the Yukon and dated May 28, 1993. *S.Y. 1997, c.16, s.10.*

- n) prévoir que la violation des dispositions des règlements constitue une infraction;
- o) soustraire toute personne, activité pétrolière et gazière, installation de pétrole et de gaz, ou toute autre opération, chose ou catégorie d'entre elles, à l'application de toute disposition de la présente loi;
- p) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- q) régir tout aspect touchant à une disposition de la présente loi qui, selon le cas :
- (i) est expressément assujéti aux règlements ou aux exceptions prévues aux règlements,
 - (ii) prévoit la prise d'un règlement à des fins connexes;
- r) régir toute situation exceptionnelle éventuelle non prévue par la présente loi.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent au dépôt ou à la sûreté fourni sous le régime des règlements d'application de l'alinéa (1)h) :
- a) ils sont détenus par le gouvernement ou pour son profit conformément aux règlements;
 - b) à moins d'être confisqués, ils ne peuvent être versés au Trésor du Yukon, sauf disposition contraire des règlements;
 - c) ils peuvent être détenus au profit du ministre par un fiduciaire conformément à un acte de fiducie auquel le gouvernement est partie.
- (3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et décrets nécessaires à l'application de l'*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, en date du 28 mai 1993. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 10*

Arrangements with Yukon First Nations

Dispositions prises avec les premières nations du Yukon

Administration agreements

Ententes de gestion

11(1) In this section,

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“adopted law” means provisions of this Act and the regulations that are adopted by a Yukon First Nation as its own laws pursuant to section 20.1 of its self-government agreement; « *loi adoptée* »

« entente sur l'autonomie gouvernementale » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par la première nation du Yukon en question, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, conformément à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (Canada). “*self-government agreement*”

“First Nation oil and gas laws” means laws made by a Yukon First Nation pursuant to its self-government agreement and relating to any matters that are comparable to those provided for in this Act or the regulations; « *lois pétrolières et gazières d'une première nation* »

« loi adoptée » Toute disposition de la présente loi et de ses règlements d'application adoptée par une première nation du Yukon comme sa loi propre, conformément à l'article 20.1 de son entente sur l'autonomie gouvernementale. “*adopted law*”

“self-government agreement” means a self-government agreement concluded by that Yukon First Nation with the Governments of Canada and the Yukon pursuant to the *Yukon First Nations Self-Government Act* (Canada). « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

« lois pétrolières et gazières d'une première nation » Toute loi édictée par une première nation du Yukon conformément à son entente sur l'autonomie gouvernementale et visant toute matière comparable à celles visées par la présente loi ou ses règlements d'application. “*First Nation oil and gas laws*”

(2) The Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

(2) Au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut conclure une entente avec une première nation du Yukon au sujet :

(a) the provision by the Government of the services of employees of the Government to the Yukon First Nation; and

a) de la fourniture par le gouvernement du Yukon des services de ses employés à la première nation du Yukon;

(b) the delegation of powers and duties under the Yukon First Nation's adopted laws or its First Nation oil and gas laws by the Yukon First Nation to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or any other official of the Government by the official's name of office,

b) de la délégation par une première nation du Yukon d'attributions prévues par ses lois adoptées ou ses lois pétrolières et gazières au commissaire, au commissaire en conseil exécutif, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à tout autre responsable du gouvernement du Yukon désigné par le titre de son poste,

pour assister la première nation du Yukon à appliquer les lois adoptées ou ses lois pétrolières

for the purpose of assisting the Yukon First Nation in the administration of its adopted laws or First Nation oil and gas laws.

(3) If a Yukon First Nation adopts provisions of this Act and the regulations as its own laws,

(a) references in those provisions to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Department or the Division Head shall be read as references to the respective persons or bodies designated for the purpose by the Yukon First Nation's adopted law; and

(b) references in those provisions to Yukon oil and gas lands shall be references to the Yukon First Nation's category A settlement land.

(4) Subsection (3) applies to a Yukon First Nation's adopted law only if the Yukon First Nation has entered into an agreement under this section. *S.Y. 1997, c.16, s.11.*

Agreements related to pool management

12(1) Despite anything in this Act or the regulations or in any disposition, the Minister may, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

(a) the co-ordinated management and regulation of oil and gas activities relating to a field or pool that is partly in the Yukon First Nation's category A settlement land and partly in Yukon oil and gas lands;

(b) the recovery of oil or gas from a field or pool referred to in paragraph (a), the processing of oil or gas so recovered, and the sale or other disposal of the oil or gas or the products obtained by processing the oil or gas;

(c) the royalty reserved to the Yukon First Nation and the Commissioner respectively

et gazières.

(3) Dans la loi adoptée d'une première nation du Yukon :

a) toute mention du commissaire, du commissaire en conseil exécutif, du ministre, du ministère ou du chef de division vaut mention des personnes ou organismes respectifs désignés pour l'application de la loi adoptée de la première nation du Yukon;

b) toute mention des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon vaut mention des terres visées par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique aux lois adoptées d'une première nation du Yukon que si elle a conclu une entente en vertu du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 11*

Ententes liées à la gestion commune des gisements

12(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règlements ou à tout titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, conclure une entente avec une première nation du Yukon concernant :

a) la gestion et la réglementation coordonnées des activités pétrolières et gazières ayant trait à un gisement ou à un champ se trouvant en partie sur la terre visée par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon et en partie sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;

b) la récupération du pétrole ou du gaz d'un champ ou d'un gisement visé à l'alinéa a), le traitement du pétrole ou du gaz ainsi récupéré, de même que la vente ou autre aliénation du pétrole, du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz;

on oil or gas recovered from a field or pool referred to in paragraph (a);

(d) any other matter that is necessarily incidental to, in relation to or in connection with any of the matters referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) An agreement under this section may have as additional parties persons having interests in oil and gas in lands to which the agreement relates. *S.Y. 1997, c.16, s.12.*

Consent of Yukon First Nations

13(1) Subject to section 41, before the effective date of a Yukon First Nation's Final Agreement, the Minister shall not

(a) issue new dispositions having locations in the traditional territory of the Yukon First Nation; or

(b) subject to subsection (2), issue licences authorizing any oil and gas activity in the traditional territory of the Yukon First Nation,

without the consent of the Yukon First Nation.

(2) If all or part of the location of a federal disposition is in the traditional territory of a Yukon First Nation, the Minister may issue a licence authorizing an oil and gas activity in the location of that federal disposition without the consent of the Yukon First Nation. *S.Y. 1997, c.16, s.13.*

Consultation with Yukon First Nations

14(1) Subject to subsection (2), after a Yukon First Nation's Final Agreement comes into effect, the Minister shall consult the Yukon First Nation on a confidential basis before publishing a call for bids referred to in paragraph 15(a) or before issuing a disposition pursuant to paragraph 15(b) or (c), if all or any part of the lands to which the call for bids or proposed

c) les redevances réservées respectivement à la première nation du Yukon et au commissaire sur le pétrole et le gaz provenant d'un champ ou d'un gisement pétrolier ou gazier visé à l'alinéa a);

d) tout autre point nécessairement accessoire, lié ou connexe à tout point visé aux alinéas a) à c).

(2) Toute entente conclue en vertu du présent article peut comporter comme parties additionnelles les personnes ayant des intérêts sur les terres pétrolifères ou gazifères visées par l'entente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 12*

Consentement des premières nations du Yukon

13(1) Sous réserve de l'article 41, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une première nation du Yukon, le ministre ne peut délivrer sans le consentement de la première nation du Yukon :

a) aucun nouveau titre d'aliénation dont l'emplacement est situé sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon;

b) sous réserve du paragraphe (2), aucune licence autorisant des activités pétrolières et gazières sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon.

(2) Si tout ou partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation fédéral se trouve sur le territoire ancestral d'une première nation du Yukon, le ministre peut délivrer une licence y autorisant des activités pétrolières et gazières sans le consentement de la première nation du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 13*

Consultation des premières nations du Yukon

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), après l'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une première nation du Yukon, le ministre est tenu de consulter confidentiellement la première nation du Yukon concernée avant de publier un appel d'offres en vertu de l'alinéa 15a) ou avant de délivrer un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa 15b) ou c), si tout ou partie des terres

disposition relates is in the traditional territory of the Yukon First Nation.

(2) The Minister's obligation to consult a Yukon First Nation under subsection (1) applies only if there is in force a reciprocal law of that Yukon First Nation obliging it to consult the Minister before publishing a call for bids for the sale of oil or gas rights in its category A settlement land or before executing an instrument granting oil or gas rights in that land otherwise than pursuant to a call for bids.

(3) The Minister's obligation to consult a Yukon First Nation under subsection (1) also applies during the period

(a) beginning on the Transfer Date or the effective date of the Yukon First Nation's Final Agreement, whichever date is the later; and

(b) ending on the expiration of three months after the later date referred to in paragraph (a) or the coming into force of the Yukon First Nation's reciprocal law referred to in subsection (2), whichever event occurs first,

but if during that period the Yukon First Nation, without consulting the Minister, publishes a call for bids for the sale of an instrument granting oil and gas rights in its category A settlement land or executes such an instrument, the Minister's obligation to consult the Yukon First Nation under this subsection ceases until the coming into force of the Yukon First Nation's reciprocal law referred to in subsection (2).

(4) Nothing in subsection (1) or (3) or any consultation that occurs pursuant to either of those subsections derogates from the right of the Minister or the Yukon First Nation to take whatever position is considered appropriate with respect to a proposed call for bids or proposed disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.14.*

visées par l'avis d'appel d'offres ou le titre d'aliénation proposé sont situées sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon.

(2) Le ministre est tenu de consulter la première nation du Yukon, en application du paragraphe (1), seulement s'il existe une loi de réciprocité en vertu de laquelle la première nation est tenue de consulter le ministre avant de lancer un appel d'offres pour la vente de droits pétroliers ou gaziers sur sa terre visée par le règlement de catégorie A ou avant la passation d'un acte cédant les droits pétroliers ou gaziers dans cette terre autrement que par appel d'offres.

(3) L'obligation de consulter prévue au paragraphe (1) s'applique également durant la période :

a) commençant à la date du transfert ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première nation du Yukon;

b) se terminant trois mois après la date la plus avancée mentionnée à l'alinéa a) ou, si elle est antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la loi de réciprocité de la première nation du Yukon mentionnée au paragraphe (2).

Toutefois, si au cours de cette période, la première nation du Yukon lance un appel d'offres, sans consulter le ministre, pour la vente d'un acte accordant des droits pétroliers et gaziers sur sa terre visée par le règlement de catégorie A ou passe un tel acte, le ministre n'est plus tenu de consulter la première nation du Yukon en vertu du présent paragraphe, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de réciprocité mentionnée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (1) ou (3) ou toute consultation tenue conformément à l'un ou l'autre de ces paragraphes ne dérogent pas au droit du ministre ou de la première nation du Yukon de prendre n'importe quelle position jugée appropriée par rapport à un projet d'appel d'offres ou de titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 14*

PART 2

PARTIE 2

OIL AND GAS RIGHTS

DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS

Division 1

Section 1

Dispositions Generally

Titres d'aliénation

Granting of dispositions

Délivrance de titres d'aliénation

15 Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue an oil and gas disposition

15 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de ses règlements d'application, le ministre peut délivrer un titre d'aliénation :

- (a) following a call for bids for the sale of the disposition conducted in accordance with the regulations;
- (b) on application, if the Minister considers the issuance of the disposition is warranted in the circumstances; or
- (c) pursuant to any other procedure determined by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.15.*

- a) après avoir lancé un appel d'offres pour la vente du titre d'aliénation conformément aux règlements;
- b) sur demande, s'il juge que les circonstances justifient la délivrance du titre d'aliénation;
- c) selon toute autre modalité qu'établit le ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 15*

Storage rights excluded

Exclusion des droits de stockage

16 An oil and gas disposition does not grant the right to store oil or gas or any other substance in an underground formation in the location of the disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.16.*

16 Le titre d'aliénation ne confère pas le droit de stocker du pétrole, du gaz, ni toute autre substance dans une formation souterraine située dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 16*

Restrictions on disposition

Restrictions aux titres d'aliénation

17(1) The Minister may, in respect of any specified area and in any manner the Minister considers warranted,

17(1) Le ministre peut, à l'égard d'une région donnée et de la manière qu'il estime indiquée, restreindre la délivrance de titres d'aliénation ou soustraire à l'aliénation toute terre pétrolière et gazéifère du Yukon.

- (a) restrict the issuance of oil and gas dispositions; or
- (b) withdraw any Yukon oil and gas lands from disposition.

(2) During the period that any Yukon oil and gas lands are withdrawn from disposition pursuant to paragraph (1)(b), no person has the right to acquire a disposition granting rights to oil or gas in all or any part of those lands.

(2) Si des terres pétrolières et gazéifères du Yukon sont soustraites à l'aliénation en vertu du paragraphe (1), nul ne peut acquérir un titre d'aliénation accordant des droits pétroliers ou gaziers dans tout ou partie de ces terres.

(3) Lands withdrawn under the order of the Governor in Council numbered P.C. 1985-321 (SOR/85-147) and made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) are deemed to be withdrawn from disposition under paragraph (1)(b) on the same conditions set out in that order, until that order is no longer in effect. *S.Y. 1997, c.16, s.17.*

Refusal of disposition

18(1) The Minister may

- (a) refuse to issue or withhold the issuance of an oil and gas disposition; or
- (b) cancel an oil and gas disposition issued in error and refund money paid in connection with it.

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(a), the Minister may refuse to issue an oil and gas disposition to a person who is indebted to the Government. *S.Y. 1997, c.16, s.18.*

Duplication in grant

19 If an oil and gas disposition purports to grant rights in respect of any oil or gas and those rights are included in any disposition issued previously, the disposition is void in so far as it purports to grant rights to oil and gas already granted under the previous disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.19.*

Issuance of disposition

20(1) A disposition shall be issued in the manner and in the medium provided for in the regulations.

(2) A disposition issued in accordance with subsection (1) binds the Commissioner and the holder.

(3) The date of commencement of the term of a disposition shall, subject to the regulations, be the date specified by the Minister.

(4) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued, the person in

(3) Les terres soustraites à l'aliénation par le décret du gouverneur général en conseil C.P. 1985-321 (DORS/85-147) pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) sont réputées soustraites à l'aliénation au titre du paragraphe (1) aux mêmes conditions que celles énoncées dans ce décret, tant que ce décret est en vigueur. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 17*

Refus de délivrer un titre d'aliénation

18(1) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation; il peut également annuler le titre d'aliénation qui a été délivré par erreur et rembourser toute somme versée à l'égard de ce titre.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation à quiconque est débiteur du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 18*

Délivrance en double

19 Est nul le titre d'aliénation qui vise à céder des droits pétroliers et gaziers qui ont déjà été cédés dans un titre d'aliénation antérieur. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 19*

Délivrance d'un titre d'aliénation

20(1) Le titre d'aliénation est délivré selon les modalités réglementaires.

(2) Le titre d'aliénation délivré en vertu du paragraphe (1) lie son titulaire et le commissaire.

(3) Sous réserve des règlements, la durée du titre d'aliénation commence à la date que fixe le ministre.

(4) Si le titre d'aliénation doit être passé par son titulaire, la personne au nom de qui il a été

whose favour it is made

(a) subject to subsection (5), is, until it is so executed, deemed to be the holder of it as against the Minister and all other persons as of the date of issue; and

(b) is bound by it as if it were fully executed.

(5) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued and the holder does not execute and return it to the Minister within 90 days from the prescribed date,

(a) the Minister may cancel the disposition in the records of the Department; and

(b) the holder is deemed to have been the holder of the disposition only as to any liability incurred under it by the holder before the cancellation. *S.Y. 1997, c.16, s.20.*

Designation of representative

21(1) When an oil and gas disposition is held by two or more holders, one of those holders or some other person must be designated in accordance with the regulations as the representative of those holders in relation to the disposition for the purposes of this Act.

(2) If a representative is not designated in compliance with subsection (1) in relation to a disposition, the Minister may designate one of the holders of the disposition as the representative of the holders in relation to that disposition.

(3) When a disposition is held by only one holder, another person may be designated in accordance with the regulations as the holder's representative in relation to that disposition for the purposes of this Act.

(4) The holder or holders of a disposition are bound by the acts and omissions of their designated representative with respect to all matters arising under the disposition, or under this Act in relation to the disposition, while the designation is in effect.

fait :

a) sous réserve du paragraphe (5), est réputée être le titulaire du titre tant qu'il n'est pas passé et ce titre est opposable au ministre et à toute autre personne dès la date de délivrance;

b) est liée par ce titre tout comme s'il avait été passé en bonne et due forme.

(5) S'il est délivré un titre d'aliénation qui doit être passé par son titulaire et que ce dernier ne le retourne pas passé en bonne et due forme au ministre dans les 90 jours de la date prescrite, le ministre peut annuler le titre dans les registres du ministère; dans ce cas, le titulaire est réputé avoir été titulaire uniquement en ce qui a trait à la responsabilité encourue par le titulaire aux termes du titre avant l'annulation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 20*

Représentation

21(1) Si le titre d'aliénation est délivré à un groupe de titulaires, ceux-ci sont tenus de désigner, selon ce que prévoient les règlements, l'un d'entre eux ou une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard du titre d'aliénation.

(2) Si les titulaires ne désignent pas de représentant en application du paragraphe (1), le ministre peut désigner l'un d'entre eux à cet effet.

(3) Le titulaire unique peut, selon ce que prévoient les règlements, désigner une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard de son titre d'aliénation.

(4) Le ou les titulaires sont liés par les actes et omissions du représentant qui sont accomplis durant son mandat à l'égard de toute chose découlant du titre d'aliénation ou de la présente loi relativement à ce titre.

(5) A designation of a representative under this section in relation to a disposition remains in effect until

(a) it is replaced in accordance with the regulations by another designation under this section; or

(b) in the case of a designation under subsection (3), it is revoked in accordance with the regulations without being replaced. *S.Y. 1997, c.16, s.21.*

Misdescription of formation or zone

22 If, in the opinion of the Minister, an oil and gas disposition contains a misdescription of a geological formation or zone, the Minister may

(a) with the consent of the holder, amend the disposition to correct the description without the payment of compensation to the holder or anyone else; or

(b) if the holder does not consent as provided in paragraph (a),

(i) cancel the disposition, if the disposition grants rights only in respect of that geological formation or zone, or

(ii) amend the disposition to remove that geological formation or zone from the disposition, if the disposition grants rights in respect of more than that geological formation or zone,

subject to the payment of compensation in accordance with the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.22.*

Cancellation of disposition

23(1) The Minister may cancel a disposition if

(a) there is a breach of any term or condition contained in the disposition and the breach by its nature is not capable of being remedied;

(5) Le mandat du représentant visé au présent article prend fin :

a) si un autre représentant est désigné en vertu du présent article conformément aux règlements;

b) s'il s'agit d'une désignation faite en application du paragraphe (3), si cette désignation est révoquée conformément aux règlements sans remplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 21*

Description erronée

22 Le ministre peut, s'il est d'avis que la description d'une formation géologique ou d'une zone dans un titre d'aliénation est erronée :

a) corriger l'erreur, avec le consentement du titulaire, sans avoir à dédommager ce dernier ou qui que ce soit;

b) si le titulaire ne consent pas au titre de l'alinéa a) :

(i) annuler le titre d'aliénation, si le titre ne vise que cette formation ou cette zone,

(ii) radier la description erronée, si le titre vise plus que cette formation ou cette zone,

à condition de le dédommager en conformité avec les règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 22*

Annulation du titre d'aliénation

23(1) Le ministre peut annuler tout titre d'aliénation dans les cas suivants :

a) s'il y a eu violation de toute modalité ou condition du titre d'aliénation et qu'il est impossible d'y remédier en raison de la nature même de cette violation;

(b) the holder has not complied with a notice given under this Act with respect to the disposition or with a notice given under the disposition; or

b) si le titulaire ne s'est pas conformé à un avis donné sous le régime de la présente loi relativement au titre d'aliénation ou en vertu du titre d'aliénation;

(c) subject to subsection (2), the holder has not complied with

c) sous réserve du paragraphe (2), si le titulaire ne s'est pas, selon le cas :

(i) this Act or the regulations in relation to the disposition,

(i) conformé à la présente loi ou aux règlements d'application à l'égard du titre d'aliénation,

(ii) an obligation of the holder under the disposition, or

(ii) acquitté d'une obligation du titulaire découlant du titre d'aliénation,

(iii) a condition contained in the disposition, when the default in complying with the condition is by its nature capable of being remedied.

(iii) conformé à une condition du titre d'aliénation alors que ce défaut peut, en raison de sa nature même, être remédié.

(2) The Minister may not cancel a disposition pursuant to paragraph (1)(c) unless

(2) Le ministre ne peut annuler un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa (1)c) que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister has given a notice to the holder stating the nature of the default and that the Minister will cancel the disposition if the default is not remedied before the expiration of the 90-day period following the date of the notice; and

a) il a fait parvenir un avis au titulaire dans lequel il précise la nature du défaut, ainsi que son intention d'annuler le titre d'aliénation s'il n'a pas été remédié au défaut dans les 90 jours de la date de l'avis;

(b) the default is not remedied within the 90-day period.

b) le titulaire n'a pas remédié au défaut dans le délai de 90 jours imparti.

(3) The right of the Minister to cancel a disposition pursuant to the terms of the disposition is in addition to any power of the Minister to cancel the disposition under this Act.

(3) Le droit du ministre d'annuler un titre d'aliénation aux termes du titre même s'ajoute au pouvoir que lui confère la présente loi d'annuler les titres d'annulation.

(4) This section does not preclude the making of regulations conferring on the Minister the power to cancel a disposition as to part of its location. *S.Y. 1997, c.16, s.23.*

(4) Le présent article n'empêche pas que soient pris des règlements conférant au ministre le pouvoir d'annuler un titre d'aliénation relativement à une partie de son emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 23*

Vesting of well ownership when disposition ends

Dévolution

24(1) Except as otherwise provided in this section or the regulations, when an oil and gas disposition expires or is surrendered or cancelled, the ownership of the following vests in the Commissioner free and clear of all

24(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article ou des dispositions des règlements, à l'expiration d'un titre d'aliénation, ou si ce titre est annulé ou rétrocedé, la propriété de ce qui suit est dévolue

interests, charges, and liens

- (a) each well in the location; and
- (b) the equipment, installations, facilities or other things used or designed for use in the operation of each of those wells (in this section called “production equipment”).

(2) Subsection (1) applies to a well and its production equipment whether or not

- (a) the well or the production equipment were the property of the former holder; or
- (b) any notice has been given or sent to any person owning or having an interest in, or a charge or lien on, the well or its production equipment immediately before the vesting.

(3) Subsection (1) does not apply

- (a) to a well if the well, at the time of surrender or cancellation, was drilled or is being drilled, or is being operated, pursuant to another disposition;
- (b) to production equipment for a well, if the production equipment, at the time of the surrender or cancellation, is being used in the operation of another well not affected by the surrender or cancellation.

(4) Subsection (1) does not apply if

- (a) the disposition expires but is renewed; or
- (b) in the case of an oil and gas permit, the permit is terminated because of the exercise by the holder of a right to apply for a lease that contains in its location the same well.

(5) Except when an abandonment order has been given in respect of the well pursuant to the regulations or subsection 91(2), the Minister

au commissaire libre de tout intérêt, charge ou privilège :

- a) tous les puits dans les limites de l'emplacement;
- b) l'équipement, les installations ou toute autre chose utilisés ou conçus pour être utilisés dans l'exploitation de chacun de ces puits (au présent article, « équipement de production »).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un puits et à son équipement de production peu importe que :

- a) le puits ou l'équipement de production appartiennent ou non au titulaire précédent;
- b) un avis ait été remis ou envoyé ou non à toute personne détenant un intérêt, une charge ou un privilège à l'égard de ce puits ou de son équipement de production immédiatement avant la dévolution.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au puits qui, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, a été foré ou est en cours de forage ou est exploité en vertu d'un autre titre d'aliénation;
- b) à l'équipement de production d'un puits, si cet équipement, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, est utilisé dans l'exploitation d'un autre puits qui n'est pas visé par la rétrocession ou l'annulation.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le titre d'aliénation est renouvelé après son expiration;
- b) s'il s'agit d'un permis de pétrole et de gaz, le permis prend fin du fait que son titulaire a exercé son droit de demander un bail dont l'emplacement renferme le même puits.

(5) Sauf si un arrêté portant abandon a été pris relativement à un puits en application des règlements ou du paragraphe 91(2), le ministre

may give a written authorization to a former holder of a disposition to which subsection (1) applies or to any other person to enter on the well site or other land, within the period specified in the authorization, for the purpose of

- (a) removing and disposing of any production equipment for the well; or
- (b) doing any act specified in the authorization in relation to the well or its production equipment.

(6) If an abandonment order is given in respect of a well to which this section applies, either pursuant to the regulations or subsection 91(2), the person to whom the order is given is deemed to have, subject to the order, the Minister's permission to remove and dispose of the well casing and the production equipment for the well.

(7) Despite the vesting of ownership in the Commissioner of a well or any of its production equipment under subsection (1), the Government is not liable to any person for damages attributable to the state of the well or its production equipment. *S.Y. 1997, c.16, s.24.*

Unauthorized recovery of oil or gas

25(1) No person shall drill for or recover any oil or gas in Yukon oil and gas lands unless that person is authorized to do so under this Act, the regulations or a disposition.

(2) If the Minister has grounds to believe that a person has contravened subsection (1), the Minister may in writing direct that person to pay to the Minister within the time specified in the direction compensation in an amount determined under this section.

(3) Subject to subsection (4), the amount of compensation payable under subsection (2) shall be an amount equal to

peut, par écrit, autoriser un ancien titulaire d'un titre d'aliénation visé au paragraphe (1) ou toute autre personne à entrer sur le site du puits ou sur d'autres terres pendant la période indiquée dans l'autorisation pour les fins suivantes :

- a) enlever l'équipement de production et en disposer;
- b) accomplir toute chose que prévoit l'autorisation à l'égard du puits ou de son équipement de production.

(6) Si un arrêté portant abandon est pris à l'égard d'un puits que vise le présent article, soit en vertu des règlements, soit en vertu du paragraphe 91(2), la personne visée par l'arrêté est réputée, sous réserve des conditions de l'arrêté, avoir la permission du ministre d'enlever le tubage de puits et l'équipement de production de ce puits.

(7) Malgré la dévolution au commissaire de la propriété du puits ou de tout élément de son équipement de production en vertu du paragraphe (1), le gouvernement n'est pas responsable envers qui que ce soit pour les pertes occasionnées par l'état du puits ou de son équipement de production. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 24*

Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz

25(1) Il est interdit de forer pour du pétrole ou du gaz ou d'en récupérer sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon sans y être autorisé par la présente loi, par les règlements ou par un titre d'aliénation.

(2) Si le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu violation du paragraphe (1), il peut par écrit enjoindre au contrevenant de lui payer, dans les délais impartis, la somme prévue au présent article à titre de dédommagement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre est dédommagé en vertu du paragraphe (2) selon les montants suivants :

(a) the value of the oil or gas, as determined by the Minister, that was recovered in contravention of subsection (1),

a) la valeur du pétrole ou du gaz récupéré en contravention du paragraphe (1), laquelle valeur est déterminée par le ministre;

less

moins

(b) that portion of the incremental costs of drilling and production incurred that the Minister determines is attributable to the unauthorized recovery of the oil or gas.

b) la partie des coûts différentiels de forage et de production qui sont attribuables, selon le ministre, à la récupération non autorisée du pétrole ou du gaz.

(4) No costs may be deducted under paragraph (3)(b) in respect of any part of any oil or gas recovered in circumstances where the Minister is of the opinion that the person who recovered the oil or gas knew or ought reasonably to have known that it was being recovered in contravention of subsection (1).

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), n'entrent pas dans le calcul les coûts associés à la récupération de pétrole ou de gaz dans des circonstances qui, selon le ministre, font que le contrevenant savait ou aurait dû savoir qu'il contrevenait au paragraphe (1).

(5) The Minister may require a person who claims a deduction for costs under paragraph (3)(b) to provide to the Minister within the time and in the manner specified by the Minister any documentation or other information in support of the claim that the Minister requires.

(5) Le ministre peut exiger du contrevenant qui demande une déduction au titre de l'alinéa (3)b) de lui fournir selon les modalités qu'il fixe tout document ou tout renseignement à l'appui de la réclamation.

(6) Compensation referred to in a direction under subsection (2) is recoverable by the Minister in an action in debt.

(6) Le dédommagement visé dans une directive donnée en vertu du paragraphe (2) est recouvrable par le ministre par action en recouvrement de créance.

(7) Section 49 applies to compensation owing under this section as if the compensation were an amount owing on account of royalty on oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.25.*

(7) L'article 49 s'applique au dédommagement que prévoit le présent article au même titre qu'une somme due à titre de redevance sur le pétrole ou le gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 25*

Remedies of Commissioner

Recours du commissaire

26(1) The existence or exercise of any remedy that the Commissioner has under this Act or a disposition does not affect any other remedy that the Commissioner has at law in respect of oil or gas under the Commissioner's administration and control.

26(1) L'existence ou l'exercice de tout recours disponible au commissaire sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un titre d'aliénation ne porte pas atteinte à tout autre recours qui lui est disponible en droit relativement au pétrole ou au gaz dont il a la gestion et la maîtrise.

(2) Despite the provisions of an agreement, a demand for or acceptance of a rental or royalty payable under a disposition shall not be deemed a waiver of the right of the Minister

(2) Malgré les modalités d'un accord, une demande de paiement ou l'acceptation d'un loyer ou d'une redevance payable en vertu d'un titre d'aliénation ne constitue pas une renonciation par le ministre de son droit :

(a) to enforce compliance with a regulation or a term or condition of the disposition; or

(b) to cancel the disposition for breach of a regulation or a term or condition of the disposition.

(3) Despite anything in this Act or a disposition, a waiver on behalf of the Commissioner of a breach of a term or condition of the disposition

(a) shall be made by the Minister in writing; and

(b) does not limit or affect the rights of the Commissioner in respect of any other breach.

(4) If a disposition expires or is cancelled or surrendered as to all or part of its location or when a specified undivided interest in a disposition is cancelled, any liability under this Act of the former holder of the disposition, either direct or by way of indemnity, that exists at the time of the expiry, cancellation, or surrender is not affected by the expiry, cancellation, or surrender. *S.Y. 1997, c.16, s.26.*

Special agreements and dispositions

27 Despite anything in this Act or the regulations or in any disposition, the Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may

(a) enter into an agreement with any person or the Government of Canada or the government of a province respecting

(i) the recovery of oil or gas, the processing of oil or gas recovered and the sale or other disposal of the oil or gas or the products obtained by processing the oil or gas;

(ii) the royalty reserved to the Commissioner on the oil or gas recovered;

a) d'exiger que les règlements ou que les modalités d'un titre d'aliénation soient respectés;

b) d'annuler le titre d'aliénation en raison d'une violation des règlements ou d'une modalité d'un titre d'aliénation.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les modalités d'un titre d'aliénation, la renonciation, au nom du commissaire, à la violation d'une modalité du titre d'aliénation :

a) se fait par le ministre par écrit;

b) ne porte pas atteinte aux droits du commissaire à l'égard de toute autre infraction.

(4) Si un titre d'aliénation expire, est annulé ou rétrocedé à l'égard de tout ou partie de l'emplacement qu'il vise, ou si un intérêt indivis spécifique est annulé, toute responsabilité sous le régime de la présente loi imputée au titulaire précédent du titre d'aliénation, directement ou par voie d'indemnisation, qui existait au moment de l'expiration, de l'annulation ou de la rétrocession n'en est pas pour autant modifiée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 26*

Accord spéciaux et titres d'aliénation

27 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou malgré les règlements ou les modalités d'un titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif :

a) conclure un accord avec toute personne, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province relativement à ce qui suit :

(i) le récupération de pétrole ou de gaz, le traitement du pétrole ou du gaz récupéré et la vente ou autre aliénation du pétrole ou du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz,

- (iii) the provision for a consideration payable to the Commissioner instead of royalty on the oil or gas recovered;
 - (iv) any matter that the Minister considers to be necessarily incidental to, in relation to, or in connection with any of the matters referred to in subparagraphs (i) to (iii);
- (b) issue a disposition
- (i) containing a provision that is a variation of a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition, or
 - (ii) making inapplicable a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition;
- (c) issue a disposition containing a provision providing for the waiver by the lessee of a benefit under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.27.*

Minister's powers

- 28(1) The Minister may
- (a) accept the surrender of, cancel or refuse to renew a disposition as to all or part of its location when the Minister is of the opinion that any or any further exploration for or development of the oil and gas in the location or that part of the location is not in the public interest, subject to the holder of the disposition being compensated in accordance with the regulations for the holder's interest under the disposition;
 - (b) reinstate a disposition, a part of the location of a disposition or a zone in the location of a disposition, that has been surrendered or cancelled, if
 - (i) an application for reinstatement is received in the Department within 90 days after the prescribed effective date of

- (ii) les redevances réservées au commissaire sur le pétrole ou le gaz ainsi récupéré,
- (iii) la contrepartie payable au commissaire au lieu de redevances,
- (iv) toute autre chose qui, de l'avis du ministre, se rapporte nécessairement à toute chose mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii);

- b) délivrer un titre d'aliénation qui, selon le cas :
- (i) contient une clause de dérogation à une disposition de la présente loi ou des règlements qui, autrement, s'appliquerait au titre d'aliénation,
 - (ii) prévoit qu'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas au titre d'aliénation;
- c) délivrer un titre d'aliénation qui contient une clause permettant au titulaire de bail de renoncer à un avantage que lui confère la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 27*

Pouvoirs du ministre

- 28(1) Le ministre peut :
- a) accepter la rétrocession d'un titre d'aliénation, l'annuler ou refuser de le renouveler à l'égard de tout ou partie de son emplacement, s'il est d'avis que toute prospection ou mise en valeur ou toute prospection ou mise en valeur supplémentaire dans cet emplacement ou dans cette partie de l'emplacement n'est pas dans l'intérêt public, sous réserve toutefois de dédommager le titulaire du titre d'aliénation conformément aux règlements pour son intérêt dans le titre d'aliénation;
 - b) remettre en vigueur un titre d'aliénation, une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation ou une zone dans l'emplacement visé par un titre d'aliénation qui a été rétrocédé ou annulé, dans les cas suivants :

the surrender or cancellation,

(ii) the Minister has not already issued another disposition in respect of the location, the part of the location or the zone in the location, as the case may be, in respect of which the application is made, and

(iii) the Minister considers that the circumstances warrant the reinstatement;

(c) if the Minister considers that the circumstances warrant it, agree with a holder to grant a disposition to the holder in substitution for a disposition held by the holder;

(d) if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, agree from time to time with the holder to extend the term of the holder's disposition for an additional period, whether or not the term has expired when the extension is agreed to;

(e) authorize in writing the conducting of operations in respect of oil or gas in Yukon oil and gas lands and that is not the subject of a disposition if the Minister is of the opinion that the operations are desirable in respect of the exploration for or the development, processing, or recovery of oil or gas.

(2) Regulations referred to in paragraph (1)(a) may exclude a right to compensation in circumstances where the reason for the Minister's decision under paragraph (1)(a) is attributable to or related to the operation of, or decisions made pursuant to, the laws or policies of any government or entity other than the Government of the Yukon. *S.Y. 1997, c.16, s.28.*

Regulations related to dispositions

29 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting, for the purposes of paragraph 10(1)(e), either generally or in relation to any

(i) une demande de remise en vigueur a été reçue par le ministère dans les 90 jours de la rétrocession ou de l'annulation,

(ii) le ministre n'a pas encore délivré un autre titre d'aliénation à l'égard de cet emplacement, de la partie de l'emplacement ou de la zone dans l'emplacement, selon le cas, faisant l'objet de la demande,

(iii) le ministre est d'avis que les circonstances justifient la remise en vigueur du titre;

c) là où les circonstances le justifient, s'entendre avec le titulaire pour lui délivrer un titre d'aliénation en remplacement de celui qu'il possède déjà;

d) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, s'entendre au besoin avec le titulaire pour prolonger la durée de son titre d'aliénation pour une période supplémentaire, que sa durée ait ou non expiré au moment de l'entente;

e) autoriser par écrit la conduite des opérations relatives au pétrole ou au gaz dans les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon qui ne font pas l'objet d'un titre d'aliénation si le ministre est d'avis que les opérations sont souhaitables pour la prospection, la mise en valeur, le traitement ou la récupération du pétrole ou du gaz.

(2) Il peut être prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a qu'il n'y aura pas de dédommagement si la décision du ministre en vertu de l'alinéa (1)a est prise en raison de l'application des lois ou politiques d'un autre gouvernement ou entité ou si elle est attribuable à l'un ou l'autre de ceux-ci. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 28*

Réglementation des titres d'aliénation

29 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir, pour l'application de l'alinéa 10(1)e), soit de façon générale, soit pour une terre

specified Yukon oil and gas lands or in respect of any particular call for bids,

- (i) the terms and conditions to be specified in a call for bids,
 - (ii) how bids are required to be submitted,
 - (iii) the use of a sole criterion to assess bids submitted in response to a call, and
 - (iv) the specification of those terms and conditions, that criterion and that manner to be specified in the call;
- (b) respecting applications for dispositions;
- (c) respecting the classes of persons ineligible to acquire or hold a disposition or a specified undivided interest in a disposition and respecting the Minister's powers to cancel a disposition or interest held by an ineligible person or a corporation that has ceased to exist or to transfer or dispose of it to an eligible person;
- (d) respecting the issuance and execution of dispositions;
- (e) respecting the terms and conditions of dispositions and the rights and obligations of holders of dispositions;
- (f) respecting the transferability of dispositions;
- (g) prescribing annual rentals for dispositions;
- (h) respecting any matter relating to the duration and extension of the terms of dispositions, renewals of dispositions, the size, shape and boundaries of the locations of dispositions, the amendment of dispositions by the Minister, or the grouping, expiry, or cancellation of dispositions;
- (i) respecting the payment of money or the granting of other incentives relating to the exploration for or recovery or processing of oil or gas;

pétrolifère et gazéifère précise du Yukon ou pour tout appel d'offres en particulier :

- (i) les conditions générales de l'appel d'offres,
 - (ii) le mode de présentation des soumissions,
 - (iii) l'usage d'un seul critère d'évaluation des soumissions présentées par suite de l'appel,
 - (iv) l'insertion des modalités et conditions, du critère et des formalités dans le document d'appel d'offres;
- b) régir les demandes de titres d'aliénation;
- c) régir les catégories de personnes ne pouvant obtenir ni détenir un titre d'aliénation ou un intérêt indivis spécifique dans un titre d'aliénation et les pouvoirs du ministre d'annuler un titre d'aliénation ou un intérêt détenu par une personne ne pouvant pas le faire ou une personne morale qui n'existe plus ou de le transférer ou d'en disposer au profit d'une personne admissible;
- d) régir la délivrance et l'exécution des titres d'aliénation;
- e) régir les modalités et conditions des titres d'aliénation et les droits et obligations des titulaires de ces titres;
- f) régir la transférabilité des titres d'aliénation;
- g) prescrire les loyers annuels liés aux titres d'aliénation;
- h) régir toute cause liée à la durée et à la prolongation des conditions des titres d'aliénation, des renouvellements des titres d'aliénation, des dimensions, de la forme et des limites des emplacements visés par les titres d'aliénation, à la modification des titres d'aliénation par le ministre, ou au regroupement, à l'expiration ou à l'annulation des titres d'aliénation;

(j) respecting the application of credits against the payment of any money owing to the Government under a disposition or under this Part;

(k) respecting transfers, surrenders of dispositions, or parts of the locations of dispositions and divisions or consolidations of dispositions;

(l) respecting applications to the Minister or the Division Head under this Part and the making of decisions by the Minister or the Division Head under this Part;

(m) respecting the imposition of pecuniary penalties for the failure to deliver the Commissioner's royalty share of oil and gas in kind, or the failure to pay a money amount owing under this Part, the regulations under this Part or a disposition, as and when required under the regulations;

(n) respecting the liability of holders of dispositions and others for the payment of interest on amounts owing to the Government under this Part and on the value of arrears of royalty deliverable to the Commissioner in kind under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable;

(o) respecting the liability of the Government for the payment of interest on overpayments under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable, and defining "overpayment" for the purposes of the regulations under this paragraph;

(p) respecting how payments made to the Government in respect of one or more dispositions are to be applied. *S.Y. 1997, c.16, s.29.*

(i) régir le paiement de sommes ou l'octroi de nouvelles mesures d'encouragement liées à la prospection, à la récupération ou au traitement du pétrole ou du gaz;

j) régir l'application de crédits contre le paiement de toute somme payable au gouvernement en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente partie;

k) régir le transfert ou la rétrocession des titres d'aliénation ou de parties des emplacements visés par les titres d'aliénation, et la division ou la fusion de titres d'aliénation;

l) régir les demandes présentées au ministre ou au chef de division en vertu de la présente partie et la prise de décisions par le ministre ou le chef de division en vertu de la présente partie;

m) régir l'imposition d'amendes pour avoir omis de verser la quote-part des redevances en nature du commissaire sur le pétrole et le gaz ou avoir omis de verser la somme payable en vertu de la présente partie, des règlements d'application de la présente partie ou d'un titre d'aliénation, comme l'exigent les règlements;

n) régir la responsabilité des titulaires de titres d'aliénation notamment à l'égard du versement d'intérêts sur les sommes payables au gouvernement en vertu de la présente partie et sur la valeur des arriérés sur les redevances devant être remises au commissaire en nature en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser;

o) régir la responsabilité du gouvernement pour le versement des intérêts sur le trop-payé en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser, et définir « trop-payé » au sens des règlements pris en vertu du présent paragraphe;

p) régir le mode d'application des paiements versés au gouvernement à l'égard d'au moins

un titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 29*

Division 2

Section 2

Oil and Gas Permits

Permis de pétrole et de gaz

Rights under permit

Droits conférés par un permis

30 Subject to this Act and the regulations and the provisions of the permit, an oil and gas permit confers

30 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et des modalités du permis, le permis de pétrole et de gaz confère :

- (a) the right to explore for, and the right to drill and test for, oil and gas in the location;
- (b) the right to recover and remove from the location any oil and gas recovered as a result of testing for oil or gas; and
- (c) the right, subject to the other provisions of this Act and to the regulations, to obtain an oil and gas lease with respect to all or part of the location of the permit pursuant to section 37. *S.Y. 1997, c.16, s.30.*

- a) le droit de prospecter l'emplacement et d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher du pétrole et du gaz;
- b) le droit de récupérer et d'enlever de l'emplacement le pétrole et le gaz récupéré lors des essais;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le droit d'obtenir un bail de pétrole et de gaz sur tout ou partie de l'emplacement visé par le permis conformément à l'article 37. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 30*

Term of permit

Durée du permis

31(1) A permit may provide for

31(1) Le permis peut prévoir :

- (a) an initial term with a right of renewal for a second term; or
- (b) one term only, with no right of renewal.

- a) une durée initiale, assortie du droit à un seul renouvellement;
- b) qu'il ne peut être renouvelé à l'expiration de sa durée initiale.

(2) Subject to section 34, the aggregate term of a permit shall not exceed 10 years. *S.Y. 1997, c.16, s.31.*

(2) Sous réserve de l'article 34, la durée totale d'un permis ne peut dépasser 10 ans. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 31*

Location of permit

Emplacements

32 Unless otherwise provided in the permit, the location of a permit shall consist of all subsurface areas underlying the area described in the permit as its location. *S.Y. 1997, c.16, s.32.*

32 À moins d'indication contraire dans le permis, l'emplacement visé comprend toute formation géologique se trouvant directement en dessous de la parcelle décrite au permis comme étant son emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 32*

Effective date of permit

33 The effective date of an oil and gas permit is the date specified in the permit as its effective date. *S.Y. 1997, c.16, s.33.*

Initial term and renewal of permit

34(1) The initial term of a permit with a right of renewal is the period prescribed in accordance with the regulations as its initial term, commencing on the effective date of the permit.

(2) A permittee of a permit with a right of renewal is entitled to a renewal of the permit if

- (a) the drilling of at least one well in the location is begun during the initial term of the permit; and
- (b) during the initial term or any extension of that term under section 35 the well is drilled in accordance with the terms and conditions of the well licence.

(3) A permittee who is entitled to the renewal of a permit under subsection (2) may renew the permit as to all of its location or, with the approval of the Minister, as to part of its location.

(4) If the drilling of a well in the location is begun during the initial term of a permit but the permittee is not entitled to renew the permit because of non-compliance with paragraph (2)(b), the Minister may refuse to renew the permit or may renew the permit if the permittee demonstrates to the Minister's satisfaction that

- (a) the renewal is warranted because of the results of the well; or
- (b) the permittee was prevented from complying with paragraph (2)(b) because of technical drilling problems beyond the control of the permittee.

(5) The Minister shall refuse to renew a permit if

Date de prise d'effet du permis

33 Le permis de pétrole et de gaz prend effet à la date pertinente y indiquée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 33*

Durée initiale du permis et renouvellement

34(1) La durée initiale du permis renouvelable est celle prévue par règlement et débute à la date de prise d'effet du permis.

(2) Le titulaire dont le permis est assorti du droit de renouvellement peut se prévaloir de ce droit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le forage d'au moins un puits a débuté durant la durée initiale du permis;
- b) pendant la durée initiale du permis ou sa prolongation en application de l'article 35, le puits est foré conformément aux modalités de la licence de puits.

(3) Le titulaire de permis qui a droit au renouvellement de son permis en vertu du paragraphe (2) peut le renouveler quant à tout son emplacement ou, avec l'approbation du ministre, quant à une partie de son emplacement.

(4) Si le forage d'un puits à l'emplacement a débuté pendant la durée initiale du permis, mais que le titulaire du permis n'a pas droit au renouvellement pour inobservation de l'alinéa (2)b), le ministre peut soit refuser de renouveler le permis, soit le renouveler, si le titulaire de permis convainc le ministre :

- a) soit que le renouvellement est justifié par les résultats du puits;
- b) soit qu'il a été empêché de se conformer à l'alinéa (2)b) par des problèmes techniques de forage indépendants de sa volonté.

(5) Le ministre refuse de renouveler un permis dans les cas suivants :

(a) the drilling of a well in the location of the permit has not been begun before the end of the initial term; or

(b) the drilling of a well in the location was begun before the end of the initial term but the drilling of the well was not, in the opinion of the Minister, being pursued diligently at the end of the initial term or any extension of that term under subsections 35(1) to (3).

(6) Subject to the regulations, if a permit is renewed under this section, the renewal term of the permit shall be the period provided for in the permit as its renewal term less the period of any extensions of the initial term under section 35. *S.Y. 1997, c.16, s.34.*

Extension of permit term because of drilling

35(1) If, before the expiration of the initial term or the renewal term of an oil and gas permit, the drilling of a well in the location has been begun, the initial term or renewal term, as the case may be, is extended

(a) for the period beyond that term during which the drilling of that well is being pursued diligently; and

(b) for an additional 90-day period following the rig release date for the well.

(2) If the drilling of a well referred to in subsection (1) is suspended because of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(3) If the drilling of a well referred to in subsection (1) cannot be finished because of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or any longer period as the Division Head allows, the

a) le forage d'un puits à l'emplacement visé par le permis n'a pas débuté avant la fin de la durée initiale;

b) le forage d'un puits à l'emplacement a débuté avant la fin de la durée initiale, mais le forage du puits n'a pas, selon le ministre, été fait de façon diligente à la fin de la durée initiale ou toute prolongation de la durée accordée en vertu des paragraphes 35(1) à (3).

(6) Sous réserve des règlements, si un permis est renouvelé en vertu du présent article, la durée du renouvellement est la période que prévoit le permis moins les prolongations accordées en vertu de l'article 35. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 34*

Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage

35(1) Si, avant l'expiration de la durée initiale d'un permis de pétrole et de gaz ou de la durée de son renouvellement, le forage d'un puits a débuté à l'emplacement, la durée initiale ou la durée du renouvellement peut, selon le cas, être prolongée :

a) pour la période au delà de la durée pendant laquelle le forage du puits est fait de façon diligente;

b) pour une période supplémentaire de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

(2) Le forage d'un puits visé au paragraphe (1) est réputé être fait de façon diligente malgré toute interruption due à des conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(3) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits visé au paragraphe (1) en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les 90 jours qui suivent l'interruption — ou tel délai supérieur que fixe le chef de division — le forage d'un autre puits est

drilling of another well is begun in the location, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to have begun before the expiration of the initial term or renewal term, as the case may be, of the permit.

(4) If the rig release date for a well occurs within the last 90-day period of the initial term or renewal term of a permit, the initial term or renewal term, as the case may be, is extended for the portion of the 90-day period following the rig release date that occurs after the expiration of the initial term or renewal term.

(5) This section also applies to a permit providing for one term only and for that purpose references in this section to the initial term of a permit shall be read as references to the term of the permit. *S.Y. 1997, c.16, s.35.*

Regulations respecting permits

36 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) classifying oil and gas permits for any purpose under this Part or the regulations;
- (b) respecting the maximum areas and configuration of locations for permits;
- (c) respecting the duration of initial terms of permits;
- (d) respecting exploration and exploratory drilling requirements to be carried out by permittees;
- (e) respecting the payment of money instead of performance of the requirements imposed under paragraph (d);
- (f) respecting the grouping of permits or parts of permit locations for any purpose under this Part or the regulations;
- (g) respecting preconditions to the renewal of a permit;

entrepris à l'emplacement visé, ce forage est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir débuté avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée du renouvellement du permis, selon le cas.

(4) Si la date de libération de l'appareil de forage survient dans les derniers 90 jours de la durée initiale ou de la durée de renouvellement, la durée initiale ou la durée de renouvellement, selon le cas, est prolongée pour cette partie de la période de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage qui tombe après la date d'expiration de la durée initiale ou de la durée de renouvellement.

(5) Le présent article s'applique également au permis qui ne peut être renouvelé et, à cette fin, tout renvoi au présent article à la durée initiale du permis vaut renvoi à la durée du permis. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 35*

Réglementation des permis

36 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) classer les permis de prospection à toute fin sous le régime de la présente partie ou des règlements;
- b) régir la superficie maximale et la configuration des emplacements visés par les permis;
- c) régir la durée initiale des permis;
- d) fixer les critères de prospection et de forage de prospection auxquels sont tenus les titulaires de permis;
- e) régir le paiement de sommes d'argent en guise de garantie du respect des critères imposés en vertu de l'alinéa d);
- f) régir le regroupement de permis ou de parties d'emplacements visés par des permis pour l'application de la présente partie ou des règlements;

(h) respecting applications for leases under section 37 and the granting of oil and gas leases pursuant to that section;

(i) respecting the circumstances under which a well shall be considered as drilled in the location of a permit for the purposes of this Part. *S.Y. 1997, c.16, s.36.*

Conversion to lease

37(1) Subject to the regulations and this section, the permittee, at any time during the term of an oil and gas permit, may apply for an oil and gas lease granting oil and gas rights in the location of the permit.

(2) If the permittee does not apply for a lease under this section before the end of the term of the permit, the Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (3) and issue the lease accordingly.

(3) The location of a lease issued under this section,

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the permit location that contain one or more productive zones; and

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area. *S.Y. 1997, c.16, s.37.*

Division 3

Oil and Gas Leases

Rights granted by lease

38 Subject to this Act and the regulations, an oil and gas lease grants, in accordance with the terms and conditions of the lease, the right

g) fixer les conditions préalables au renouvellement de permis;

h) régir les demandes de baux et l'octroi de baux de pétrole et de gaz sous le régime de l'article 37;

(i) régir les circonstances permettant de conclure qu'un puits a été foré à l'emplacement visé par un permis pour l'application de la présente partie. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 36*

Conversion en bail

37(1) Sous réserve des règlements et du présent article, à tout moment pendant la durée d'un permis de pétrole et de gaz, le titulaire du permis peut demander un bail de pétrole et de gaz accordant des droits pétroliers et gaziers visant le même emplacement que le permis.

(2) Si la demande de conversion du permis n'est pas faite sous le régime du présent article avant l'expiration de la durée du permis, le ministre détermine quel est l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (3) et délivre un bail en conséquence.

(3) L'emplacement du bail délivré en application du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa b), se limite aux zones d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives;

b) s'agissant de chaque unité d'espacement visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 37*

Section 3

Baux de pétrole et de gaz

Droits conférés par le bail

38 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le bail confère à son titulaire, selon les modalités et

to oil and gas in the location of the lease. *S.Y. 1997, c.16, s.38.*

conditions du bail, le droit au pétrole et au gaz se trouvant dans l'emplacement visé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 38*

Duration of leases

Durée des baux

39(1) The term of an oil and gas lease shall be 10 years.

39(1) La durée d'un bail est de 10 ans.

(2) An oil and gas lease is renewable at the option of the holder for further terms of five years each, subject to this Part and the regulations and, in the case of any particular renewal, to any terms and conditions prescribed by the Minister.

(2) Le titulaire d'un bail a l'option de le renouveler pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements et, dans le cas de tout renouvellement en particulier, aux modalités et conditions prescrites par le ministre.

(3) When a lease is renewed for a further term, the location of the lease at the commencement of that further term

(3) Si un bail est renouvelé, l'emplacement visé par celui-ci au début de la nouvelle période :

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the location that contain one or more productive zones; and

a) sous réserve de l'alinéa b), consiste uniquement dans les unités d'espacement à l'emplacement qui renferment une ou plusieurs zones productives;

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area. *S.Y. 1997, c.16, s.39.*

b) s'agissant de chaque unité d'espacement visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 39*

Regulations respecting leases

Réglementation des baux

40 The Commissioner in Executive Council may make regulations

40 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) respecting renewals of oil and gas leases;

a) régir le renouvellement des baux de pétrole et de gaz;

(b) respecting the obligations of the holder of an oil and gas lease when oil or gas is being produced from a well in a spacing area adjacent to a spacing area containing the location or part of the location of the holder's lease;

b) définir les obligations du titulaire d'un bail de pétrole et de gaz s'il y a production de pétrole ou de gaz dans un puits situé dans une unité d'espacement adjacente à l'unité d'espacement contenant tout ou partie de l'emplacement visé par le bail;

(c) respecting well drilling requirements applicable to holders of oil and gas leases;

c) prévoir les exigences relatives au forage auxquelles doivent se soumettre les titulaires de baux de pétrole et de gaz;

(d) prescribing the penalties payable to the Minister on the granting of extensions

respecting the fulfilment of the requirements prescribed pursuant to paragraph (c). *S.Y. 1997, c.16, s.40.*

d) prévoir les pénalités payables au ministre pour l'obtention d'une prolongation de délai pour se conformer aux exigences imposées selon l'alinéa c). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 40*

Division 4

Section 4

Federal Oil and Gas Dispositions

Titres d'aliénation fédéraux

Continuation of federal dispositions

Maintien des titres d'aliénation fédéraux

41(1) Every federal disposition remains in effect on and after the Transfer Date until it expires, is cancelled, or is surrendered by the holder of the disposition or until otherwise agreed by the holder of the disposition and the Minister.

41(1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres d'aliénation fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre.

(2) On and after the Transfer Date, Yukon oil and gas laws apply in respect of every federal disposition, except that

(2) À compter de la date de transfert, les lois pétrolières et gazières du Yukon s'appliquent aux titres d'aliénation fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (3) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci. Une telle loi peut toutefois avoir pour effet d'annuler un titre d'aliénation fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

(a) nothing in those laws may diminish the rights under a federal disposition within the meaning of subsection (3); and

(b) the term of a federal disposition may not be reduced, and no federal disposition may be cancelled nor any rights under a federal disposition suspended, unless, before the Transfer Date, it could have been so cancelled or suspended in like circumstances.

(3) For the purposes of subsection (2), the rights under a federal disposition are,

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les droits découlant d'un titre d'aliénation fédéral sont les suivants :

(a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(i) les droits mentionnés aux alinéas 22a) et b) de cette loi à l'égard des terres visées,

(ii) instead of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined to be commercially producible;

(ii) en remplacement du droit mentionné à l'alinéa 22c) de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables;

(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence except any part of those lands in which it is determined, pursuant to Yukon oil and gas laws, that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) instead of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined to be commercially producible;

(c) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act;

(d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* made under the *Territorial Lands Act* (Canada),

(i) the rights described in section 58 of those regulations, as it read on the Transfer Date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissue of the lease, as provided by section 63 of those regulations, as it read on the Transfer Date.

(4) In this section, “Yukon oil and gas laws” means this Act and any other Act made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1 of the *Yukon Act* (Canada). *S.Y. 1997, c.16, s.41.*

b) s’agissant d’une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) les droits mentionnés aux alinéas 29a) et b) de cette loi à l’égard des terres visées, à l’exception de celles de ces terres où on a jugé, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, qu’elles n’offrent aucune possibilité d’exploitation,

(ii) en remplacement du droit mentionné à l’alinéa 29c) de cette loi, le droit exclusif d’obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l’égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables;

c) s’agissant d’une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi à l’égard des terres visées,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s’agissant d’une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* (Canada) pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) :

(i) les droits à l’égard des terres visées mentionnés à l’article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement du bail en conformité avec l’article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

(4) Au présent article, l’expression « lois pétrolières et gazières du Yukon » s’entend de la présente loi et de toute autre loi relative au pétrole et au gaz édictée en vertu de l’article 17 ou 17.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 41*

Regulations replacing equivalent federal legislation

42 Subject to the *Yukon Act* (Canada) and the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council may

(a) make regulations that are substantially similar to any of the provisions of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or of the regulations under that Act and make those regulations applicable to the exploration licences, significant discovery licences and production licences described in paragraphs 41(3)(a), (b), and (c) respectively;

(b) make regulations that are substantially similar to any of the provisions of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* under the *Territorial Lands Act* (Canada) and make those regulations applicable to the leases described in paragraph 41(3)(d). *S.Y. 1997, c.16, s.42.*

Replacement of federal disposition

43 The Minister may

(a) with the consent of the holder of an exploration licence referred to in paragraph 41(3)(a), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas permit under this Part with respect to all or part of the same location;

(b) with the consent of the holder of a federal significant discovery licence or production licence referred to in paragraph 41(3)(b) or (c), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas lease under this Part with respect to all or part of the same location;

(c) with the consent of the holder of a lease referred to in paragraph 41(3)(d), accept the surrender of the lease and issue to that holder an oil and gas lease under this Part

Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales

42 Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada) et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut :

a) prendre des règlements qui sont essentiellement similaires aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de ses règlements d'application et qui seront applicables aux permis de prospection, aux attestations de découvertes importantes et aux licences de production, lesquelles sont mentionnées aux alinéas 41(3)a), b) et c), respectivement;

b) prendre des règlements qui sont essentiellement analogues aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (Canada) pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et qui seront applicables aux baux mentionnés à l'alinéa 41(3)d). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 42*

Remplacement des titres d'aliénation fédéraux

43 Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis de prospection visé à l'alinéa 41(3)a), recevoir la rétrocession du permis et lui délivrer, en application de la présente partie, un permis de pétrole et de gaz visant le même emplacement;

b) avec le consentement du titulaire d'une attestation de découverte importante fédérale ou d'une licence de production visée à l'alinéa 41(3)b) ou c), recevoir la rétrocession de cette licence et lui délivrer en application de la présente partie un bail de pétrole et de gaz visant tout ou partie du même emplacement;

c) avec le consentement du titulaire d'une concession visée à l'alinéa 41(3)d), recevoir la rétrocession d'un bail et lui délivrer un bail

with respect to all or part of the same location. *S.Y. 1997, c.16, s.43.*

de pétrole et de gaz visant tout ou partie du même emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 43*

Division 5

Section 5

Royalty and Other Revenues

Redevances et autres revenus

Royalty on oil and gas

Redevances sur le pétrole et le gaz

44(1) A royalty determined under this Act is reserved to the Commissioner on any oil or gas recovered pursuant to an oil and gas disposition.

44(1) La redevance établie en vertu de la présente loi est réservée au commissaire sur tout pétrole ou gaz récupéré en vertu d'un titre d'aliénation.

(2) The royalty reserved to the Commissioner on oil or gas recovered pursuant to a disposition shall be the royalty prescribed from time to time by the Commissioner in Executive Council.

(2) La redevance réservée en vertu du paragraphe (1) est celle que prescrit le commissaire en conseil exécutif.

(3) Except as otherwise provided by the regulations, the royalty reserved to the Commissioner is payable in kind.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la redevance réservée au commissaire est payable en nature.

(4) A holder of a disposition is liable for and shall pay, in accordance with the regulations, the prescribed royalty at the rates in respect of the periods, at the times and in the manner prescribed by the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.44.*

(4) Le titulaire d'un titre d'aliénation est tenu au paiement de cette redevance selon le taux et les modalités réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 44*

Commissioner as owner

Le commissaire est propriétaire des redevances

45(1) The Commissioner is the owner of the Commissioner's royalty share of oil and gas at all times until that royalty share is disposed of by or on behalf of the Commissioner or the title to that share is transferred pursuant to the regulations, even though the Commissioner's royalty share is commingled with and indistinguishable from the holder's share before or at the time of the disposal or transfer.

45(1) Le commissaire est propriétaire de sa quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz tant que celles-ci ne sont aliénées par lui ou en son nom ou jusqu'à ce que le titre de propriété de cette part soit transféré sous le régime des règlements, même si la quote-part du commissaire est complètement confondue avec celle du titulaire avant l'aliénation ou le transfert ou au moment de l'aliénation ou du transfert.

(2) If, at the place where the Commissioner's royalty share of oil or gas is to be delivered in kind to the Commissioner, the Commissioner's royalty share of the oil or gas is commingled with the holder's share of the oil or gas so that the Commissioner's royalty share cannot be identified, the Commissioner is entitled to the

(2) Si la quote-part du commissaire est mélangée avec celle du titulaire là où elle doit lui être livrée en nature de sorte qu'elle ne peut pas être identifiée, le commissaire a droit à une quantité de pétrole et de gaz de même qualité équivalant à sa quote-part des redevances.

quantity of the oil or gas of equivalent quality that is equal to the Commissioner's royalty share.

(3) If under the regulations the royalty on oil or gas is calculated on the basis of all or any of the products obtained by processing that oil or gas, then, unless otherwise provided, a reference to oil or gas in any provisions of this Act or the regulations respecting royalty on oil or gas shall be read as a reference to the product obtained by processing the oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.45.*

Royalty regulations

46(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the royalty payable on oil and gas under this Act and the rate at which that royalty is payable;
- (b) respecting the manner of calculating or determining any royalty prescribed under paragraph (a) and the determination of any component or value in the calculation of that royalty;
- (c) respecting the determination of the value of oil or gas or of the Commissioner's royalty share of oil or gas for any purpose under the regulations;
- (d) respecting the circumstances under which the royalty on oil or gas must be calculated on all or any of the products obtained by processing the oil or gas instead of on the oil or gas recovered at a well;
- (e) respecting the costs and allowances for which the Commissioner may consent to be liable in relation to the Commissioner's royalty share of oil or gas;
- (f) respecting the exemption of any oil or gas from the payment of royalty;
- (g) respecting the circumstances in which and the conditions on which credits may be established and applied against any liability to the Commissioner under a disposition or

(3) Si, en vertu des règlements, le calcul des redevances se fait en tenant compte de tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz, toute mention de pétrole ou de gaz dans les dispositions de la présente loi ou de ses règlements relatives aux redevances sur le pétrole ou le gaz s'entend, à moins d'indication contraire, des dérivés du pétrole ou du gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 45*

Réglementation des redevances

46(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les redevances payables sur le pétrole et le gaz en vertu de la présente loi et le taux des redevances;
- b) fixer le mode de calcul ou d'établissement de toute redevance fixée en vertu de l'alinéa a) et l'établissement de tout élément ou de toute valeur entrant dans le calcul de cette redevance;
- c) régir l'établissement de la valeur du pétrole ou du gaz, ou de la valeur de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz pour l'application des règlements;
- d) prévoir les circonstances rendant obligatoire le calcul de la redevance sur le pétrole et le gaz sur tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz au lieu de la redevance sur le pétrole ou le gaz récupéré d'un puits;
- e) fixer les coûts et les indemnités pour lesquels le commissaire peut consentir à être redevable en ce qui concerne la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz;
- f) régir l'exonération de tout pétrole ou gaz du paiement de redevances;
- g) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles des crédits sont établis et appliqués contre toute dette envers

under this Act, and respecting the payment to persons whose credits exceed their liability to the Commissioner of amounts not exceeding those credits;

(h) respecting the circumstances in which the royalty payable on any oil or gas is to be paid in money;

(i) respecting the delivery of the Commissioner's royalty share of oil or gas in kind, and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Minister, the holder, and if the quantity of oil or gas delivered in kind under a disposition in any period is greater than or less than the quantity of the royalty share actually payable in respect of that period;

(j) respecting the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by or on behalf of the Commissioner or the transfer of title to the Commissioner's royalty share of oil or gas after it is recovered;

(k) respecting the circumstances in which and the conditions on which the holder of a disposition or any other person is required to act as the agent of the Commissioner for any purpose related to the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Commissioner, the Minister, the holder or other person under the agency relationship;

(l) respecting the recalculation or additional calculation by the Minister of royalty, procedures for the filing of objections to those recalculations or additional calculations, and the Minister's powers and obligations in relation to those objections.

(2) Regulations made under this section may relate to

(a) oil or gas or any class of oil or gas; or

le commissaire, en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente loi, et prévoir le versement de paiements à des personnes dont le crédit dépasse la dette envers le commissaire pour des montants ne dépassant pas ces crédits;

h) prévoir les circonstances dans lesquelles les redevances payables sur le pétrole ou le gaz doivent être payées en argent;

i) prévoir la remise en nature de la quote-part des redevances de pétrole ou de gaz du commissaire et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du ministre, du titulaire et si la quantité de pétrole ou de gaz livrée en nature en vertu d'un titre d'aliénation au cours de toute période est supérieure ou inférieure à la quantité effectivement payable pour cette période;

j) régir l'aliénation de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz par ce dernier ou en son nom, ou le transfert du titre de propriété de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz après leur récupération;

k) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles le titulaire d'un titre d'aliénation ou toute autre personne doit agir comme mandataire du commissaire à des fins liées à l'aliénation de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du commissaire, du ministre, du titulaire ou de toute autre personne au titre du mandat;

l) régir le nouveau calcul ou tout autre calcul effectué par le ministre en vue de déterminer le montant des redevances, les procédures de dépôt des objections à cet égard et les pouvoirs et les obligations du ministre à l'égard de ces objections.

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent porter sur le pétrole ou le gaz ou toute catégorie de pétrole ou de gaz ou sur un titre d'aliénation ou une catégorie de titres d'aliénation précis.

(b) a specified disposition or class of dispositions.

(3) A regulation made under this section, or an order made pursuant to a regulation made under this section, may be made effective with reference to a period occurring before it is made.

(4) If regulations are made under this section respecting the calculation of royalty on oil or gas recovered pursuant to a disposition subject to a unit agreement, the regulations operate despite anything in the unit agreement. *S.Y. 1997, c.16, s.46.*

Artificial or undue reduction in royalty

47 If, in the opinion of the Minister, the result of one or more acts, agreements, arrangements, transactions, or operations is to artificially or unduly reduce any royalty payable under this Act, the royalty shall be calculated as if the act, agreement, arrangement, transaction, or operation had not taken place or had taken place at fair market value between parties dealing at arm's length. *S.Y. 1997, c.16, s.47.*

Remedies respecting interest

48 The Minister has the same remedies and powers in relation to the failure to pay interest owing to the Commissioner under this Act that the Commissioner has in relation to the failure to pay the principal amount on which the interest is computed. *S.Y. 1997, c.16, s.48.*

Garnishment

49(1) In this section, "debtor" means a person indebted to the Commissioner for amounts owing on account of a money royalty or in respect of the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by an agent.

(2) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a debtor, the Minister may, by a notice, require that person to pay the money otherwise payable to the debtor

(3) Le règlement pris en vertu du présent article ou le décret pris en vertu d'un tel règlement peut avoir un effet rétroactif.

(4) Le règlement pris en vertu du présent article relativement au calcul des redevances sur le gaz ou le pétrole récupéré en vertu d'un titre d'aliénation faisant l'objet d'un accord d'union l'emporte sur l'accord. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 46*

Réduction artificielle ou injuste des redevances

47 Si le ministre estime qu'un fait — acte, entente ou opération — amène une réduction artificielle ou indue du montant des redevances payables en vertu de la présente loi, ce montant est calculé comme si le fait n'avait pas eu lieu ou avait eu lieu entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance moyennant une juste valeur marchande. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 47*

Recours relatifs aux intérêts payables

48 Le ministre jouit des mêmes pouvoirs et des mêmes recours en ce qui concerne le non-paiement des intérêts payables au commissaire sous le régime de la présente loi dont il jouit relativement au défaut de payer le capital sur lequel l'intérêt est calculé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 48*

Saisie-arrêt

49(1) Au présent article, « débiteur » s'entend d'une personne qui est redevable au commissaire de sommes dues à titre de redevances ou en raison de l'aliénation, par un mandataire, de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz.

(2) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à un débiteur, peut, par avis, exiger de la personne que les sommes par ailleurs payables au débiteur soient versées au ministre au titre de

to the Minister on account of the debtor's liability under subsection (1).

(3) If a notice is given to a person pursuant to subsection (2), the requirement to pay is applicable to all future payments by that person to the debtor until the debtor's liability under subsection (1) is fully satisfied.

(4) The receipt by the Minister of money paid as required under subsection (2) or (3) is a good and sufficient discharge of the liability to the debtor to the extent of the payment.

(5) A person who discharges any liability to the debtor without complying with a notice given to that person pursuant to subsection (2) is liable to pay to the Minister an amount equal to the liability discharged or the amount required to be paid to the Minister, whichever is the lesser.

(6) If a person carries on business under a name or style other than that person's own name, a notice to that person under subsection (2)

(a) may be addressed to the name or style under which that person carries on business; and

(b) is validly given if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(7) If two or more persons carry on business as a partnership, a notice to those persons under subsection (2)

(a) may be addressed to the partnership name; and

(b) is validly given if it is given to one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership. *S.Y. 1997, c.16, s.49.*

la dette du débiteur visée au paragraphe (1).

(3) Si un avis est donné à une personne en application du paragraphe (2), l'ordre de paiement s'applique à toutes les sommes que cette personne devra verser au débiteur jusqu'à ce que l'obligation de ce dernier au titre du paragraphe (1) soit intégralement satisfaite.

(4) La réception par le ministre d'un versement en application du paragraphe (2) ou (3) dégage le débiteur de toute responsabilité de paiement jusqu'à concurrence du montant ainsi versé.

(5) Quiconque verse au débiteur une somme quelconque sans se conformer à l'avis à lui donné en vertu du paragraphe (2) est redevable au ministre du montant versé au débiteur ou du montant devant être payé au ministre, selon lequel de ces montants est le moindre.

(6) Si une personne exerce ses activités sous une appellation ou une désignation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (2) peut lui être adressé à l'appellation ou à la désignation sous laquelle elle exerce ses activités et est réputé avoir été validement signifié s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement du destinataire.

(7) Si plusieurs personnes exercent leurs activités sous forme de société de personnes, l'avis prévu au paragraphe (2) peut être adressé au nom de la société et est réputé avoir été validement signifié s'il l'a été à l'un des associés ou s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement de la société. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 49*

Successors jointly liable without certificate

50(1) If a person (in this subsection referred to as the “successor”) acquires by transfer a disposition, an undivided interest in a disposition, or a part of the location of a disposition from the holder or one of the holders, as the case may be, of the disposition (in this subsection referred to as the “predecessor”), the successor is jointly and severally liable with the predecessor for all royalty, interest, and penalties payable by the predecessor at the time of the registration of the transfer under Division 6 unless the successor has obtained before the registration a certificate from the Minister certifying that

- (a) all the royalty, interest, and penalties then due have been paid;
- (b) security for the payment of the royalty, interest, and penalties has been accepted by the Minister; or
- (c) arrangements for the payment of the royalty, interest, and penalties acceptable to the Minister have been made.

(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor, and other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property under that person's control belonging to a holder of a disposition, obtain a certificate from the Minister certifying that all royalty, interest, and penalties that have been assessed under this Part and are payable by the holder have been paid or that security for their payment has been accepted by the Minister.

(3) Distribution of property without a certificate required by subsection (2) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid royalty, interest, and penalties. *S.Y. 1997, c.16, s.50.*

Remedies for unpaid royalty

51 Despite any other provision of this Act, if a person is in default under the regulations in the payment of any royalty or any money amount payable under this Act in respect of any disposition, the Minister may, for so long as the

Responsabilité conjointe

50(1) L'acquéreur d'un titre d'aliénation, d'un intérêt indivis dans un titre d'aliénation ou d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation et le titulaire ou l'indivisaire, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables du paiement des redevances, intérêts et pénalités payables par ce dernier au moment de l'enregistrement du transfert en vertu de la section 6. L'acquéreur échappe à cette responsabilité s'il a obtenu du ministre, avant l'enregistrement, un certificat attestant que ces montants ont été payés ou que le ministre a accepté la sûreté garantissant le paiement ou les modalités de paiement voulus.

(2) Les cessionnaires, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs et autres telles personnes, à l'exclusion des syndics de faillite, doivent, avant de distribuer des biens appartenant au titulaire d'un titre d'aliénation, obtenir du ministre un certificat attestant que le montant des redevances, intérêts et amendes objet d'une cotisation auquel il était tenu ont été payés et que le ministre a accepté la sûreté garantissant le paiement.

(3) Est assujéti au paiement des redevances, intérêts et amendes impayés quiconque distribue des biens sans avoir obtenu le certificat exigé au paragraphe (2). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 50*

Recours en cas de défaut

51 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, tant que dure le défaut — au sens des règlements — de payer un montant sous le régime de la présente loi, refuser de délivrer au défaillant une licence en

royalty or amount remains unpaid, refuse to issue to that person a disposition under this Part or a licence under Part 3. *S.Y. 1997, c.16, s.51.*

vertu de la présente partie ou une licence en vertu de la partie 3. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 51*

Division 6

Section 6

Registration of Transfers and Security Notices

**Enregistrement des transferts et
des avis de sûreté**

Subdivision A

Sous-section A

Transfers

Transferts

Registration of transfer

Enregistrement des transferts

52(1) A transfer with respect to a disposition that the holder is not prohibited from transferring or agreeing to transfer by any provision of this Act or any regulation or by the terms of the disposition, may be registered by the Division Head if the regulations respecting registration are complied with and if the transfer conveys

52(1) Le chef de division peut enregistrer le transfert d'un titre d'aliénation que la présente loi, les règlements ou le titre d'aliénation n'interdisent pas au titulaire de transférer ou d'accepter de transférer, si le règlement applicable à l'enregistrement est respecté et que ce transfert opère l'un des transferts suivants :

- (a) the whole of the disposition;
- (b) a specified undivided interest in the disposition; or
- (c) a part of the location of the disposition.

- a) tout le titre d'aliénation;
- b) un intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation;
- c) une partie de l'emplacement.

(2) A transfer made by the Minister pursuant to regulations under paragraph 29(c) or pursuant to a judgment or order of a court

(2) Le chef de division est tenu d'enregistrer tout transfert effectué par le ministre conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 29c) ou à une ordonnance ou un jugement judiciaire; son enregistrement a alors le même effet juridique qu'un enregistrement effectué en vertu du paragraphe (1).

- (a) shall be registered by the Division Head; and
- (b) is as effective as if it were a valid transfer registered under subsection (1).

(3) Le chef de division peut annuler l'enregistrement d'un transfert si ce transfert a été enregistré par erreur.

(3) The Division Head may cancel any registration made under this Subdivision if the registration was made in error.

(4) The Division Head shall not register a transfer if the Minister's consent to the transfer is required by the regulations and the consent is refused.

(4) Le chef de division n'enregistre pas un transfert si le consentement du ministre est exigé par règlement et ce consentement n'a pas été donné.

(5) On the registration of a transfer, the transferee becomes the holder with respect to

(5) Le destinataire du transfert devient titulaire du titre d'aliénation, de l'intérêt indivis

the disposition, the undivided interest in the disposition or the part of the location so transferred.

(6) A registered transfer is valid against and has priority over any unregistered transfer.

(7) The registration of a transfer constitutes actual notice of the transfer to all persons as of the time of registration of the transfer.

(8) A transfer is not effective against the Commissioner or the Minister before the registration of the transfer.

(9) No action or other proceedings for damages shall be commenced against the Commissioner or the Minister, the Division Head or anyone acting under the authority of the Division Head for an act done or omitted to be done in good faith in the exercise of a power or the performance of a duty under this Division. *S.Y. 1997, c.16, s.52.*

Judgment or order directing transfer

53(1) If in a proceeding before a court a claim is made for an order or judgment relating to the ownership of a disposition, any interest in a disposition, or part of the location of a disposition, the claimant shall give written notice of the claim to the Minister at least 14 days before the date on which the claim is heard by the court.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by copies of all documents filed with the court in the proceedings before the notice is given.

(3) The Minister is entitled to be heard in the proceeding, even though neither the Commissioner nor the Minister is a party to the proceeding.

(4) If the Minister appears in a proceeding referred to under subsection (1), the Minister is deemed to be a party to the proceeding for the purposes of an appeal from the adjudication in respect of the proceeding and has the same rights with respect to an appeal as any other party to the proceeding.

dans le titre d'aliénation ou de la partie de l'emplacement visé par le transfert, selon le cas, sur enregistrement du transfert.

(6) Le transfert enregistré est opposable et prend priorité sur tout transfert non enregistré.

(7) L'enregistrement d'un transfert vaut avis effectif du transfert à toute personne dès le moment de l'enregistrement.

(8) Un transfert n'est opposable ni au ministre ni au commissaire avant son enregistrement.

(9) Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre le commissaire, le ministre, le chef de division ou quiconque par suite d'un fait — acte ou omission — accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 52*

Jugement ou ordonnance visant le transfert

53(1) Le demandeur qui, dans le cadre d'une instance devant un tribunal, sollicite une ordonnance ou un jugement concernant la propriété d'un titre d'aliénation, un droit sur un titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation en avise le ministre par écrit au moins 14 jours avant l'audition de la demande.

(2) Le demandeur joint à l'avis prévu au paragraphe (1) copie de tous les documents déposés devant le tribunal dans l'instance avant que l'avis ne soit donné.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu à l'instance, même s'il n'est pas, de même que le commissaire, partie à l'instance.

(4) Si le ministre comparaît à une instance en vertu du paragraphe (1), il est présumé être partie à l'instance en cas d'appel de la décision rendue à l'instance et a les mêmes pouvoirs relativement à l'appel que toute autre partie à l'instance.

(5) The Minister is not bound by any order or judgment of the court in a proceeding referred to in subsection (1) unless

(a) the order or judgment directs the Minister to make a transfer that conveys the whole of the disposition, a specified undivided interest in the disposition or part of the location of the disposition to the person named in the order or judgment; and

(b) the transfer would, if made by the holder concerned, be registrable under section 52. *S.Y. 1997, c.16, s.53.*

Regulations respecting transfer registration

54 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the registration of transfers under this Subdivision and preconditions to registration. *S.Y. 1997, c.16, s.54.*

Subdivision B

Security Notices

Registration of security notice and priorities

55(1) A security notice in respect of a security interest may be submitted to the Division Head for registration.

(2) The Division Head shall register a security notice submitted for registration unless

(a) it is not in the prescribed form; or

(b) the regulations are not otherwise complied with.

(3) Subject to subsections (4) and (5), a security interest in respect of which a security notice is registered has priority

(a) over any other security interest acquired before the registration of that security notice unless a security notice in respect of that

(5) Le ministre n'est pas lié par l'ordonnance ou le jugement que prononce le tribunal dans le cadre d'une instance visée au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance ou le jugement enjoint au ministre de transférer à la personne y désignée l'ensemble du titre d'aliénation, un intérêt indivis spécifique sur le titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;

b) le transfert serait, s'il était effectué par le titulaire concerné, enregistrable sous le régime de l'article 52. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 53*

Réglementation de l'enregistrement des transferts

54 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant l'enregistrement des transferts effectués sous le régime de la présente sous-section et les conditions préalables à l'enregistrement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 54*

Sous-section B

Avis de sûreté

Enregistrement des avis de sûreté et priorités

55(1) Un avis de sûreté peut être déposé auprès du chef de division pour fins d'enregistrement.

(2) Le chef de division enregistre l'avis de sûreté qui a été présenté à l'enregistrement selon le formulaire prescrit et pourvu que la personne qui demande l'enregistrement se soit conformé aux règlements.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la sûreté qui a donné lieu à l'enregistrement de l'avis a priorité sur :

a) toute autre sûreté acquise avant l'enregistrement de l'avis en question, à moins qu'un avis de sûreté à l'égard de cette

other security interest is registered before the registration of the first-mentioned security notice;

(b) over any transfer acquired before the registration of that security notice unless that transfer is registered before the registration of that security notice; and

(c) over any interest, right, or charge acquired after the registration of that security notice.

(4) If, immediately before the coming into force of this Subdivision, a security notice was registered under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) in respect of a security interest pertaining to a federal disposition, and a security notice is registered under this Subdivision in respect of the same security interest within 90 days after the coming into force of this Subdivision, the priority and validity of that security interest shall be determined

(a) as though the security notice was registered under this Subdivision on the same date it was registered under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada); and

(b) as though this Subdivision had been in force on and after the date on which Part VIII of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) came into force.

(5) No security notice in respect of any security interest to which subsection (4) applies shall be registered unless it is accompanied by proof satisfactory to the Division Head of the registration of the security notice under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and that the security notice submitted for registration in accordance with subsection (4) refers to the same security interest. *S.Y. 1997, c.16, s.55.*

Security notices

56(1) The form of a security notice prescribed by the regulations shall provide for an address for service for the secured party named in it for the purposes of this Subdivision.

autre sûreté n'ait été enregistré antérieurement;

b) tout transfert acquis avant l'enregistrement de l'avis de sûreté, à moins que le transfert n'ait été enregistré avant l'enregistrement de l'avis de sûreté;

c) tout intérêt, droit ou charge acquis après l'enregistrement de l'avis de sûreté.

(4) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente sous-section, un avis de sûreté était enregistré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) à l'égard d'une sûreté visant un titre d'aliénation fédéral et qu'un avis de sûreté est enregistré en vertu de la présente sous-section à l'égard de la même sûreté dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente sous-section, la validité et la priorité de cette sûreté sont déterminées tout comme si l'avis de sûreté avait été enregistré en vertu de la présente sous-section à la même date que son enregistrement sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et comme si la présente sous-section était entrée en vigueur en même temps que la partie VIII de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada).

(5) Il est interdit d'enregistrer un avis de sûreté à l'égard d'une sûreté visée au paragraphe (4) s'il n'est pas accompagné d'une preuve qui convainc le chef de division qu'un avis de sûreté visant la même sûreté était enregistré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 55*

Avis de sûreté

56(1) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de sûreté en la forme réglementaire doit contenir, aux fins de signification, l'adresse de la partie visée par la

(2) The secured party under a registered security notice may submit to the Division Head for registration a notice of any change of that party's address for service under the security notice.

(3) If a security notice is registered against a disposition, the registration

(a) does not restrict or in any manner affect any right or power of the Commissioner, the Minister, or the Division Head under this Act or the regulations or the disposition; and

(b) does not derogate from the proprietary rights of the Commissioner in the oil or gas in respect of which rights are granted by the disposition.

(4) If

(a) a security notice is registered against a disposition; and

(b) the Minister, as a consequence of the exercise of a right of lease selection conferred on the holder, issues one or more leases for all or part of the location of the disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each lease so issued as though the security notice referred to the lease and as though the lease had been issued before the registration of the security notice.

(5) If a security notice is registered against a disposition and

(a) a transfer of part of the location of the disposition is registered and a new disposition is issued for the part of the location so transferred;

(b) the disposition is divided into two or more dispositions and one or more new dispositions are issued to effect the division; or

(c) the disposition and one or more other dispositions are consolidated into one

sûreté.

(2) La partie visée par un avis de sûreté enregistré peut présenter au chef de division, pour fins d'enregistrement, un avis de changement de l'adresse paraissant sur l'avis aux fins de signification.

(3) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation, l'enregistrement :

a) ne limite ni ne touche aucun droit ni pouvoir du commissaire, du ministre ou du chef de division en vertu de la présente loi, des règlements ou du titre d'aliénation;

b) ne déroge pas aux droits de propriété du commissaire dans le pétrole ou le gaz à l'égard duquel des droits sont conférés par le titre d'aliénation.

(4) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et que le ministre, après l'exercice d'un droit de sélection de bail conféré au titulaire, accorde au moins un bail pour tout ou partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation, l'enregistrement de l'avis de sûreté est maintenu concernant chaque bail ainsi accordé, comme si l'avis de sûreté faisait mention du bail et que ce bail avait été accordé avant l'enregistrement de l'avis de sûreté.

(5) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et :

a) que le transfert d'une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation est enregistré et qu'un nouveau titre d'aliénation est accordé pour la partie transférée;

b) que le titre d'aliénation est scindé en au moins deux titres d'aliénation, et qu'au moins un nouveau titre d'aliénation est accordé à l'égard de cette scission;

c) que le titre d'aliénation et au moins un

disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each of the new dispositions or the consolidated disposition, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though the issuance of the disposition or the consolidation had occurred before the registration of the security notice.

(6) When a disposition is reinstated pursuant to paragraph 28(1)(b), the disposition is subject to all the security notices registered against the disposition when it was surrendered or cancelled as though the disposition had not been surrendered or cancelled.

(7) When the term of a disposition is extended pursuant to paragraph 28(1)(d) after the expiration of the term, the disposition is subject to all security notices registered against the disposition immediately before the expiration of the term so extended as though the term had not expired. *S.Y. 1997, c.16, s.56.*

Discharge, assignment, or postponement

57(1) There may be submitted to the Division Head for registration

- (a) a notice of the discharge or partial discharge of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (b) a notice of the assignment of all or part of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (c) a notice of the postponement of a registered security notice; or
- (d) a notice of the discharge or partial discharge of a postponement that is the subject of a registered notice of postponement.

(2) The Division Head shall register a notice submitted for registration under subsection (1) unless

- (a) the notice is not in the prescribed form;

autre titre d'aliénation sont réunis en un seul;

l'enregistrement de l'avis de sûreté doit être maintenu à l'égard de chacun des nouveaux titres d'aliénation ou du titre réuni, selon le cas, comme si l'avis de sûreté le mentionnait et avait été émis après la délivrance ou la réunion du ou des titres d'aliénation.

(6) Si un titre d'aliénation est remis en vigueur conformément à l'alinéa 28(1)b), il est assujéti à tous les avis de sûreté enregistrés à l'égard du titre au moment où il est rétrocedé ou annulé, comme si le titre n'avait jamais été rétrocedé ni annulé.

(7) Si la durée d'un titre d'aliénation est prolongée conformément à l'alinéa 28(1)d) après sa date d'expiration, le titre d'aliénation est assujéti à tous les avis de sûreté qui sont enregistrés à son égard immédiatement avant l'expiration du titre, comme si la durée n'avait pas pris fin. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 56*

Mainlevée, cession ou report

57(1) Les documents suivants peuvent être déposés auprès du chef de division pour fins d'enregistrement :

- a) un avis de mainlevée totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- b) un avis de la cession totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- c) un avis de report de l'avis de sûreté enregistré;
- d) un avis de mainlevée totale ou partielle d'un report visé par l'avis de report enregistré.

(2) Le chef de division enregistre l'avis présenté à l'enregistrement au titre du paragraphe (1) à la condition qu'il soit déposé en la forme réglementaire et qu'il soit par ailleurs conforme aux règlements.

(b) the regulations are not otherwise complied with.

(3) The prescribed form of a notice of assignment shall provide for an address for service for the assignee named in it for the purposes of this Subdivision.

(4) On the registration of a notice of assignment pursuant to paragraph (1)(b), a reference in this Subdivision to the secured party under a registered security notice shall, with respect to the security notice to which the assignment relates, be read as a reference to the assignee named in the notice of assignment. *S.Y. 1997, c.16, s.57.*

Demand for information

58(1) A person may serve a demand under this section if that person is

- (a) the holder or one of the holders of a disposition against which a security notice is registered;
- (b) the person named in a security notice as the person who gave the security instrument;
- (c) the secured party under another security notice registered against the same disposition;
- (d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or
- (e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a registered security notice a written demand requiring the secured party

- (a) to inform that person, within 15 days after being served with the demand, of the place where the security instrument that is the subject of the security notice, or a copy of that instrument, is located and available for examination and of the normal business

(3) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de cession doit indiquer l'adresse, aux fins de signification, du cessionnaire qui y est désigné.

(4) Pour les fins d'enregistrement de l'avis de cession visé à l'alinéa (1)b), mention dans la présente sous-section de la partie garantie aux termes d'un avis de sûreté enregistré vaut mention du cessionnaire désigné dans l'avis de cession. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 57*

Demande de renseignements

58(1) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de renseignements en vertu du présent article :

- a) tout titulaire d'un titre d'aliénation à l'égard duquel un avis de sûreté a été enregistré;
- b) la personne désignée dans l'avis de sûreté à titre d'auteur de la sûreté;
- c) la partie garantie aux termes d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du titre d'aliénation;
- d) toute personne à qui la Cour suprême en a accordé la permission;
- e) toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes établie par règlement aux fins du présent alinéa.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être signifiée par remise à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté d'un avis lui enjoignant :

- a) de faire connaître au demandeur, dans les 15 jours suivant la signification, le lieu où peut être consulté l'acte de garantie — original ou copie — visé par l'avis de sûreté et les heures normales d'ouverture prévues à cet effet;

hours during which the examination may be made; and

(b) to make the security instrument or a copy of it available for examination at that place during normal business hours by that person or another authorized by that person within a reasonable time after the demand is served.

(3) Whether or not a demand under subsection (2) is served or complied with in relation to the same security instrument, a person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a security notice a written demand requiring the secured party to mail or deliver to that person a true copy of the security instrument that is the subject of the security notice.

(4) A reference in this section to a security instrument includes amendments to the security instrument.

(5) A demand referred to in subsection (2) or (3) is sufficiently served if it is sent by registered mail or delivered to the secured party's address for service according to the records of the Department.

(6) A demand referred to in subsection (3)

(a) shall contain an address for the person serving the demand to which the copy of the security instrument is to be mailed or delivered; and

(b) shall be complied with by sending the copy by registered mail to, or delivering the copy to, the address referred to in paragraph (a) within 15 days after the day on which the demand is served.

(7) A person served with a demand under subsection (3) may refuse to mail or deliver the copy of the security instrument unless there is first paid to that person a charge for making the copy that is reasonable in the circumstances but not in excess of the maximum charge prescribed.

b) de permettre au demandeur ou à son mandataire de consulter l'acte de garantie — original ou copie — au cours des heures normales d'ouverture au lieu prévu à cet effet et ce, dans un délai raisonnable après signification de l'avis.

(3) Qu'il y ait eu ou non signification d'une demande de renseignements ou qu'il y soit ou non donné suite, la personne visée au paragraphe (1) peut, par avis signifié à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté, demander à cette dernière de lui envoyer par la poste ou de lui remettre une copie conforme de l'acte de garantie.

(4) Dans le présent article, mention de l'acte de garantie vaut mention de l'acte lui-même et de ses modifications.

(5) Est valable la signification d'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) par courrier certifié ou remise à l'adresse de la partie garantie aux fins de signification figurant dans les dossiers du ministère.

(6) La demande visée au paragraphe (3) doit indiquer l'adresse à laquelle la copie de l'acte de garantie doit être remise ou envoyée par courrier certifié; cette remise ou cet envoi doit être effectué dans les 15 jours suivant la signification.

(7) La personne à qui est signifiée une demande visée au paragraphe (3) peut refuser d'envoyer par la poste ou de remettre la copie de l'acte de garantie si elle n'est pas d'abord dédommée de ses dépenses raisonnables à cette fin dans les circonstances, jusqu'à concurrence du montant maximum réglementaire.

(8) If a secured party on whom a demand is served under this section fails without reasonable excuse to comply with the demand, the person who served the demand may apply to the Supreme Court for an order requiring the secured party to comply with the demand within the time and in the manner prescribed in the order.

(9) If a secured party fails to comply with an order of the Supreme Court under subsection (8), the Court may, on the application of the person who obtained the order,

(a) make any further order the Court considers necessary to ensure compliance with the order made under subsection (8); or

(b) make a further order directing the Minister to cancel the registration of the security notice of the secured party in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the order.

(10) Despite anything in this section, a person served with a demand under subsection (2) or (3) is excused from complying with the demand if

(a) at the time of being served with the demand, that person assigned the security interest and is not one of the assignees; and

(b) that person informs the person serving the demand, within 15 days of being so served, of the name and address of the assignee.

(11) If a person served with a demand complies with subsection (10), the person who served the demand may serve another demand under subsection (2) or (3) on the assignee at the address furnished pursuant to subsection (10) as though the assignee had registered a notice of assignment and as though the address so furnished were the assignee's address for service under a registered notice of assignment. *S.Y. 1997, c.16, s.58.*

(8) La Cour suprême peut, sur l'initiative de l'auteur de la demande, ordonner à la partie garantie qui, sans excuse légitime, ne s'y conforme pas d'y donner suite dans le délai et de la manière prescrits dans l'ordonnance.

(9) Si la partie garantie ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, sur l'initiative du requérant, rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire au respect de l'ordonnance visée au paragraphe (8) ou ordonner au ministre de radier l'enregistrement de l'avis de sûreté en totalité ou relativement au titre d'aliénation précisé dans l'ordonnance.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, la personne à qui est signifiée une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) n'a pas à y donner suite si, au moment de la signification, elle a cédé la garantie et n'est pas l'un des cessionnaires et que, dans les 15 jours qui suivent, elle informe l'auteur de la demande du nom et de l'adresse du cessionnaire.

(11) Si la personne à qui est signifiée une demande de renseignements se conforme au paragraphe (10), l'auteur de la demande peut signifier une autre demande en vertu du paragraphe (2) ou (3) au cessionnaire à l'adresse fournie conformément au paragraphe (10), comme si le cessionnaire avait enregistré un avis de cession et que l'adresse ainsi fournie était celle du cessionnaire aux fins de signification aux termes d'un avis de cession enregistré. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 58*

Notice to take proceedings

59(1) In this section,

“notice to take proceedings” means a notice served under paragraph (2)(a); « *demande de mesures déclaratoires* »

“show-cause notice” means an originating notice under paragraph (2)(b). « *avis de justification* »

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (3) may

(a) serve on the person under a registered security notice a notice directing that party to commence an application by originating notice in the Supreme Court returnable within 60 days after the date on which the notice is served, for an order substantiating the security interest that is the subject of the registered security notice either in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions to which it applies; or

(b) apply to the Supreme Court by originating notice requiring the secured party under a registered security notice to show cause why the registration of the security notice should not be cancelled or why the registration of the security notice against any specified disposition or dispositions should not be cancelled.

(3) A person may serve a notice to take proceedings or apply under paragraph (2)(b) if that person is

(a) the holder or one of the holders of a disposition against which the security notice is registered;

(b) the person named in a registered security notice as the person who gave the security instrument;

(c) the secured party under another security notice registered against the same disposition that is the subject of the notice to take proceedings or the show-cause notice;

Demande de mesures déclaratoires

59(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis de justification » Avis introductif d'instance en vertu de l'alinéa (2)b). « *show-cause notice* »

« demande de mesures déclaratoires » Avis signifié en vertu de l'alinéa (2)a). « *notice to take proceedings* »

(2) Toute personne faisant partie de l'une des catégories énumérées au paragraphe (3) peut :

a) signifier à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré un avis lui enjoignant de saisir la Cour suprême au moyen d'un avis introductif de requête rapportable dans les 60 jours suivant la signification de l'avis pour que soit reconnue la sûreté revendiquée dans l'avis de sûreté enregistré à l'égard de tous les titres d'aliénation visés par cette sûreté ou à l'égard de certains de ces titres seulement;

b) saisir la Cour suprême par voie d'avis introductif enjoignant à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré de faire valoir pourquoi l'enregistrement de l'avis de sûreté ne devrait pas être annulé ou pourquoi il ne devrait pas être annulé à l'égard de tous titres d'aliénation précisés.

(3) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de mesures déclaratoires en vertu de l'alinéa (2)b) :

a) le titulaire ou l'un des titulaires d'un titre d'aliénation à l'égard duquel est enregistré un avis de sûreté;

b) la personne y désignée à titre d'auteur de la sûreté;

c) la partie garantie en vertu d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du même titre d'aliénation qui fait l'objet de l'avis de demande de mesures déclaratoires ou de l'avis de justification;

(d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or

(e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(4) If proceedings are commenced as a result of a notice to take proceedings, the person serving the notice to take proceedings shall be the only respondent in the proceedings unless the Court, after the proceedings are commenced, orders that one or more other persons are to be added as respondents.

(5) The Court may, on *ex parte* application by a person who proposes to serve a notice to take proceedings, by order shorten the 60-day period referred to in paragraph (2)(a) and, if the order is made,

(a) paragraph (2)(a) shall, in relation to that notice, be deemed to refer to the shorter period; and

(b) a certified copy of the order shall be served with that notice.

(6) The Court, on the application of a person served with a notice to take proceedings, may extend the period for commencing the application to the Court under paragraph (2)(a), whether or not that period has been shortened pursuant to subsection (5).

(7) For the purposes of this section,

(a) a show-cause notice may be served in any manner in which an originating notice in the Supreme Court may be served; and

(b) a notice to take proceedings or a show-cause notice is sufficiently served if sent by registered mail to the secured party under the registered security notice at the address that is, at the time of mailing, that person's address for service in relation to the security notice according to the records of the Department.

(8) If the Division Head is provided with a statutory declaration satisfactory to the Division

d) quiconque en a reçu la permission de la Cour suprême;

e) quiconque fait partie d'une catégorie de personnes établie par règlement pour l'application du présent alinéa.

(4) Si une instance est engagée par suite d'un avis de demande de mesures déclaratoires, la personne qui signifie l'avis est la seule partie intimée dans l'instance, à moins que la Cour, après le début de l'instance, ordonne qu'une ou plusieurs parties soient ajoutées comme parties intimées.

(5) La Cour peut, sur requête présentée *ex parte* par une personne qui propose de signifier un avis de mesures déclaratoires, abréger le délai de 60 jours mentionné à l'alinéa (2)a). Dans ce cas, l'alinéa (2)a) est réputé faire mention du délai abrégé. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est signifiée avec l'avis.

(6) La Cour peut, sur l'initiative de la partie intimée, proroger le délai d'introduction de la requête impartie à l'alinéa (2)a), qu'il ait été abrégé ou non en vertu du paragraphe (5).

(7) Pour l'application du présent article :

a) l'avis de justification peut être signifié de la même manière qu'un avis introductif devant la Cour suprême;

b) la demande de mesures déclaratoires ou l'avis de justification est signifié de manière suffisante s'il est envoyé par courrier certifié à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté à l'adresse aux fins de signification qui, au moment de la mise à la poste, est indiquée dans les dossiers du ministère.

(8) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté dans son

Head showing

(a) that a notice to take proceedings was served in accordance with this section on the secured party under the security notice; and

(b) that no application was commenced in accordance with the notice or that an application so commenced was dismissed or discontinued,

the Division Head shall cancel the registration of the security notice in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the notice to take proceedings, as the case may be.

(9) If the registration of a security notice is cancelled pursuant to subsection (8) or paragraph 60(1)(a), in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions, no person may submit for registration another security notice relating to

(a) the same security interest or purported security interest that was the subject of the security notice whose registration was cancelled in its entirety; or

(b) the same security interest or purported security interest in relation to the specified disposition or dispositions,

as the case may be, except with leave of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.16, s.59.*

Court order to Division Head

60(1) The Division Head shall

(a) cancel the registration of a security notice in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions against which it is registered if there is submitted for registration a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court directing the Division Head to do so whether as a consequence of proceedings under this Subdivision or otherwise; or

(b) register a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court submitted

ensemble ou uniquement à l'égard du ou des titres d'aliénation indiqués dans la demande de mesures déclaratoires, selon le cas, s'il reçoit une déclaration solennelle qu'il estime suffisante :

a) qu'une demande de mesures déclaratoires a été signifiée conformément au présent article à la personne garantie en vertu de l'avis de sûreté;

b) qu'aucune requête n'a été introduite conformément à l'avis ou qu'une requête introduite a été rejetée ou qu'il y a eu désistement.

(9) Si l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé conformément au paragraphe (8) ou à l'alinéa 60(1)a), dans son ensemble ou uniquement à l'égard de certains titres d'aliénation, nul ne peut soumettre à l'enregistrement un autre avis de sûreté portant sur la même sûreté ou la même présumée sûreté :

a) ayant fait l'objet de l'avis de sûreté dont l'enregistrement a été annulé dans son ensemble;

b) relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation en question,

selon le cas, sauf autorisation de la Cour suprême. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 59*

Ordonnance judiciaire

60(1) Le chef de division, selon le cas :

a) annule l'enregistrement de l'ensemble d'un avis de sûreté ou relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation à l'égard desquels il a été enregistré, s'il reçoit pour enregistrement copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême l'enjoignant de le faire à l'issue d'une instance tenue notamment en vertu de la présente sous-section;

b) enregistre copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour

for registration that directs the Division Head to do any act in relation to the registration of a security notice or a notice referred to in subsection 56(2) or section 57.

(2) The Division Head may cancel any registration made under this Subdivision if the registration was made in error. *S.Y. 1997, c.16, s.60.*

Regulations for Subdivision B

61 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the registration of security notices, notices referred to in subsection 56(2) and section 57 and certified copies of orders or judgments referred to in paragraph 58(9)(b) and subsection 60(1);

(b) respecting the cancellation of registrations;

(c) prescribing the form of notices under this Subdivision. *S.Y. 1997, c.16, s.61.*

PART 3

OIL AND GAS OPERATIONS

Application of Part 3

62 This Part applies throughout the Yukon. *S.Y. 1997, c.16, s.62.*

Overriding provisions

63(1) A provision of any of the following overrides the terms and conditions of any contract or other arrangement conflicting with the provisions of this Part or the regulations, order, declaration, direction, approval, or determination

(a) this Part,

(b) the regulations under this Part,

(c) a declaration, order, direction, approval or determination of the Minister or the Chief

suprême présentée à l'enregistrement et enjoignant le chef de division de faire ce qu'il doit faire pour l'enregistrement d'un avis de sûreté ou d'un avis mentionné au paragraphe 56(2) ou à l'article 57.

(2) Le chef de division peut annuler tout enregistrement erroné effectué en vertu de la présente sous-section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 60*

Règlements d'application de la sous-section B

61 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'enregistrement des avis de sûreté, des avis mentionnés au paragraphe 56(2) et à l'article 57, ainsi que des copies certifiées conformes d'ordonnances ou de jugements visés aux paragraphes 58(9) 60(1);

b) régir l'annulation des enregistrements;

c) déterminer le format des avis prévus à la présente sous-section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 61*

PARTIE 3

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Application de la partie 3

62 La présente partie s'applique partout au Yukon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 62*

Préséance

63(1) Les dispositions qui suivent l'emportent sur les clauses incompatibles de tout contrat ou de toute autre entente :

a) les dispositions de la présente partie;

b) les règlements pris en vertu de la présente partie;

c) tout arrêté pris, toute déclaration, directive, approbation ou décision rendue par le ministre ou le délégué aux opérations en vertu de la présente partie;

Operations Officer made pursuant to this Part, or

(d) an order of the Commissioner in Executive Council under this Part.

(2) No terms or conditions of a contract or other arrangement that conflict with a provision referred to in subsection (1) are enforceable or give rise to any cause of action by any party against any other party to the contract or arrangement. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.63.*

Licensing of oil and gas activities

64(1) Subject to this Part and the regulations, no person shall, in the Yukon,

(a) carry on any activity related to the exploration for oil or gas, otherwise than by the drilling of a well, unless the exploration is conducted under a program authorized by a geoscience exploration licence in effect when that activity is carried on;

(b) carry on any activity related to the drilling, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of a well unless a well licence in respect of that well is in effect when that activity is carried on;

(c) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a pipeline, unless a pipeline licence in respect of that pipeline is in effect when that activity is carried on;

(d) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a gas processing plant, unless a gas processing plant licence in respect of that plant is in effect when the activity is carried on;

d) tout décret du commissaire en conseil exécutif pris en vertu de la présente partie.

(2) Les clauses du contrat ou de l'entente incompatibles avec une disposition mentionnée au paragraphe (1) ne sont pas exécutoires et ne donnent lieu à aucune cause d'action entre les parties au contrat ou à l'entente. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 5; L.Y. 1997, ch. 16, art. 63*

Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières

64(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, il est interdit au Yukon :

a) d'exercer des activités liées à la prospection du pétrole ou du gaz autrement que par le forage de puits, à moins que la prospection ne soit menée dans le cadre d'un programme autorisé en vertu d'une licence de prospection géoscientifique en vigueur à ce moment;

b) d'exercer des activités liées au forage, à l'achèvement, à l'exploitation, à l'entretien, à la suspension, à la fermeture, à l'abandon ou au réabandon d'un puits, à moins de détenir alors une licence de puits valide à l'égard de ce puits;

c) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cession de l'exploitation ou à l'abandon d'un pipeline, à moins de détenir une licence de pipeline valide à l'égard de ce pipeline;

d) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une usine de traitement du gaz, à moins de détenir une licence d'usine de traitement du gaz à l'égard de cette usine;

(e) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a facility, other than a well, pipeline, or gas processing plant, if the facility is designated by the regulations under paragraph 65(1)(f) as an oil and gas facility for the purposes of this Act, unless a licence in respect of that facility is in effect when that activity is carried on;

(f) carry on any other activity not referred to in paragraphs (a) to (e) if the activity is designated by the regulations under paragraph 65(1)(g) as an oil and gas activity for the purposes of this Act, unless the appropriate licence authorizing that activity is in effect when that activity is carried on.

(2) Subject to this Part and the regulations, no person shall carry on the activity of exporting from the Yukon any oil or gas recovered in the Yukon or of any products obtained by processing that oil or gas, unless a licence in respect of that export is in effect at the time the export occurs.

(3) Except as otherwise provided in the regulations, a licence shall be issued by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.64.*

Regulations related to oil and gas activities

65(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the exploration and drilling for, and the production, conservation, subsurface storage, processing, and transportation of, oil or gas;

(b) respecting the drilling, equipping, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of wells;

(c) respecting the control and regulation of the production of oil, gas, and water from a geological formation by restriction,

e) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une installation autre qu'un puits, un pipeline ou une usine de traitement du gaz, si cette installation est désignée par règlement d'application de l'alinéa 65(1)(f) comme installation de pétrole et de gaz aux fins d'application de la présente loi, à moins de détenir une licence valide à l'égard de cette installation;

f) d'exercer des activités non prévues aux alinéas a) à e) s'il s'agit d'activités désignées par règlement d'application de l'alinéa 65(1)(g) comme activités pétrolières et gazières aux fins d'application de la présente loi, à moins d'avoir une licence pertinente valide à cet effet.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sous réserve des règlements, il est interdit d'exporter du Yukon du pétrole ou du gaz récupéré au Yukon ou tout dérivé du pétrole ou du gaz, à moins d'avoir une licence valide à cet effet.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la licence est délivrée par le ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 64*

Réglementation des activités pétrolières et gazières

65(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la prospection et le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;

b) régir le forage, l'équipement, l'achèvement, l'exploitation, l'entretien, la suspension, la fermeture, l'abandon ou le réabandon de puits;

c) régir le contrôle et la réglementation de la production de pétrole, de gaz et d'eau tirés d'une formation géologique par l'imposition

proration, or prohibition and the disposal into a geological formation of water so produced;

(d) respecting the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a pipeline, gas processing plant, or other oil and gas facility except a well;

(e) respecting requirements pertaining to the carrying on of any oil and gas activity;

(f) designating any kind of equipment, installation, facility, or other thing, except a well, pipeline, or gas processing plant, as an oil and gas facility for the purposes of this Act, if the thing so designated is related to the exploration or drilling for, or the recovery, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas;

(g) designating any activity not referred to in paragraphs 64(1)(a) to (e) as an oil and gas activity for the purposes of this Act if the activity so designated is related directly or indirectly to

(i) the exploration or drilling for, or the recovery, production, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas, or

(ii) the construction, maintenance, relocation, alteration, suspension, discontinuance of operation, or abandonment of an oil or gas facility;

(h) respecting applications for licences, preconditions to the issuance of licences, and the issuance of licences;

(i) respecting conditions to which licences or any class of licences are subject;

(j) respecting the classes of persons ineligible to acquire or hold a licence and respecting the Minister's powers to cancel a licence held by an ineligible person or to transfer it to a person eligible to hold it;

de restrictions, la proration ou l'interdiction et prévoir les méthodes de disposer de l'eau dans cette formation géologique;

d) régir la construction, l'exploitation, l'entretien, le déplacement, la modification, la suspension, la cessation de l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline, d'une usine de traitement du gaz ou autre installation de pétrole et de gaz, à l'exception d'un puits;

e) déterminer les exigences pour exercer des activités pétrolières et gazières;

f) désigner le type d'équipement, d'installation ou autre, à l'exception d'un puits, d'un pipeline ou d'une usine de traitement du gaz, comme installation de pétrole et de gaz, si la chose ainsi désignée concerne la prospection ou le forage, la récupération, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;

g) désigner une activité non visée aux alinéas 64(1)a) à e) comme activités pétrolières et gazières, si cette activité est liée directement ou indirectement à :

(i) la prospection, le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz,

(ii) la construction, l'entretien, le déplacement, la modification, la suspension, la cessation de l'exploitation ou l'abandon d'une installation de pétrole ou de gaz;

h) régir les demandes de licence, les conditions préalables à la délivrance et la délivrances des licences;

i) déterminer les conditions auxquelles les licences ou une catégorie de licences seront assujetties;

j) déterminer les catégories de personnes ne pouvant obtenir ou détenir une licence et les pouvoirs du ministre d'annuler une licence détenue par une personne inadmissible ou de

(k) respecting the transferability of licences, the registration of transfers of licences and the circumstances in which a licence may be transferred by the Division Head to another person;

(l) respecting the suspension and cancellation of licences;

(m) respecting benefits agreements under section 68;

(n) respecting restrictions on the quantity of oil or gas or both that may be produced from a pool or pools and the prorationing of that production among wells in the pool or pools because of factors related to market demand for that production or to the need for the equitable allocation of that production among those wells;

(o) respecting the control, by restriction or prohibition, of the discharge or emission of

(i) oil or gas, with or without commingled substances, or

(ii) any other substance or form of energy, if its discharge or emission occurs in the course of carrying on an oil and gas activity,

in the quantities, at the places, under the conditions, and by the persons specified in the regulations;

(p) respecting the methods to be used for the measurement of oil or gas or products obtained from oil or gas, and of water, and the standard conditions, to which those measurements are to be converted;

(q) respecting appeals to the Minister of decisions made by the Chief Operations Officer under any provisions of this Part or the regulations under this Part that are identified as appealable for the purposes of this paragraph, and the designation or appointment of panels of one or more persons to review or hold hearings respecting the appeals with a view to making recommendations to the Minister regarding

la transférer à une personne qui est admissible;

k) régir la transférabilité des licences, l'enregistrement des transferts des licences et les circonstances dans lesquelles le chef de division peut transférer une licence à une autre personne;

l) régir la suspension et l'annulation des licences;

m) régir les ententes sur les retombées visées à l'article 68;

n) déterminer les restrictions quant à la quantité de pétrole ou de gaz pouvant être produit d'un gisement ou plus et la proration de cette production entre les puits forés sur ce gisement en fonction de la demande du marché pour cette production ou le besoin d'une proration équitable de la production entre ces puits;

o) régir le contrôle — par restriction ou interdiction — de la décharge ou de l'émission :

(i) de pétrole ou de gaz, avec ou sans substances mélangées,

(ii) de toute autre substance ou forme d'énergie, si la décharge ou l'émission survient dans le cours d'activités pétrolières et gazières,

en quantités, aux endroits, aux conditions et par des personnes précisées par règlement;

p) prévoir les méthodes de mesure des substances — pétrole, gaz, eau et autres — et les conditions normales en lesquelles elles doivent être converties;

q) régir tout appel porté devant le ministre des décisions du délégué aux opérations prises en application des dispositions de la présente partie ou de ses règlements d'application et qui sont susceptibles d'appel aux fins du présent alinéa, ainsi que la désignation ou la nomination de tout comité d'examen, composé d'une personne ou plus,

the disposition of the appeals by the Minister.

(2) Regulations made under subsection (1) may incorporate by reference the standards or specifications of any government, person, or organization, either as they read at a set time or as amended from time to time. *S.Y. 1997, c.16, s.65.*

Financial responsibility

66(1) The Minister may require an applicant for a licence to furnish to the Minister proof of financial assurance in accordance with this section and the regulations for the payment of prescribed claims arising out of operations related to oil and gas activities authorized by the licensee's licence.

(2) For the purposes of this section, proof of financial assurance may consist of a letter of credit, a guarantee or an indemnity bond or any other form of proof of financial responsibility satisfactory to the Minister, and shall be in an amount satisfactory to the Minister.

(3) Subject to the regulations,

(a) financial assurance furnished under this section shall be maintained for the duration of the oil and gas activity authorized by the licence to which the financial assurance relates;

(b) financial assurance furnished under this section may be reduced, released, or returned in stages or otherwise;

(c) the Minister may amend the requirement for the furnishing of financial assurance, on application or after the giving of reasonable notice and an opportunity for the licensee to make representations;

(d) if the licensee fails to comply with paragraph (a), the Minister may, on giving the licensee reasonable notice and an opportunity to make representations,

chargé d'entendre tout appel dans le but de faire des recommandations au ministre relativement à la décision qu'il doit rendre.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent inclure par renvoi les normes ou spécifications de tout gouvernement, personne ou organisme telles qu'elles existent à un certain moment donné ou dans leur forme modifiée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 65*

Preuve de solvabilité

66(1) Le ministre peut exiger de quiconque demande une licence de lui présenter une preuve de solvabilité conformément au présent article et aux règlements pour le paiement de toute réclamation prescrite découlant des activités liées aux activités pétrolières et gazières autorisées par la licence du titulaire de licence.

(2) Pour l'application du présent article, constitue une preuve de solvabilité toute forme de preuve jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement, du montant que le ministre estime suffisant.

(3) Sous réserve des règlements :

a) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article est maintenue pour la durée de l'activité pétrolière et gazière visée;

b) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article peut être réduite ou retournée ou mainlevée peut en être accordée par étapes ou autrement;

c) le ministre peut modifier l'exigence de fournir une preuve de solvabilité à la suite d'une demande ou après avoir reçu un avis raisonnable ou après que le titulaire de licence a eu l'occasion de lui faire des observations;

d) si le titulaire de licence omet de se conformer à l'alinéa a), le ministre peut, après lui avoir donné un avis et lui avoir donné l'occasion de lui faire des observations, soit suspendre la licence jusqu'à

- (i) suspend the licence until the financial assurance required by the Minister is furnished to the Minister in accordance with this section, or
- (ii) cancel the licence;
- (e) the financial assurance furnished by a licensee may be enforced to the extent necessary to pay claims referred to in subsection (1). *S.Y. 1997, c.16, s.66.*

Environmental assessments

67(1) Subject to this section and the regulations, if an application is made for a licence to authorize an oil and gas activity, an environmental assessment of the oil and gas activity is required before the licence is issued if, before the Transfer Date,

- (a) an authorization under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) would have been required before an oil and gas activity of the same kind could have been undertaken or carried on; and
- (b) an environmental assessment would have been required under the *Canadian Environmental Assessment Act* (Canada) before the authorization was issued.

(2) If an environmental assessment is required under subsection (1), the *Canadian Environmental Assessment Act* (Canada) applies, with the prescribed changes, to the environmental assessment.

(3) This section applies throughout the Yukon until the date on which development assessment legislation, as defined in chapter 12 of the Umbrella Final Agreement, comes into force, and after that date this section applies only in the adjoining area. *S.Y. 1997, c.16, s.67.*

Benefits agreements

68(1) In this section,

ce que le titulaire présente une preuve de solvabilité au ministre conformément au présent article, soit l'annuler;

e) la preuve de solvabilité présentée par le titulaire peut être exécutée dans la mesure nécessaire pour payer les réclamations mentionnées au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 66*

Évaluations environnementales

67(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article et des règlements, si une demande est faite en vue de l'obtention d'une licence autorisant une activité pétrolière et gazière, une évaluation environnementale doit être effectuée avant la délivrance de la licence si, avant la date de transfert :

- a) une autorisation en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) aurait été nécessaire avant le début ou la réalisation de toute activité pétrolière et gazière de même nature;
- b) une évaluation environnementale aurait été nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada) avant la délivrance de l'autorisation.

(2) Toute évaluation environnementale nécessaire en vertu du paragraphe (1) est assujettie à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada), sous réserve des modifications prescrites par règlement.

(3) Le présent article s'applique partout au Yukon jusqu'à la date à laquelle la loi sur l'évaluation des activités d'aménagement, au sens du chapitre 12 de l'Accord-cadre définitif, entre en vigueur, après quoi le présent article ne s'appliquera qu'à la zone adjacente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 67*

Ententes sur les retombées

68(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“benefits agreement” means an agreement entered into pursuant to subsection (2); « entente sur les retombées »

“category B settlement land” includes fee simple settlement land; « terre visée par le règlement de catégorie B »

“non-owner” means

(a) the Minister, in relation to category A settlement land, or

(b) a Yukon First Nation, in relation to Yukon oil and gas lands; « non-proprétaire »

“owner” means

(a) a Yukon First Nation, in relation to its category A settlement land, or

(b) the Minister, in relation to Yukon oil and gas lands; « propriétaire »

“party”, in relation to a benefits agreement or proposed benefits agreement, means the Minister, the Yukon First Nation, or the licensee concerned. « partie »

(2) Subject to this section, no oil and gas activity shall be carried on under the authority of a licence unless there is in effect an agreement made in accordance with this section and entered into by the licensee, the Minister on behalf of the Government, and the Yukon First Nation on whose settlement land or traditional territory the oil and gas activity will be carried on.

(3) A benefits agreement

(a) shall contain undertakings by the licensee to provide opportunities for the Yukon First Nation, its citizens, residents of communities affected by the oil and gas activity, and other Yukon residents

(i) to obtain employment and training, and

« entente sur les retombées » Entente conclue en vertu du paragraphe (2). “benefits agreement”

« non-proprétaire » Le ministre, s’agissant de terres visées par le règlement de catégorie A, ou une première nation du Yukon, s’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “non-owner”

« partie » S’agissant d’une entente sur les retombées, réelle ou projetée, le ministre, la première nation du Yukon ou le titulaire de la licence visé. “party”

« propriétaire » Première nation du Yukon, s’agissant de ses terres visées par le règlement de catégorie A, ou le ministre, s’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “owner”

« terre visée par le règlement de catégorie B » Y sont assimilées les terres visées par le règlement détenues en fief simple. “category B settlement land”

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aucune activité pétrolière et gazière ne peut être menée sous l’autorité d’une licence, à moins que ne soit en vigueur une entente conclue en application du présent article entre le titulaire de licence, le ministre au nom du gouvernement et la première nation du Yukon sur les terres ou sur le territoire ancestral sur lesquels se dérouleront les activités pétrolières et gazières.

(3) L’entente sur les retombées :

a) contient l’engagement du titulaire de licence à donner l’occasion à la première nation du Yukon, à ses citoyens, aux résidents des communautés concernées par l’activité pétrolière et gazière et à d’autres résidents du Yukon :

(i) d’obtenir de l’emploi et de la formation,

(ii) to supply goods and services for the licensee and the licensee's contractors,

(ii) de fournir des biens et des services au titulaire et à ses entrepreneurs,

through any means or structures that are appropriate in the circumstances;

par les moyens ou grâce aux structures appropriés aux circonstances;

(b) shall provide for benefits that are commensurate with the nature, scale, duration, and cost of the work to be undertaken by the licensee in relation to the oil and gas activity but shall not place an excessive burden on the licensee;

b) stipule le montant des retombées correspondant à la nature, à l'ampleur, à la durée et au coût des travaux à entreprendre par le titulaire dans le cadre de l'activité pétrolière et gazière, sans toutefois imposer un fardeau excessif sur le titulaire;

(c) may cover oil and gas activities to be carried out under two or more licences if the work related to those oil and gas activities will be carried out in one location or on contiguous or adjacent locations, but may not do so if the result would be

c) peut couvrir toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée en vertu d'au moins deux licences, si le travail lié à ces activités pétrolières et gazières doit être exécuté à un seul emplacement ou dans des emplacements contigus ou adjacents, sauf si le résultat serait :

(i) to combine the work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category A settlement land with work in relation to the same oil and gas activities on other lands, or

(i) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon et d'autres terres,

(ii) to combine work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category B settlement land with work in relation to oil and gas activities on other Yukon oil and gas lands.

(ii) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon et d'autres terres pétrolifères et gazéifères du Yukon.

(4) This section does not apply

(4) Le présent article ne s'applique pas :

(a) if the work related to the oil and gas activity to be carried on by a licensee is not anticipated to entail costs in excess of the prescribed amount in any 12-month period; or

a) s'il est prévu que les travaux liés à toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée par un titulaire de licence ne coûteront pas plus que le montant prescrit pour toute période de 12 mois;

(b) if the Yukon First Nation and the Minister have agreed to waive the requirement for a benefits agreement.

b) si la première nation du Yukon et le ministre ont convenu de lever l'obligation concernant l'entente sur les retombées.

(5) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category A settlement land of a Yukon First Nation, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Yukon First Nation is deemed to be a

(5) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne sera réalisée que sur la terre visée par le règlement de catégorie A d'une première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et la

benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Minister, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Minister.

(6) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Minister is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Yukon First Nation, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Yukon First Nation.

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), there shall have been full and fair consideration of the views presented by the non-owner if the following procedure is followed

(a) if the non-owner forms the opinion that it is not possible to reach consensus on the terms of a benefits agreement to be negotiated with the licensee, the non-owner shall provide the owner and the licensee with a written statement setting out the non-owner's position in relation to the contents of the benefits agreement;

(b) the owner shall provide to the non-owner and the licensee a written response within 14 days after receiving the statement;

(c) any party may, within the 14-day period following the receipt by that party of a response provided pursuant to paragraph (b), provide to the other parties further representations respecting the contents of the benefits agreement and, in that event, the other parties shall, during the remainder of that 14-day period, consider those representations and negotiate in good faith with a view to reaching an agreement.

première nation du Yukon est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par le ministre, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis du ministre.

(6) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne vise que des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon autre que la terre visée par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et le ministre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par la première nation du Yukon, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis de la première nation du Yukon.

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), on tient compte pleinement et équitablement de l'avis du non-propriétaire si la procédure suivante est respectée :

a) si le non-propriétaire formule une opinion qu'il est impossible d'obtenir un consensus sur l'entente sur les retombées à négocier avec le titulaire de licence, le non-propriétaire présente au propriétaire et au titulaire une déclaration écrite établissant sa position par rapport au contenu de l'entente sur les retombées;

b) le propriétaire présente au non-propriétaire et au titulaire de licence une réponse écrite dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration;

c) toute partie peut, dans les 14 jours suivant sa réception d'une réponse présentée en vertu de l'alinéa b), présenter d'autres observations aux autres parties concernant le contenu de l'entente sur les retombées et, auquel cas, les autres parties, durant le reste de la période de 14 jours, étudient les observations et négocient de bonne foi en vue d'en arriver à une entente.

(8) For greater certainty,

(a) the Yukon First Nation shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried on exclusively on its category A settlement land; and

(b) the Minister shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land.

(9) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category B settlement land of a Yukon First Nation and the parties are unable to agree on the contents of a benefits agreement, any of the parties may submit the matter to arbitration, subject to the following

(a) each of the parties shall provide the arbitrator with the party's last position within three days after the date of the appointment of the arbitrator;

(b) the arbitrator shall make an award within one month after the date of the arbitrator's appointment or within any longer period set by the Supreme Court on application;

(c) the arbitrator shall be responsible for settling the terms of the benefits agreement;

(d) the agreement, as settled by the arbitrator's award, is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section. *S.Y. 1997, c.16, s.68.*

Land surface access

69(1) Subject to this Act and the regulations and any other law in force in the Yukon, any person may enter on and use the surface of land for the purposes of exercising rights under a disposition or a licence.

(8) Il est entendu que :

a) la première nation du Yukon prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par la licence sera réalisée exclusivement sur sa terre visée par le règlement de catégorie A;

b) le ministre prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par la licence sera réalisée exclusivement sur des terres pétrolifères et gazifères du Yukon autres que la terre visée par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon.

(9) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence sera réalisée exclusivement sur la terre visée par le règlement de catégorie B d'une première nation du Yukon et que les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu d'une entente sur les retombées, toute partie peut porter la cause à l'arbitrage, aux conditions suivantes :

a) chaque partie doit remettre son ultime position à l'arbitre dans les trois jours suivant la date de la nomination de l'arbitre;

b) l'arbitre prononce sa sentence dans le mois suivant la date de sa nomination ou dans le délai imparti par la Cour suprême, sur requête;

c) l'arbitre a la responsabilité d'établir les conditions générales de l'entente sur les retombées;

d) l'entente convenue à la suite de la sentence de l'arbitre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 68*

Accès à la surface des terres

69(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et de toute autre loi en vigueur au Yukon, toute personne peut pénétrer dans une terre et en utiliser la surface pour exercer ses droits en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence.

(2) If a person, other than the Government of the Yukon or the Government of Canada, has a right or interest in the surface of land, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the person who has the right or interest or, if that consent has been refused, except in accordance with

(a) an order of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada), if and to the extent that the disposition or licence constitutes a mineral right as defined in that Act; or

(b) this Act and the regulations and any other applicable Act, in any other case. *S.Y. 1997, c.16, s.69.*

Acquisition of land for pipelines

70 If a pipeline licensee requires an interest in land for the purposes of the licensee's pipeline then, subject to any law in force in the Yukon, the licensee may acquire the interest

(a) by negotiation; or

(b) if the interest cannot be acquired by negotiation, by an order made in accordance with the regulations for the expropriation of the interest. *S.Y. 1997, c.16, s.70.*

Division 1

Production

Designation of fields, pools, and zones

71 The Chief Operations Officer may, by order,

(a) designate a field by describing the surface area of the field;

(b) designate a pool by describing the surface area vertically above the pool and by naming the geological formation, stratum, or zone in which the pool occurs or by some other method of identification that the Chief

(2) Si une personne autre que le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada a un droit ou un intérêt sur la surface d'une terre, nul ne peut pénétrer dans cette terre et en utiliser la surface aux fins mentionnées au paragraphe (1) sans le consentement du titulaire du droit ou de l'intérêt ou, là où le consentement a été refusé, sauf en vertu :

a) d'une ordonnance de l'Office des droits de surface du Yukon prise conformément à la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), si et dans la mesure où le titre d'aliénation ou la licence constitue un droit minier au sens de la loi;

b) de la présente loi et de toute autre loi applicable, dans tout autre cas. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 69*

Acquisition de terres aux fins de pipelines

70 Sous réserve des règles de droit en vigueur au Yukon, le titulaire d'une licence de pipeline qui a besoin d'un intérêt foncier pour les besoins de son pipeline peut l'obtenir par négociation ou, si les négociations échouent, par décret pris conformément aux règlements sur l'expropriation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 70*

Section 1

Production

Désignation de champs, de gisements et de zones

71 Le délégué aux opérations peut, par arrêté :

a) désigner un champ en décrivant la zone de surface du champ;

b) désigner un gisement en décrivant la zone de surface située verticalement au-dessus du gisement et en nommant la formation géologique, la strate ou la zone où le gisement est situé ou par toute autre

Operations Officer in any case considers suitable;

(c) designate the area that is to be allocated to a well in connection with setting allowable production;

(d) designate any stratum or sequence of strata as a zone for the purposes of this Act, either generally or in respect of any designated area or any specified well or wells. *S.Y. 1997, c.16, s.71.*

Rateable take of gas

72 The Chief Operations Officer may, by order, restrict the amount of gas, or, if gas is produced in association with oil, the amount of gas and oil, that may be produced during a period defined in the order from a pool in the Yukon, and the restriction may be imposed by either or both of the following means

(a) by limiting, if the limitation appears to be necessary, the total amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool, having regard to the demand for gas from the pool or to the efficient use of gas for the production of oil, or to both of those considerations;

(b) by distributing the amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool in an equitable manner among the wells or groups of wells in the pool for the purpose of giving each well owner the opportunity of receiving the owner's share of gas in the pool. *S.Y. 1997, c.16, s.72.*

Approval of scheme

73(1) A scheme for any of the following may not be commenced unless the Chief Operations Officer, by order, has approved the scheme

- (a) enhanced recovery in any field or pool,
- (b) the processing of gas,
- (c) the subsurface storage of gas,

méthode d'identification que le délégué aux opérations estime indiquée;

c) désigner le secteur qui sera attribué à un puits par rapport à l'établissement du taux de production permis;

d) désigner toute strate ou série de strates à titre de zone pour l'application de la présente loi, de façon générale ou par rapport soit à un secteur désigné, soit à un puits ou à des puits en particulier. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 71*

Prise proportionnelle de gaz

72 Le délégué aux opérations peut, par arrêté, restreindre la quantité de gaz ou, si le gaz est produit en même temps que le pétrole, la quantité de gaz et de pétrole qui peut être produit durant une période fixée dans l'arrêté d'un gisement au Yukon, et la restriction peut prendre l'une ou les deux formes suivantes :

a) en limitant, si cela s'avère nécessaire, la quantité totale de gaz qui peut être produite d'un gisement ou d'une partie d'un gisement, eu égard à la demande pour du gaz du gisement ou à l'utilisation efficace de gaz pour la production de pétrole, ou les deux;

b) en distribuant la quantité de gaz qui peut être produit de tout ou partie d'un gisement d'une manière équitable entre les puits ou groupes de puits dans le gisement afin de permettre à chaque propriétaire de puits de recevoir sa part de gaz du gisement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 72*

Approbation de plans

73(1) Tout plan visant l'une des activités suivantes ne peut être mis en œuvre sans l'approbation, par arrêté, du délégué aux opérations :

- a) la récupération assistée dans n'importe quel champ ou gisement;
- b) le traitement du gaz;

(d) the gathering, storage and disposal of water produced in conjunction with oil or gas,

(e) the storage or disposal of any fluid or other substance to an underground formation through a well,

(f) the recovery or processing of oil or gas, including the drilling and completion of one or more wells for production or injection, that uses methods that are untried and unproven in that particular application,

(g) the concurrent production of an oil accumulation and its associated gas cap, or

(h) the storage, treatment, processing or disposal of oil field waste.

(2) A scheme approved under subsection (1) may not be carried out or discontinued except in accordance with the order.

(3) The carrying out of any scheme approved under this section shall not be prevented or restrained by an injunction, judgment, or order of any court. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.73.*

Division 2

Common Carriers and Processors

Application for declaration order

74 An application for a declaration order under section 75 or 76 shall be submitted to the Chief Operations Officer who shall hold a hearing respecting the application before making a recommendation to the Minister respecting the application. *S.Y. 1997, c.16, s.74.*

c) le stockage souterrain de gaz;

d) la collecte, le stockage et l'élimination de l'eau obtenue conjointement avec la production de pétrole ou de gaz;

e) le stockage de tout fluide ou de toute substance d'un puits dans une formation souterraine, ou leur élimination vers une formation souterraine;

f) la récupération ou le traitement du pétrole ou du gaz, y compris le forage et l'achèvement d'un ou de plusieurs puits à des fins de production ou d'injection, suivant des méthodes non éprouvées et non démontrées pour cette application particulière;

g) la production en même temps d'un gisement de pétrole brut et de gaz associé;

h) le stockage, le traitement, la transformation ou l'élimination de déchets provenant d'un champ de pétrole.

(2) Le plan qui a été approuvé en vertu du paragraphe (1) ne peut être mis en œuvre ou abandonné qu'en conformité avec l'arrêté.

(3) La mise en œuvre d'un plan approuvé en vertu du présent article ne peut être empêchée ni interdite par voie d'injonction, de jugement ou d'ordonnance d'un tribunal. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 73*

Section 2

Transporteurs publics et usines de traitement publiques

Demande

74 La demande visée à l'article 75 ou 76 est déposée auprès du délégué aux opérations, qui tient alors une audience concernant la demande avant de formuler une recommandation au ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 74*

Common carrier

75(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the Commissioner in Executive Council may by order declare the licensee of a pipeline in any designated part of the Yukon or the licensee of any designated pipeline to be a common carrier as of the effective date of the order, and as of that date the licensee is a common carrier of oil or gas or any component of oil or gas in accordance with the declaration order.

(2) A pipeline licensee declared to be a common carrier shall not directly or indirectly make or cause to be made or allow to be made any discrimination of any kind as between any of the persons for whom any oil or gas is gathered, transported, handled, or delivered by the pipeline.

(3) A common carrier shall not discriminate in favour of the carrier's own oil or gas or oil or gas in which the carrier is directly or indirectly interested in whole or in part.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common carrier from the duty of carrying any oil or gas of inferior or different quality or of different composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty. *S.Y. 1997, c.16, s.75.*

Common processor

76(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the Commissioner in Executive Council may by order declare any person who is the licensee of a gas processing plant processing gas produced from a pool or pools in the Yukon designated by the order to be a common processor of gas from the pool or pools.

Transporteur public

75(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence de pipeline dans une région désignée du Yukon ou du titulaire d'une licence d'un pipeline désigné à titre de transporteur public à compter de la date de prise d'effet du décret; dès lors, le titulaire de licence est un transporteur public de pétrole, de gaz ou de toute composante de pétrole et de gaz en conformité avec le décret.

(2) Le titulaire de licence de pipeline qui a été désigné comme transporteur public ne peut, directement ou indirectement, faire preuve de discrimination ou permettre la discrimination entre les personnes en faveur de qui le pétrole ou le gaz est récupéré, transporté, manipulé ou livré par pipeline.

(3) Il est interdit au transporteur public de faire preuve de discrimination en faveur de son propre pétrole ou gaz, ou en faveur du pétrole ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager le titulaire de licence désigné transporteur public de l'obligation de transporter du pétrole ou du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 75*

Usine de traitement publique

76(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence d'usine de traitement du gaz qui traite du gaz en provenance d'un ou de plusieurs gisements au Yukon désignés par le décret à titre d'usine de traitement publique du gaz provenant du ou des gisements.

(2) A licensee declared to be a common processor shall process gas which may be made available for processing in the licensee's gas processing plant without undue discrimination in favour of one producer or owner of gas recovered from one or more of the designated pools as against another recovering gas from the pool or pools.

(3) A licensee declared to be a common processor shall not discriminate in favour of the licensee's own gas or gas in which the licensee is directly or indirectly interested either in whole or in part.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common processor from the duty of processing any gas of inferior or different quality or composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty. *S.Y. 1997, c.16, s.76.*

Determination of rates and costs

77(1) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of an oil pipeline to be a common carrier and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have oil transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate.

(2) If the Commissioner in Executive Council has declared a licensee to be a common processor and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas processed, as to the costs, charges, or deductions for the processing of the gas, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the costs, charges, or deductions.

(3) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of a gas pipeline to be a common carrier and agreement

(2) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique est tenu de traiter le gaz qui peut lui être fourni à cette fin dans son usine sans faire preuve de discrimination indue en faveur d'un producteur ou d'un propriétaire de gaz récupéré d'un ou de plusieurs des gisements désignés au détriment d'un autre récupérant du gaz du même gisement ou des mêmes gisements.

(3) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique ne peut faire preuve de discrimination en faveur de son propre gaz ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager tout titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique de l'obligation de traiter du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 76*

Établissement des taux et des coûts

77(1) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du pétrole dans le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir.

(2) En cas de différend sur le prix, les charges ou les déductions pertinents entre l'usine de traitement publique et toute personne désirant faire traiter du gaz, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de les établir.

(3) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du gaz dans

cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate. *S.Y. 1997, c.16, s.77.*

Effective date of declaration or order

78 The Commissioner in Executive Council or the Chief Operations Officer, as the case may be, may, in an order under this Division, provide that all or any part of the order be effective as of a date specified in the order, and a date so specified may be before the date on which the order is made but may not be before the date on which the application was made for the order. *S.Y. 1997, c.16, s.78.*

Division 3

Pooling and unitization

Pooling

Oil and gas rights in a spacing area

79 Subject to the regulations, no person shall apply for or be issued a well licence unless that person

(a) has the right, or is the authorized agent of the person who has the right, to drill for or produce oil or gas in the whole of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued; or

(b) is the operator appointed under a pooling order in respect of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued. *S.Y. 1997, c.16, s.79.*

Pooling order

80(1) If there are two or more tracts in a spacing area and the ownership of the working interests in at least two of the tracts is not the same, the owner of a working interest in any of the tracts may apply in accordance with the regulations for a pooling order with respect to that spacing area.

le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 77*

Date de prise d'effet du décret

78 Le commissaire en conseil exécutif ou le délégué aux opérations, selon le cas, peut, dans un décret pris en vertu de la présente section, déclarer que tout ou partie du décret prend effet à la date indiquée dans le décret; cette date peut être antérieure à la date du décret, mais non à la date à laquelle la déclaration a été demandée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 78*

Section 3

Mise en commun et union

Mise en commun

Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espacement

79 Sous réserve des règlements, seules les personnes suivantes peuvent demander et recevoir une licence de puits :

a) la personne, ou le mandataire autorisé de la personne, qui a le droit d'effectuer des forages ou de produire du pétrole ou du gaz dans l'ensemble de l'unité d'espacement du puits visé;

b) l'exploitant désigné aux termes d'un arrêté de mise en commun, à l'égard de l'unité d'espacement du puits visé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 79*

Arrêté de mise en commun

80(1) Dans le cas où il existe plusieurs parcelles dans une unité d'espacement et que la propriété des intérêts économiques directs dans au moins deux d'entre elles n'appartient pas au même détenteur, le détenteur d'un intérêt économique direct dans l'une des parcelles peut demander, conformément aux règlements, un

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Minister who shall refer the application to the Chief Operations Officer for the purpose of holding a hearing to determine whether a pooling order should be made and at which the Chief Operations Officer shall afford all interested parties an opportunity to be heard.

(3) Before a hearing held pursuant to subsection (2), the working interest owner making the application shall provide the Chief Operations Officer, and any other interested parties as the Chief Operations Officer may direct, with a proposed form of pooling order, and the working interest owners who have interests in the spacing area to which the proposed pooling order relates shall provide the Chief Operations Officer with any information the Chief Operations Officer considers necessary.

(4) After a hearing held pursuant to subsection (2), the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may make an order pooling the tracts in the spacing area for the purpose of permitting the drilling for oil or gas in the spacing area or the production of oil or gas from the spacing area or both. *S.Y. 1997, c.16, s.80.*

Contents of pooling order

81(1) Every pooling order shall provide for the following matters

- (a) the drilling and operation of a well completed in the spacing area or, if a well that is capable of or that can be made capable of production has been completed in the spacing area before the making of the pooling order, for the future production and operation of that well;
- (b) the appointment of a working interest owner as operator to be responsible for the drilling, operation, or abandoning of the well whether drilled before or after the making of the pooling order;

arrêté de mise en commun à l'égard de l'unité d'espacement.

(2) La demande d'arrêté est présentée au ministre, qui en saisit le délégué aux opérations pour la tenue d'une audience sur l'à-propos de prendre l'arrêté de mise en commun. Le délégué accorde à tous les intéressés la possibilité de présenter leurs observations.

(3) Avant l'audience visée au paragraphe (2), le demandeur présente au délégué aux opérations et aux autres intéressés que celui-ci peut désigner un projet d'arrêté de mise en commun; les autres détenteurs qui ont des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement visée par le projet fournissent au délégué aux opérations les renseignements que celui-ci estime nécessaires.

(4) Après l'audience visée au paragraphe (2), le ministre peut, sur recommandation du délégué aux opérations, prendre un arrêté mettant en commun les parcelles situées dans l'unité d'espacement, soit afin d'effectuer des forages ou de produire du pétrole et du gaz, soit à la fois à ces deux fins. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 80*

Contenu de l'arrêté de mise en commun

81(1) Sont prévus dans l'arrêté de mise en commun :

- a) le forage et l'exploitation d'un puits complété dans l'unité d'espacement, ou si un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été complété avant la prise de l'arrêté, la mise en production et l'exploitation de ce puits;
- b) la désignation d'un détenteur comme exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté;

(c) the allocation to each pooled tract of its share of the production of the oil or gas from the pooled spacing area that is not required, consumed, or lost in the operation of the well, with the allocation being on a prorated area basis unless it can be shown to the satisfaction of the Minister that that basis is unfair, whereupon the Minister may make an allocation on another more equitable basis;

(d) the liability for the payment of the actual costs of drilling the well, whether drilled before or after the making of the pooling order, and for the payment of the actual costs of the completion, operation, and abandonment of the well;

(e) the sale by the operator of any oil or gas allocated to a pooled tract pursuant to paragraph (c) when the owners of the working interests in the tract fail to take in kind and dispose of all or part of the production so allocated, and for the deduction out of the proceeds by the operator of the operator's expenses reasonably incurred in connection with the sale.

(2) A pooling order may provide that, if a working interest owner is missing and untraceable, the operator must

(a) sell the share of production to which the missing owner is entitled under the order;

(b) pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable under the order by the owner; and

(c) pay the balance of the proceeds to the public administrator under the *Judicature Act* as custodian of the property of the missing owner until an order of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.16, s.81.*

Provision of penalty

82(1) A pooling order may provide for a penalty for a working interest owner who does not, in the time specified in the order, pay the portion of the costs attributable to the owner as

c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production du pétrole ou du gaz de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie, à moins qu'il ne puisse être prouvé au ministre que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un mode plus équitable;

d) la responsabilité pour le paiement des frais réels de forage du puits, qu'il ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté, ainsi que des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon;

e) la vente par l'exploitant à des détenteurs d'intérêts économiques directs dans la parcelle de tout pétrole ou gaz attribué en conformité avec l'alinéa c), s'il ne prend pas en nature ni n'aliène tout ou partie de la production, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des dépenses entraînées pour lui par cette vente.

(2) Si un détenteur est porté disparu et qu'il ne peut être retrouvé, l'arrêté de mise en commun peut obliger l'exploitant :

a) à vendre la part de production de ce détenteur selon l'arrêté;

b) à payer sur le produit de la vente les frais et dépens dont il est responsable selon l'arrêté;

c) à remettre le solde du produit de la vente à l'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* à titre de curateur aux biens du détenteur absent en attendant une ordonnance de la Cour Suprême. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 81*

Peine pécuniaire

82(1) L'arrêté de mise en commun peut prévoir une peine pécuniaire pour le détenteur qui ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage et d'achèvement du puits; la

the owner's share of the cost of drilling and completion of the well, but the penalty must not exceed an amount equal to twice of that working interest owner's share of those costs.

(2) If a working interest owner does not, within the time specified for payment in the pooling order, pay that owner's share of the costs of the drilling, completion, and operation of the well, that owner's portion of the costs and the penalty, if any, are recoverable only out of that owner's share of production from the spacing area and not in any other manner.

(3) No penalty shall be imposed pursuant to this section on a working interest owner who is missing and untraceable. *S.Y. 1997, c.16, s.82.*

Alteration of pooling order

83(1) The Chief Operations Officer shall hear an application to the Minister to vary, amend, or terminate a pooling order if the application is made by the owners of over 25 per cent of the working interests in the pooled spacing area, calculated on a prorated area basis, and may, in the discretion of the Chief Operations Officer, order a hearing on the application of any working interest owner or royalty owner.

(2) After a hearing held pursuant to subsection (1) the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may

(a) vary or amend the pooling order to supply any deficiency in it or to meet changing conditions;

(b) vary or revoke any provision that is considered to be unfair or inequitable; or

(c) terminate the pooling order.

(3) If a pooling order is varied or amended, no change shall be made that will alter the ratios of tract participations set out in the pooling order unless all of the owners in all of the pooled tracts affected by the change, other than those who are missing and untraceable,

peine ne peut toutefois excéder le double de sa part des frais.

(2) Si le détenteur ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, cette part et la peine pécuniaire, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement.

(3) Une peine pécuniaire ne peut être imposée en vertu du présent article au détenteur qui est porté disparu et qui ne peut être retrouvé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 82*

Modification de l'arrêté

83(1) Le délégué aux opérations se saisit de toute demande visant à modifier l'arrêté de mise en commun ou à l'annuler et faite par les détenteurs ayant plus de 25 pour cent des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés en fonction de la superficie; il peut, à son appréciation, ordonner la tenue d'une audience à la demande de tout détenteur ou de tout titulaire de redevance.

(2) Après l'audience visée au paragraphe (1), le ministre, sur recommandation du délégué aux opérations, peut modifier l'arrêté pour remédier à ses défauts ou l'adapter à l'évolution de la situation; il peut y modifier ou supprimer toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou même l'annuler complètement.

(3) La proportion des fractions parcellaires entre les parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'arrêté de mise en commun ne peut être changée par la modification de celui-ci, sauf si tous les détenteurs dans toutes les fractions parcellaires touchés par la

consent to the change. *S.Y. 1997, c.16, s.83.*

Dispute respecting production

84(1) If a dispute arises as to the person entitled to receive the production allocated to a tract in accordance with a pooling order, the operator

- (a) shall sell the production with respect to which the dispute has arisen;
- (b) may pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable with respect to the tract; and
- (c) shall pay the balance of the proceeds to the Government to be held in trust until an order of the Supreme Court or until a settlement has been reached by the parties.

(2) When money is paid to and held by the Government under subsection (1),

- (a) the working interest owner is not thereby entitled to any interest or penalty; and
- (b) the payment of the money for the purposes of any contract or other arrangement shall be deemed to have been made when the money was paid to the Government. *S.Y. 1997, c.16, s.84.*

Operations in pooled spacing area

85 Operations carried on under and in accordance with a pooling order are, for all purposes, deemed to be carried on each pooled tract and the portion of production allocated to each pooled tract, and only that portion, is for all purposes deemed to have been produced from that pooled tract within the meaning of the terms and provisions of each lease applicable to that pooled tract. *S.Y. 1997, c.16, s.85.*

modification, autres que ceux qui sont portés disparus et introuvables, consentent à la modification. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 83*

Différends quant à la production

84(1) En cas de différend quant à qui a droit de recevoir la production attribuée à une parcelle en vertu d'un arrêté de mise en commun, l'exploitant :

- a) vend la production faisant l'objet du différend;
- b) peut payer, sur le produit de la vente, les frais et dépens relativement à cette parcelle;
- c) remet le solde du produit de la vente au gouvernement, que celui-ci garde en fiducie jusqu'à ce que la Cour suprême rende une ordonnance à cet égard ou jusqu'à ce que les parties règlent le différend.

(2) Si le gouvernement détient des fonds qui lui ont été remis en application du paragraphe (1) :

- a) le détenteur n'a pas droit au paiement d'intérêts ou d'une pénalité;
- b) le paiement des fonds aux fins de tout contrat ou autre entente est réputé avoir été effectué au moment où les fonds ont été remis au gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 84*

Opérations dans une unité d'espacement mise en commun

85 Les activités menées en conformité avec un arrêté de mise en commun sont à toutes fins réputées être menées dans chaque parcelle mise en commun et la part de production attribuée à chaque parcelle mise en commun, et seulement cette part, est réputée à toutes fins avoir été produite de cette parcelle mise en commun aux termes de chaque bail visant cette parcelle mise en commun. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 85*

Unitization

Unit agreement

86(1) Any one or more working interest owners in a pool or part of a pool exceeding in area a spacing area, together with the royalty owners, may enter into a unit agreement and operate their interests pursuant to the terms of the unit agreement.

(2) A unit agreement may provide for the use of the unitized zone for the purposes of storage of oil or gas.

(3) The Minister may become a party to a unit agreement on behalf of the Commissioner.

(4) Subject to subsection 46(4), if the Commissioner is a party to a unit agreement, regulations under this Act that conflict with the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give effect to the unit agreement.

(5) If a unit agreement provides that a unit operator is to be the agent of the working interest owners who are parties to the agreement with respect to their powers and responsibilities under this Part, the performance or non-performance of the agreement by the unit operator shall be deemed to be the performance or non-performance by those owners otherwise having those powers and responsibilities under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.86.*

Requiring unitization to prevent waste

87(1) The Chief Operations Officer may, with the prior authorization of the Minister, hold a hearing to determine whether the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste.

(2) At the hearing, all persons having working interests in the pool or the part of the pool and all other interested persons must be afforded an opportunity to be heard.

Union

Accord d'union

86(1) Le ou les détenteurs de tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement ainsi que les titulaires de redevances peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité avec les stipulations de cet accord.

(2) L'accord d'union peut prévoir que la zone unitaire peut être utilisée pour le stockage du pétrole ou du gaz.

(3) Le ministre peut être partie à un accord d'union au nom du commissaire.

(4) Sous réserve du paragraphe 46(4), si le commissaire est partie à un accord d'union, les règlements pris en vertu de la présente loi incompatibles avec l'accord d'union sont modifiés ou suspendus dans la mesure nécessaire à l'application de l'accord.

(5) Si un accord d'union prévoit qu'un exploitant unitaire sera le mandataire des détenteurs qui sont parties à l'entente en ce qui a trait aux attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces attributions en vertu de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 86*

Prévention du gaspillage

87(1) Le délégué aux opérations peut, moyennant l'autorisation préalable du ministre, tenir une audience pour déterminer si l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage.

(2) À l'audience, tous les détenteurs de tout ou partie du gisement ainsi que tous les autres intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

(3) If, after the hearing mentioned in subsection (2), the Chief Operations Officer recommends that the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste, the Minister may by order require the working interest owners in the pool or part of a pool to enter into a unit agreement and a unit operating agreement in respect of the pool or the part of the pool.

(4) If in the time specified in the order referred to in subsection (3), being not less than six months after the date of the making of the order, the working interest owners and royalty owners fail to enter into a unit agreement and the working interest owners fail to enter into a unit operating agreement, both as approved by the Chief Operations Officer, all drilling and producing operations in the pool or the part of the pool in respect of which the order was made shall cease until a unit agreement and a unit operating agreement have been approved by and filed with the Chief Operations Officer.

(5) Despite subsection (4), the Minister may permit the continued operation of the pool or part of a pool after the time specified in the order referred to in subsection (3) if the Minister is of the opinion that a unit agreement and unit operating agreement are in the course of being entered into, but any such continuation of operations is subject to any conditions prescribed by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.87.*

Pooled spacing area in unit area

88(1) A pooled spacing area in which a well has been drilled may be included in a unit area as a single unit tract and the Minister may make any amendments to the pooling order the Minister considers necessary to remove any conflict between the provisions of the pooling order and the provisions of the unit agreement or unit operating agreement.

(2) If a pooled spacing area is included in a unit area pursuant to subsection (1), the provisions of the unit agreement and the unit operating agreement prevail over the provisions of the pooling order in the event of a conflict.

(3) Si, après l'audience mentionnée au paragraphe (2), le délégué aux opérations recommande que l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage, le ministre peut, par arrêté, enjoindre aux détenteurs de tout ou partie du gisement de conclure un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire à l'égard de tout ou partie du gisement.

(4) Si, dans un délai maximum de six mois suivant la prise de l'arrêté, les détenteurs et les titulaires de redevances n'ont pas conclu d'accord d'union et les détenteurs n'ont pas conclu d'accord d'exploitation unitaire approuvés par le délégué aux opérations, toute opération de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement visés doit cesser jusqu'à l'approbation de tels accords par le délégué aux opérations et leur dépôt auprès de ce dernier.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, permettre la poursuite de l'exploitation, totale ou partielle, du gisement après l'expiration du délai visé au paragraphe (3), s'il estime que des accords d'union et d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 87*

Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun

88(1) Une unité d'espacement mise en commun dans laquelle un puits a été foré peut être incluse dans un secteur unitaire unique à titre de parcelle unitaire unique. Le ministre peut modifier l'arrêté de mise en commun pour éliminer toute incompatibilité entre celui-ci et les accords d'union ou d'exploitation unitaire.

(2) Si une unité d'espacement mise en commun est incluse dans un secteur unitaire en vertu du paragraphe (1), les dispositions des accords d'union et d'exploitation unitaire l'emportent sur les dispositions incompatibles

(3) Despite subsection (2),

(a) the share of the unit production that is allocated to the pooled spacing area shall in turn be allocated to the separately owned tracts in the pooled spacing area on the same basis and in the same proportion as production actually obtained from the pooled spacing area would have been shared under the pooling order;

(b) the costs and expenses of operations under the unit agreement that are allocated to the pooled spacing area shall be shared and borne by the owners of the working interests in the spacing area on the same basis and in the same proportion as would apply under the pooling order; and

(c) the credits allocated under a unit operating agreement to a pooled spacing area for adjustment of investment for wells and equipment in the spacing area shall be shared by the owners of the working interests in the spacing area in the same proportion as would apply to the sharing of production under the pooling order. *S.Y. 1997, c.16, s.88.*

Division 4

Abandonment of Wells

Interpretation

89(1) In this Division,

“deposit” means a deposit or other form of security furnished to or for the benefit of the Government in accordance with the regulations; « *dépôt* »

“percentage share”, in relation to a working interest in a well, means the proportion that the working interest bears to the aggregate of all working interests in the well, expressed as a percentage; « *part exprimée en pourcentage* »

“working interest”, in relation to a well, means a right, in whole or in part, to produce and

de l'arrêté de mise en commun.

(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) la part de la production unitaire attribuée à l'unité d'espacement mise en commun est à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers détenteurs de l'unité sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l'arrêté de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l'unité;

b) les frais et dépens des activités réalisées en vertu de l'accord d'union attribués à l'unité d'espacement mise en commun sont imputés aux détenteurs sur la base et dans les proportions qui s'appliqueraient en vertu de l'arrêté de mise en commun;

c) les crédits attribués aux termes d'un accord d'exploitation unitaire à une unité d'espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s'y trouvent sont partagés par les détenteurs, dans les proportions qui s'appliqueraient au partage de la production en vertu de l'arrêté de mise en commun. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 88*

Section 4

Abandon des puits

Définitions

89(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *dépôt* » Dépôt ou autre forme de garantie remis au gouvernement ou à son profit conformément aux règlements d'application.
« *deposit* »

« *détenteur* » Par rapport à un puits, personne qui détient un intérêt économique direct dans le puits ou personne réputée détenir un intérêt économique direct dans le puits en raison du paragraphe (2), selon le cas. “*working interest owner*” ou “*owner*”

dispose of oil or gas from a pool or part of a pool in which the well is or was completed, whether that right is held as an incident of ownership of an estate in fee simple in the oil or gas or under a disposition, lease, agreement, or other instrument, if the right is chargeable with and the holder of the right is obligated to pay or bear, either in cash or out of production, all or a portion of the costs in connection with the drilling for, recovery, and disposal of oil or gas from the pool or part of the pool through that well; « *intérêt économique direct* »

“working interest owner” or “owner”, in relation to a well, means

- (a) a person who owns a working interest in the well; or
- (b) a person who is deemed to continue to be the owner of a working interest in the well because of subsection (2). « *détenteur* »

(2) If a person owned a working interest in a well immediately before the working interest was extinguished because of the expiration, surrender, cancellation, or forfeiture of a title, disposition, lease, agreement, or other instrument that constituted the working interest or from which the working interest was derived, that person is deemed for the purposes of this Division to continue to be the owner of a working interest in the well.

(3) Subject to the regulations, for the purposes of this Division, an obligation to abandon a well includes the obligation to

- (a) remove and dispose of the well site surface equipment for the well in accordance with the regulations; and
- (b) clean up the well site and any other land on which well site equipment for the well were located, in accordance with the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.89.*

« intérêt économique direct » À l'égard d'un puits, le droit total ou partiel de produire et d'aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d'un gisement dans lequel un puits est ou était complété, que ce droit soit accessoire au domaine en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'un titre d'aliénation, d'un bail, d'une entente ou de tout autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production du gisement par le truchement du puits. “*working interest*”

« part exprimée en pourcentage » La proportion que l'intérêt économique du détenteur représente par rapport à l'ensemble de tous les intérêts économiques à l'égard du puits, exprimée en pourcentage. “*percentage share*”

(2) Pour l'application de la présente section, toute personne est réputée toujours détenir un intérêt économique direct dans un puits si elle le détenait immédiatement avant que cet intérêt ne soit éteint par suite de l'expiration, de la rétrocession, de l'annulation ou de la déchéance d'un titre, d'un titre d'aliénation, d'un bail, d'une entente ou d'un autre acte qui constitue l'intérêt économique direct ou dont cet intérêt découle.

(3) Pour l'application de la présente section, et sous réserve des règlements d'application, l'obligation d'abandonner un puits inclut les obligations suivantes :

- a) enlever et éliminer le matériel de surface du puits conformément aux règlements d'application;
- b) nettoyer le chantier de forage et tout autre emplacement sur lequel se trouve le matériel de surface du puits, conformément aux règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 89*

Deposits

90(1) An applicant for a well licence or for the registration of a transfer of a well licence must, as a precondition to the approval of the application, furnish a deposit in an amount estimated by the Minister as the abandonment costs for the well.

(2) Subject to the regulations, the income of a deposit furnished under this section accrues to the deposit.

(3) The Minister may, from time to time but not less often than every five years, review the amount of each well deposit to determine whether it is greater or less than the amount estimated by the Minister as the current abandonment costs for the well and, according to whether the estimated amount is greater or less, require an additional deposit or return or refund a portion of the deposit.

(4) A deposit furnished under this section shall be held in accordance with the regulations as security for

(a) the recovery of abandonment costs pursuant to section 93; and

(b) if the licensee of the well is required to re-abandon the well pursuant to subsection 94(1) at a time when all or part of the deposit has not been returned or refunded, the recovery of re-abandonment costs in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.90.*

Responsibility to abandon a well

91(1) The licensee of a well shall abandon the well in accordance with the regulations when the licensee is required to do so by the regulations or by a direction given by the Chief Operations Officer pursuant to the regulations.

(2) If the licensee fails to abandon a well in compliance with subsection (1), the Chief Operations Officer may by order direct that the well be abandoned in accordance with the

Dépôts

90(1) Quiconque demande une licence de puits ou l'enregistrement du transfert d'un puits doit, pour que la demande soit approuvée, fournir un dépôt dont le montant correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon du puits.

(2) Sous réserve des règlements d'application, le revenu produit par un dépôt fourni en application du présent article s'ajoutent au dépôt.

(3) Le ministre peut de temps à autre, mais pas plus souvent qu'aux cinq ans, réexaminer le montant de chaque dépôt exigible pour un puits de manière à déterminer si ce montant est supérieur ou inférieur au montant qui correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon courants du puits et, s'il y a un écart entre les deux montants, effectuer une remise partielle ou exiger un dépôt supplémentaire.

(4) Le dépôt versé en vertu du présent article est détenu conformément aux règlements comme étant une garantie :

a) pour le recouvrement des frais d'abandon, en vertu de l'article 93;

b) si le titulaire d'une licence d'exploitation d'un puits doit réabandonner le puits conformément au paragraphe 94(1) alors que tout ou partie du dépôt n'a pas été remis ni remboursé, le recouvrement des frais de réabandon du puits. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 90*

Responsabilité de l'abandon du puits

91(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'un puits doit abandonner le puits conformément aux règlements d'application s'il est tenu de le faire selon les règlements ou à la demande du délégué aux opérations en vertu des règlements.

(2) Si le titulaire de licence omet d'abandonner le puits conformément au paragraphe (1), le délégué aux opérations peut, par arrêté, ordonner individuellement ou

regulations by the owners of the working interests in the well or by any one or more of those owners and shall specify in the order the deadline for compliance.

(3) An order under subsection (2) is sufficiently served if it is served or deemed to be served in accordance with the regulations on the working interest owners. *S.Y. 1997, c.16, s.91.*

Order for abandonment at Government expense

92(1) The Chief Operations Officer may order that a well be abandoned at Government expense pursuant to this section if the licensee of the well fails to abandon the well pursuant to subsection 91(1) and if

- (a) the Chief Operations Officer is unable to obtain sufficient information respecting the owners of the working interests in the well for the purpose of enabling the Chief Operations Officer to make an abandonment order under subsection 91(2) in respect of the well;
- (b) the Chief Operations Officer is unable to sufficiently serve copies of an order made under subsection 91(2);
- (c) an order under subsection 91(2) for the abandonment of the well has been sufficiently served but the order has not been complied with before the deadline specified in the order; or
- (d) the Chief Operations Officer is satisfied, on the basis of the information then available to the Department, that an order under subsection 91(2) would not likely result in the proper abandonment of the well even if the owners of the working interests on the well were served with copies of the order.

(2) On making an abandonment order under this section, the Chief Operations Officer shall, on behalf of the Government, engage the services of a contractor and authorize the contractor to abandon the well and carry out

collectivement aux détenteurs concernés d'abandonner le puits conformément aux règlements d'application, et il impose une date limite pour l'abandon.

(3) Est valable la signification d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2), si cet arrêté est signifié ou réputé avoir été signifié aux détenteurs conformément aux règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 91*

Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement

92(1) Le délégué aux opérations peut ordonner l'abandon d'un puits aux frais du gouvernement, en vertu du présent article, si le titulaire de la licence d'exploitation du puits omet d'abandonner le puits en vertu du paragraphe 91(1) et si :

- a) le délégué aux opérations ne peut obtenir suffisamment d'information sur les détenteurs pour prendre un arrêté portant abandon en vertu du paragraphe 91(2);
- b) le délégué aux opérations ne peut signifier de manière satisfaisante l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2);
- c) l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) portant abandon du puits a été signifié de manière satisfaisante, mais l'arrêté n'a pas été respecté à la date limite y indiquée;
- d) le délégué aux opérations estime, d'après les renseignements alors à la disposition du ministère, qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) ne mènera vraisemblablement pas à l'abandon du puits en bonne et due forme, même si l'on signifiait des exemplaires de l'arrêté aux détenteurs concernés.

(2) En prenant un arrêté portant abandon en vertu du présent article, le délégué aux opérations retient, au nom du gouvernement, les services d'un entrepreneur et l'autorise à abandonner le puits et à s'acquitter des autres

the other obligations referred to in subsection 89(3) in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.92.*

obligations mentionnées au paragraphe 89(3) en ce qui a trait au puits. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 92*

Recovery by Government of abandonment costs

Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement

93(1) If the Government incurs abandonment costs in respect of a well as a result of an order under section 92 then, subject to this section, the Government may recover those abandonment costs in accordance with the following rules

93(1) Si le gouvernement engage des frais d'abandon d'un puits à la suite de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 92, le gouvernement peut alors, sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article, recouvrer ces frais d'abandon conformément aux règles suivantes :

(a) if the deposit for the well is held by the Government, the Government shall recover the abandonment costs from the deposit in accordance with the regulations;

a) si le gouvernement détient le dépôt pour le puits, il recouvre les frais d'abandon sur ce dépôt, conformément aux règlements;

(b) if the deposit for the well is held by a trustee, the Government shall recover the abandonment costs for the well from the trustee in accordance with the trust instrument and the regulations;

b) si un fiduciaire détient le dépôt pour le puits, le gouvernement se fait payer pour l'abandon du puits par le fiduciaire, conformément à l'acte de fiducie et aux règlements;

(c) paragraphs (d) to (f) of this subsection and subsections (2) to (4) only apply to the recovery of abandonment costs if there was no deposit or to the extent that the deposit was insufficient to cover the abandonment costs;

c) les alinéas d) à f) du présent paragraphe et les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent qu'au recouvrement des frais d'abandon s'il n'y avait aucun dépôt ou si le montant du dépôt ne suffit pas à couvrir les frais d'abandon;

(d) subject to paragraph (e), the owners of the working interests in the well are primarily liable to the Government for the abandonment costs in proportion to the respective percentage shares of those working interests;

d) sous réserve de l'alinéa e), les détenteurs sont principalement responsables envers le gouvernement en ce qui concerne les frais d'abandon, et ce dans une proportion correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage des intérêts économiques directs;

(e) if the owner or any one or more of the owners of a working interest is a corporation,

e) si le détenteur ou au moins un des détenteurs est une personne morale, ce détenteur ou ces détenteurs et toute personne qui contrôle la personne morale sont conjointement et individuellement responsables envers le gouvernement de la partie des frais d'abandon correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage;

(i) the owner or owners of the working interest, and

(ii) the person or persons who control that corporation,

are jointly and severally liable to the Government for the portion of the abandonment costs that is proportionate to the percentage share of that working interest;

f) si, en ce qui a trait à une partie des frais d'abandon payables en raison d'un intérêt économique direct, le gouvernement a épuisé

(f) if in respect of a portion of the abandonment costs chargeable to a working interest the Government has exhausted its remedies or is otherwise unable to recover that portion from the owners of the working interest and any other persons referred to in paragraph (e), the Government may recover any remaining unpaid amount from

(i) the holder of the oil and gas lease, if the well was drilled in Yukon oil and gas lands,

(ii) the holder of the lease or other instrument conveying oil and gas rights, if the well was drilled in other lands, or

(iii) if the lease or other instrument referred to in subparagraph (i) or (ii) has expired or has been surrendered, cancelled, or forfeited, the person who was the holder of the lease or other instrument immediately before the expiration, surrender, cancellation, or forfeiture.

(2) If the Government commences an action under this section against the owner of a working interest and the persons, if any, referred to in paragraph (1)(e), the holder or former holder referred to in subparagraph (1)(f)(iii) shall be joined as a defendant.

(3) This section does not affect the right of any person referred to in paragraph (1)(d), (e), or (f) to contribution from any other person because of any law, contract, or arrangement.

(4) The Government may recover abandonment costs owing to it under this section

(a) by an action in debt; or

(b) by proceedings under section 49, as though the costs were an amount owing to the Commissioner on account of a royalty on oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.93.*

tous ses recours ou ne peut recouvrer cette partie auprès des détenteurs de cet intérêt et de toute autre personne dont il est question à l'alinéa e), le gouvernement peut recouvrer toute somme impayée auprès :

(i) du titulaire du bail de pétrole et de gaz, si le puits a été foré sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon,

(ii) du titulaire d'un bail ou de tout autre acte conférant des droits pétroliers et gaziers, si le puits a été foré sur d'autres terres,

(iii) si le bail ou l'autre acte mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) est expiré ou a été rétrocédé, annulé ou est déchu, de la personne qui était titulaire du bail ou de l'autre acte immédiatement avant l'expiration, la rétrocession, l'annulation ou la déchéance de ce bail ou de cet acte.

(2) Si le gouvernement intente une poursuite, en vertu du présent article, contre le détenteur et contre les personnes mentionnées, le cas échéant, à l'alinéa (1)e), le détenteur ou l'ancien titulaire mentionné au sous-alinéa (1)f)(iii) doit être joint à la poursuite comme défendeur.

(3) Le présent article ne touche pas le droit de toute personne mentionnée à l'alinéa (1)d), e) ou f) de recevoir la contribution de quiconque en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un autre arrangement.

(4) Le gouvernement peut recouvrer les frais d'abandon qui lui sont payables en vertu du présent article :

a) par voie d'action en recouvrement de créance;

b) par instance engagée en vertu de l'article 49, comme si les frais étaient une somme payable au commissaire au chapitre d'une redevance sur le pétrole ou le gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 93*

Re-abandonment of a well

94(1) If a well has been abandoned, the licensee of the well shall re-abandon the well in accordance with the regulations when the licensee is required to do so by the regulations or by a direction given by the Chief Operations Officer pursuant to the regulations.

(2) If a licensee is required to re-abandon a well pursuant to subsection (1),

(a) sections 91 and 92 apply to the licensee as though the references to abandonment in those sections were references to re-abandonment; and

(b) section 93 applies to the recovery of the re-abandonment costs as though the references in that section to abandonment costs were references to re-abandonment costs. *S.Y. 1997, c.16, s.94.*

Identifying owners

95(1) The Chief Operations Officer may for the purposes of this Division determine the identity of the owners of the working interests in a well and their respective percentage shares of their working interests on the basis of returns furnished under the regulations or on the basis of any other information available to the Chief Operations Officer.

(2) For the purposes of this Division, the identity and percentage interests of working interest owners shall be based on a determination of the Chief Operations Officer under subsection (1) in the absence of proof to the contrary. *S.Y. 1997, c.16, s.95.*

Division 5

Enforcement and Remedial Measures

Powers of officers

96(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Chief Operations Officer may at any reasonable time

Réabandon d'un puits

94(1) Si un puits a déjà été abandonné, le titulaire de la licence d'exploitation du puits le réabandonne conformément aux règlements s'il est tenu de le faire en vertu des règlements ou si le délégué aux opérations lui demande de le faire en vertu des règlements.

(2) Si un titulaire de licence est tenu de réabandonner un puits conformément au paragraphe (1) :

a) il faut lire les articles 91 et 92 comme s'ils faisaient référence au réabandon et non à l'abandon;

b) il faut lire l'article 93 comme s'il faisait référence aux frais de réabandon et non aux frais d'abandon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 94*

Identification des détenteurs

95(1) Le délégué aux opérations peut, dans le cadre de la présente section, déterminer l'identité des détenteurs et leurs parts respectives exprimées en pourcentage à partir des rapports présentés en vertu des règlements ou à partir de toute autre information à laquelle il a accès.

(2) Pour l'application de la présente section, l'identité des détenteurs et leur part d'intérêts économiques directs, exprimée en pourcentage, relèvent de la décision du délégué aux opérations, sauf preuve contraire. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 95*

Section 5

Application et mesures correctives

Pouvoirs

96(1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le délégué aux opérations peut, à tout moment convenable :

- (a) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles, and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Part applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests, or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out;
- (b) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;
- (c) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;
- (d) require the production, for inspection or copying, of any records required to be kept by the regulations;
- (e) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and
- (f) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

(2) The Chief Operations Officer or a person to whom powers under paragraph (1)(a) are delegated, in carrying out an inspection, examination, test, or inquiry under paragraph (1)(a), may be accompanied by any other person considered necessary to help carry out the inspection, examination, test, or inquiry.

(3) The Minister shall provide the Chief Operations Officer or an authorized person with a certificate of appointment or authority and, on entering any place pursuant to this Part, the Chief Operations Officer or authorized person shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

(4) The owner, the person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give the Chief Operations Officer or an authorized person all reasonable assistance to enable the Chief

- a) entrer en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — destinés à des activités visées par la présente loi et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;
- b) prendre des photographies et faire des croquis de tous lieux ou objets mentionnés au présent article;
- c) ordonner que les lieux ou objets mentionnés au présent article ne soient pas dérangés pendant le délai qu'il fixe;
- d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de dossiers dont les règlements exigent la tenue;
- e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous les essais ou examens voulus;
- f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

(2) Le délégué aux opérations, ou la personne à qui les pouvoirs énumérés à l'alinéa (1)a) ont été délégués, peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour procéder aux inspections, aux examens, aux essais ou aux vérifications voulus.

(3) Le ministre remet au délégué aux opérations ou à la personne autorisée un certificat attestant sa nomination ou son autorité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités en vertu de la présente partie.

(4) Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses

Operations Officer or that authorized person to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

(5) No person shall

(a) obstruct or hinder the Chief Operations Officer or an authorized person in the course of exercising or performing powers or duties under this Part or the regulations; or

(b) make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Chief Operations Officer or an authorized person in connection with any matter pertaining to the administration of this Act or the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.96.*

Investigations and remedial orders

97(1) The Chief Operations Officer may, with or without a prior investigation, make an order under this section on having reasonable grounds to believe that an oil and gas activity is being carried on, or an oil or gas facility is being constructed, operated, maintained, relocated, upgraded, discontinued, or abandoned,

(a) in contravention of this Act, the regulations, or an order or direction made under this Act or the regulations by the Minister, the Chief Operations Officer, or an authorized person; or

(b) in a manner that is likely to cause serious bodily injury or is causing or is likely to cause damage to property.

(2) In an order under this section the Chief Operations Officer may

(a) if the order relates to an oil and gas activity, direct

(i) that the activity cease until the Chief Operations Officer otherwise directs on being satisfied that appropriate steps or remedial measures have been taken, or

fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(5) Il est interdit :

a) d'entraver l'action du délégué aux opérations ou de la personne autorisée qui agit dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie ou des règlements;

b) de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui s'occupe de l'application de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 96*

Enquêtes et arrêtés

97(1) Le délégué aux opérations, qu'il ait fait enquête préalable ou non, peut prendre un arrêté en vertu du présent article, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité pétrolière et gazière est en cours ou qu'une installation de pétrole ou de gaz est en voie de construction, est exploitée, entretenue, déplacée, rénovée, interrompue ou abandonnée :

a) en violation de la présente loi, des règlements, d'un arrêté pris ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements par le ministre, le délégué aux opérations ou une personne autorisée;

b) d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel grave ou d'une manière qui cause ou est susceptible de causer des dommages matériels.

(2) Le délégué aux opérations peut, par arrêté pris en vertu du présent article :

a) si cet arrêté porte sur une activité pétrolière et gazière :

(i) exiger la cessation de l'activité jusqu'à ce qu'il décide autrement, s'il est convaincu que les mesures voulues ou correctives ont été prises,

(ii) that the activity be permitted to continue but only in accordance with the terms of the order;

(b) if the order relates to an oil and gas facility, direct

(i) that the operation of all or part of the facility cease until the Chief Operations Officer otherwise directs on being satisfied that appropriate steps or remedial measures have been taken,

(ii) that the operation of the facility be permitted to continue but only in accordance with the terms of the order, or

(iii) that the management and control of the facility or any part of it be taken over by the Chief Operations Officer and those persons authorized by the Chief Operations Officer for the purpose.

(3) If an order is made under this section without prior investigation, the Chief Operations Officer

(a) shall, within 15 days after making the order, conduct an investigation into the circumstances leading to the order and provide an opportunity for interested persons to be heard, and

(b) may, after the investigation, revoke, vary, or confirm the order or make a new order.

(4) The Chief Operations Officer, for the enforcement of any order made under this section, may

(a) take any steps and employ any persons the Chief Operations Officer considers necessary to enforce the order;

(b) forcibly or otherwise enter on and take possession of any oil and gas facility, together with all or part of the movable and immovable property in, on, or about the facility or used in connection with the facility, together with the records of the licensee of the facility;

(ii) permettre que l'activité se poursuive aux conditions prévues par l'arrêté;

b) si l'arrêté porte sur une installation de pétrole et de gaz :

(i) exiger la cessation des activités de tout ou partie de l'installation jusqu'à ce qu'il décide autrement, s'il est convaincu que les mesures voulues ou correctives ont été prises,

(ii) permettre que l'installation poursuive ses activités aux conditions prévues par l'arrêté,

(iii) exiger que la gestion et le contrôle de tout ou partie de l'installation soient assurés par le délégué aux opérations et les personnes qu'il autorise à cette fin.

(3) Si l'arrêté est pris sans la tenue d'une enquête préalable, le délégué aux opérations, dans les 15 jours de la prise de l'arrêté, mène une enquête à l'égard des circonstances ayant donné lieu à l'arrêté et accorde la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations et il peut, après l'enquête, révoquer, modifier ou confirmer son arrêté ou prendre un nouvel arrêté.

(4) Le délégué aux opérations peut, pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article :

a) prendre les moyens et retenir les services de toute personne qu'il juge nécessaires;

b) entrer notamment de force ou autrement dans une installation de pétrole et de gaz et en prendre possession, ainsi que de tout ou partie des biens meubles et immeubles s'y trouvant, situés à proximité ou utilisés en relation avec l'installation, de même que des registres du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation;

(c) if it is appropriate to do so in the case of an order made under subparagraph (2)(b)(i) or (iii) relating to a well,

(i) plug the well at any depth, or

(ii) take any steps necessary to prevent the discharge, emission, or escape of oil, gas, or water from any formation that the well enters.

(5) On the Chief Operations Officer taking possession of an oil and gas facility and so long as the possession continues, every employee of the licensee of the facility, operator of the facility or of any contractor working at the facility shall obey the orders concerning the facility given by the Chief Operations Officer or by any contractor engaged by the Chief Operations Officer on behalf of the Government to manage the facility.

(6) Any costs incurred by the Government in the course of enforcing an order under this section or in the course of managing and controlling an oil or gas facility pursuant to an order under subparagraph (2)(b)(iii) may be recovered by the Government from all or any of the following

(a) the person who was the licensee who conducted the oil and gas activity, or was the licensee of the oil or gas facility, at a material time;

(b) the person who conducted the activity or operated the facility, if the activity or facility was required to be licensed under this Part but was not so licensed;

(c) the person who was at a material time the holder of the disposition or a lease or other instrument conveying oil and gas rights, if the order related to a well drilled or being drilled in the location of the disposition or the lands in respect of which the rights were conveyed, as the case may be.

c) si cela est indiqué, dans le cas d'un arrêté pris en vertu des sous-alinéas (2)b)(i) ou (iii) se rapportant à un puits :

(i) boucher le puits à une profondeur précise,

(ii) prendre les mesures nécessaires pour prévenir la décharge, le déversement ou l'échappement du pétrole, du gaz ou de l'eau de toute formation dans laquelle pénètre le puits.

(5) Dès la prise de possession d'une installation de pétrole et de gaz par le délégué aux opérations et tant qu'il garde cette possession, tout employé du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation, de l'exploitant de l'installation ou de tout entrepreneur travaillant à l'installation doit se conformer aux ordres du délégué aux opérations à l'égard de cette installation ou de tout entrepreneur dont il a retenu les services pour gérer l'installation pour le compte du gouvernement.

(6) Les frais engagés par le gouvernement pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article ou pour la gestion et le contrôle d'une installation de pétrole et de gaz en vertu d'un arrêté pris en vertu du sous-alinéa (2)b)(iii) sont recouvrables par le gouvernement auprès des personnes suivantes :

a) le titulaire de licence qui a exercé l'activité en question ou le titulaire de la licence d'exploitation de l'installation à un moment pertinent;

b) la personne qui a exercé l'activité en question ou a exploité l'installation sans permis ou licence alors qu'elle aurait dû en avoir;

c) la personne qui était à un moment pertinent titulaire du titre d'aliénation ou d'un bail ou de tout autre acte conférant des droits pétroliers et gaziers, si l'arrêté vise un puits foré ou en cours de forage dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation ou des terres à l'égard desquelles les droits sont accordés, selon le cas.

(7) Subsection (6) does not apply to abandonment costs when an abandonment order is made under subsection 91(2) or to re-abandonment costs. *S.Y. 1997, c.16, s.97.*

Conservation order to stop major waste

98(1) When the Chief Operations Officer makes an order under section 97 because of the commission of waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) in the recovery of oil or gas from a pool, the Chief Operations Officer shall

(a) hold a hearing at which the operators in the pool and other interested persons shall be given an opportunity to be heard on the question of whether an order should be made under subsection (2) in respect of the pool; and

(b) prepare and present to the Minister a report respecting the subject-matter of the hearing and containing the Chief Operations Officer's determination as to whether or not waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) is occurring and, if it is, the Chief Operations Officer's recommendations respecting the making of an order under subsection (2).

(2) If the report of the Chief Operations Officer under subsection (1) recommends the making of an order under this subsection, the Minister may, having regard to the report, make an order directing any action the Minister considers necessary to stop the waste, including an order directing the implementation and operation of either or both of the following

(a) a scheme for enhanced recovery operations in the pool or any part of the pool and, for or incidental to that purpose, requiring the introduction or injection into the pool or any part of the pool of gas, air, water, or other substance or a form of energy;

(b) a scheme for the gathering of gas produced from the pool, the processing of that gas if necessary and the disposition or injection into an underground formation of

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux frais d'abandon si un arrêté portant abandon a été pris en application du paragraphe 91(2) ni aux frais de réabandon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 97*

Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable

98(1) Si le délégué aux opérations prend un arrêté en vertu de l'article 97 en raison de gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) dans la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement, il convoque une audience à laquelle les exploitants concernés et toute autre personne intéressée peuvent se faire entendre sur la question de savoir s'il faut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2) concernant le gisement et prépare puis soumet au ministre un rapport portant sur l'objet de l'audience et dans lequel il explique s'il y a gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) et, le cas échéant, il recommande au ministre de prendre un arrêté conformément au paragraphe (2).

(2) Si le rapport du délégué aux opérations recommande qu'un arrêté soit pris en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard du rapport, par arrêté, exiger que soit prise toute mesure qu'il juge nécessaire pour mettre fin au gaspillage, y compris un arrêté exigeant la mise en œuvre et l'exploitation d'un des systèmes suivants ou des deux :

a) un plan de récupération assistée dans tout ou partie du gisement et, à cette fin, exiger l'introduction ou l'injection de gaz, d'air, d'eau ou de toute autre substance ou forme d'énergie dans tout ou partie du gisement;

b) un plan de récupération assistée du gaz provenant du gisement, le traitement de ce gaz, au besoin, et l'élimination ou l'injection du gaz et de tout dérivé du gaz dans une formation souterraine.

the gas and any gas products obtained by processing the gas.

(3) An order under subsection (2) may further direct that the pool or any part of the pool specified in the order be shut in on a date set by the order unless a scheme in accordance with the order is approved by the Chief Operations Officer and in operation by that date.

(4) Despite subsection (2), the Chief Operations Officer may permit the continued operation of a pool or any part of a pool after the date set by an order under subsection (2) if in the opinion of the Chief Operations Officer a scheme contemplated by the order is in the course of preparation, but any such continuation of operations is subject to any conditions imposed by the Chief Operations Officer. *S.Y. 1997, c.16, s.98.*

Disposition of production proceeds

99(1) On possession being taken of any well as a result of an order under subparagraph 97(2)(b)(iii), the Chief Operations Officer may take, deal with, and dispose of all oil and gas produced from the well as if it were the property of the Chief Operations Officer, subject to the payment of the net proceeds of the oil or gas as provided for in this section.

(2) The Chief Operations Officer may maintain in accordance with the *Financial Administration Act* a separate bank account into which the proceeds of the sale of oil and gas produced from the well are deposited and held in trust and from which may be paid any costs referred to in subsection (3).

(3) The Chief Operations Officer may pay from the proceeds of the oil and gas produced from the well

(a) costs of enforcement of the order and the costs of the operation, management, and control of the well pursuant to the order; and

(b) costs incurred in carrying out investigations and conservation measures that the Chief Operations Officer considers

(3) L'arrêté visé au paragraphe (2) peut de plus prévoir que tout ou partie du gisement soit fermé à la date y indiquée, à moins qu'un plan répondant aux exigences de l'arrêté ne soit approuvé par le délégué aux opérations et que ce plan soit mise en œuvre à cette date.

(4) Malgré le paragraphe (2), le délégué aux opérations peut permettre que l'exploitation du gisement ou d'une partie du gisement se poursuive après la date fixée dans l'arrêté visé au paragraphe (2), s'il est d'avis qu'un plan pertinent est en train d'être mis sur pied. Toutefois, la poursuite des activités dépend des conditions imposées par le délégué aux opérations. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 98*

Aliénation du produit

99(1) S'il y a prise de possession d'un puits à la suite d'un arrêté pris en vertu du sous-alinéa 97(2)(b)(iii), le délégué aux opérations peut prendre, traiter et aliéner tout pétrole ou gaz produit du puits comme s'il en était propriétaire, sous réserve du paiement du produit net du pétrole et du gaz prévu au présent article.

(2) Le délégué aux opérations peut, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établir un compte de banque distinct dans lequel il dépose le produit de la vente du pétrole et du gaz tiré du puits, ce produit étant gardé en fiducie et pouvant servir à payer les frais mentionnés au paragraphe (3).

(3) Le délégué aux opérations peut payer sur le produit tiré de la production du pétrole et du gaz d'un puits :

a) les frais liés à l'application de l'arrêté et les coûts d'exploitation, de gestion et de contrôle du puits aux termes de l'arrêté;

b) les frais liés à l'enquête et aux mesures de conservation que le délégué aux opérations juge nécessaires relativement au puits en

necessary in connection with the well.

(4) The net proceeds from the sale of the oil and gas produced at the well remaining after payment of the costs pursuant to subsection (3) shall be paid by the Chief Operations Officer into the Supreme Court and thereafter shall be paid out to the persons and in the amounts that may be determined by the Court on the application of any person claiming to be entitled to any of the proceeds. *S.Y. 1997, c.16, s.99.*

Closing area to travel

100(1) When the Minister has reasonable grounds to believe that, because of hazardous conditions relating to any oil or gas activity, it is necessary or expedient to close any area and to shut out from the area all persons except those who are specifically authorized, the Minister may make an order delimiting the closed area and prohibiting anyone during the time the order is in effect from entering, travelling about or remaining in the area without a travel authorization issued under the authority of the Minister.

(2) An order under subsection (1) may contain any requirements the Minister considers necessary for the prevention of fire in the closed area.

(3) The Minister may provide for any notice of the order that is practicable under the circumstances and may cause notice of the order setting out the area closed to be published in any manner that in the Minister's opinion will give it adequate publicity.

(4) In addition to the notice provided by subsection (3), the Minister shall advise an appropriate representative of NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act* (Canada), in order that passage of aircraft over the closed area and adjacent areas may be controlled in the interest of public safety. *S.Y. 1997, c.16, s.100.*

question.

(4) Le produit net provenant de la vente du pétrole et du gaz produits d'un puits, après le paiement des frais énumérés au paragraphe (3), est versé par le délégué aux opérations à la Cour suprême qui à son tour le verse aux personnes qu'elle détermine selon les montants qu'elle détermine sur requête de toute personne qui prétend y avoir droit. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 99*

Fermeture d'une région à la circulation

100(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de l'existence de conditions dangereuses liées aux activités pétrolières et gazières, il est nécessaire ou utile d'interdire l'accès à une région, sauf aux personnes autorisées, il peut, par décret, désigner la région pour la période visée par le décret et interdire d'y entrer, d'y voyager ou d'y demeurer sans autorisation donnée sous l'autorité du ministre.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut contenir les exigences que le ministre juge nécessaires pour la prévention d'incendies dans la région fermée.

(3) Le ministre peut prévoir quels avis doivent être donnés selon les circonstances et peut exiger que ces avis soient publiés selon les modalités qu'il estime indiquées pour aviser le public.

(4) En sus de l'avis prévu au paragraphe (3), le ministre doit donner avis au représentant compétent de la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, de sorte que le passage d'aéronefs au-dessus de la région fermée ou des régions avoisinantes puisse être contrôlé pour la protection du public. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 100*

PART 4

PARTIE 4

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Audit and examination

Vérifications

101(1) Persons required by the regulations to keep records are subject to the audit and examination of those records prescribed, to be conducted at the times, in the circumstances, and in the manner prescribed.

101(1) Quiconque est tenu par les règlements de tenir des registres peut faire l'objet de vérifications ou d'examens dont les règlements fixent les modalités.

(2) The Minister may at any reasonable time enter any place where records are required or permitted to be kept under the regulations, if the entry is made for the purpose of

(2) Le ministre peut à tout moment raisonnable pénétrer en tout lieu où des registres doivent ou peuvent être tenus en vertu des règlements, s'il y entre pour :

- (a) determining the presence at that place of any records required to be kept by the regulations; and
- (b) auditing or examining records that are required to be kept under the regulations.

- a) déterminer la présence des registres dont la tenue est exigée par règlement;
- b) vérifier ou examiner les dossiers dont la tenue est exigée par règlement.

(3) A person having possession of any records referred to in paragraph (2)(b) shall, for the purposes of an audit or examination under the regulations,

(3) Toute personne ayant possession des registres mentionnés à l'alinéa (2)b) doit, aux fins des vérifications ou des examens prévus par règlement :

- (a) provide access to that place by the Minister or any persons conducting the audit or examination on the Minister's behalf;
- (b) give all reasonable assistance to the Minister and those persons;
- (c) provide or make available for inspection records required by the Minister or any of those persons, including records in the possession of agents or employees of that person and located elsewhere, and answer questions relating to those records; and
- (d) provide a copy of any records required by the Minister or those persons.

- a) permettre l'accès au lieu au ministre ou aux personnes chargées par le ministre d'effectuer des vérifications ou des examens;
- b) prêter toute assistance raisonnable au ministre et à ces personnes;
- c) présenter ou rendre disponibles à l'inspection les registres requis par le ministre ou ces personnes, y compris les registres que détiennent les mandataires ou les employés de cette personne et pouvant se trouver ailleurs, en plus de répondre aux questions portant sur ces registres;
- d) produire copie de tout registre requis par le ministre ou ces personnes.

(4) A person may comply with paragraph (3)(d) by permitting any person conducting the audit or examination on behalf of the Minister to take the information or records away for further inspection or copying.

(4) Toute personne peut se conformer à l'alinéa (3)d) en permettant à toute personne chargée par le ministre d'effectuer une vérification ou un examen d'emporter les registres pour les inspecter davantage ou les

(5) Any record taken away under subsection (3) shall be returned to the person from whose custody it was taken within 21 days after it was taken or within any longer period that the Supreme Court directs for cause or if agreed to by a person who is entitled to its return.

(6) An application to the Supreme Court under subsection (5) shall be made on notice to the person from whom the record was taken and, if the records relate to a disposition, to the holder or former holder of the disposition.

(7) A document purporting to be certified by an employee of the Department responsible for its custody to be a copy of a record provided pursuant to subsection (3)(d) or made pursuant to subsection (4) is admissible in evidence in any judicial proceeding and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the record without proof of the employee's signature or appointment or of the employee's responsibility for custody of the document.

(8) If a person fails or refuses to comply with any provision of subsection (3), the Supreme Court may, on the application of the Minister, make an order requiring that person to comply with that provision in accordance with the order.

(9) An order under subsection (8) may be made on the *ex parte* application of the Minister if the Minister satisfies the Supreme Court of the need to do so because of urgent or special circumstances. *S.Y. 1997, c.16, s.101.*

Audit or examination related to a disposition

102(1) If any records relevant to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition are permitted by the regulations to be kept at a place outside the Yukon, it is a condition of the disposition that the holder will, unless exempted from doing so by the regulations,

copier.

(5) Tout registre emporté en vertu du paragraphe (3) doit être rendu dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté, ou dans tout délai plus long fixé par la Cour suprême ou accordé par la personne à qui il doit être retourné.

(6) La personne de qui les registres ont été obtenus et, si les registres sont liés à un titre d'aliénation, le titulaire ou l'ancien titulaire du titre d'aliénation doivent être informés de toute demande faite à la Cour suprême en vertu du paragraphe (5).

(7) Tout document réputé certifié par un employé du ministère responsable de sa garde comme étant la copie d'un registre fournie conformément à l'alinéa (3)d) ou produite conformément au paragraphe (4) est admissible en preuve dans toute instance et constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du contenu du registre, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la nomination de l'employé ou que l'employé est responsable de la garde du document.

(8) Si une personne refuse ou omet de se soumettre aux dispositions du paragraphe (3), la Cour suprême peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance exigeant que cette personne se soumette à la disposition.

(9) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (8) sur requête *ex parte* du ministre, si ce dernier convainc la Cour suprême qu'il faut procéder ainsi en raison de circonstances urgentes ou particulières. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 101*

Vérification liée à un titre d'aliénation

102(1) Si les règlements permettent que des registres pertinents au calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation soient conservés à l'extérieur du Yukon, le titre d'aliénation est assorti de la condition que le titulaire, sauf exemption par les règlements :

(a) comply with subsection 101(3) if an audit or examination of those records is conducted at that place pursuant to the regulations; and

(b) if the holder is not in possession of the records to be audited or examined, the holder will make arrangements with the person in possession of those records to allow the Minister to conduct the audit or examination of those records.

(2) If the Minister conducts an audit or examination under section 101 relating to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition, the Minister may, in conjunction with that audit or examination, conduct an investigation or inspection in relation to

(a) the operation of

(i) any well or any oil and gas facility or other equipment, installation, or facility used or designed for use in the operation of a well, if the well is or was formerly used for or in connection with the recovery of oil or gas pursuant to that disposition, or

(ii) any gas processing plant or other plant used or formerly used for the processing of oil or gas recovered pursuant to that disposition;

(b) the disposal of oil or gas recovered pursuant to that disposition or of the products obtained by processing that oil or gas; or

(c) the delivery to the Commissioner of the Commissioner's royalty share of oil or gas under that disposition or of any product obtained by processing that oil or gas.

(3) The Minister may at any reasonable time enter into the site of the well, oil and gas facility, or other equipment, installation, or facility to which an investigation or inspection under this section relates.

a) se conformera au paragraphe 101(3) si une vérification ou un examen de ces registres est mené à cet endroit conformément aux règlements;

b) s'il n'est pas en possession des registres à vérifier ou à examiner, prendra les mesures nécessaires avec la personne qui détient les registres pour permettre au ministre de les vérifier ou de les examiner.

(2) Si le ministre effectue une vérification ou un examen en vertu de l'article 101 concernant le calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation, le ministre peut, de concert avec cette vérification ou cet examen, effectuer une enquête ou une inspection relative :

a) à l'exploitation :

(i) de tout puits, de toute installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement ou installation utilisé ou conçu pour l'exploitation d'un puits, si le puits sert ou a servi à la récupération du pétrole ou du gaz conformément au titre d'aliénation,

(ii) de toute usine de traitement du gaz ou de toute autre usine utilisée ou ayant été utilisée pour le traitement du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation;

b) à l'aliénation du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation ou des dérivés du pétrole ou du gaz;

c) à la remise au commissaire de sa quote-part de redevances sur le pétrole ou le gaz conformément au titre d'aliénation ou de tout autre dérivé de ce pétrole ou de ce gaz.

(3) Le ministre peut à tout moment raisonnable entrer sur le site du puits, de l'installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement, aménagement ou installation visé par l'enquête ou l'inspection sous le régime du présent article.

(4) Subsections 101(3) to (9) apply, with the necessary changes, to an investigation or inspection conducted under this section. *S.Y. 1997, c.16, s.102.*

Confidential information

103(1) Except as provided under the regulations, no person shall communicate or allow to be communicated any record or other information obtained under this Act to a person not legally entitled to that record or information or allow any person not legally entitled to that record or information to have access to any record or information obtained under this Act.

(2) A person who knowingly receives records or other information obtained under this Act holds the records or information subject to the same restrictions under subsection (1) that apply to the person from whom the records or information were received.

(3) Despite any other Act or law, an Executive Council Member or former Executive Council Member or any person who is or was employed or engaged in the administration or enforcement of this Act shall not be required, other than in proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, to give evidence relating to any record or other information obtained under this Act or to produce anything containing that record or information.

(4) This section and the regulations referred to in subsection (1), apply despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 1997, c.16, s.103.*

Offence respecting waste

104(1) No person shall commit waste.

(2) Subject to subsection (4), a person who commits waste is guilty of an offence.

(3) A prosecution may be commenced for an offence under this section only with the consent of the Minister.

(4) Les paragraphes 101(3) à (9) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux enquêtes ou aux inspections menées en vertu du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 102*

Information confidentielle

103(1) Sauf disposition contraire des règlements, il est interdit de communiquer ou de permettre que soit communiqué tout document ou autre renseignement obtenu sous le régime de la présente loi à quiconque n'y a pas légalement droit ou de lui en accorder l'accès.

(2) Toute personne qui, en toute connaissance de cause, reçoit des documents ou des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi est tenue à la même confidentialité que toute personne visée au paragraphe (1).

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif ou quiconque est ou était chargé de l'application de la présente loi ne peut, sauf dans une instance portant sur l'application de la présente loi, être contraint à témoigner relativement à toute question portant sur un document ou autres renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, ni à produire quoi que ce soit contenant ce document ou ces renseignements.

(4) Le présent article et les règlements visés au paragraphe (1) s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 103*

Infraction relative au gaspillage

104(1) Il est interdit de faire du gaspillage.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque fait du gaspillage.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction sous le régime du présent article sans le consentement du ministre.

(4) No person commits an offence under subsection (2) because of committing waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) unless an order has been given to that person under subsection 98(2) and that person has failed to comply with the order. *S.Y. 1997, c.16, s.104.*

(4) La personne qui fait du gaspillage au sens des alinéas 1(2)f) ou g) n'est réputée commettre une infraction visée au paragraphe (2) que si ordre lui a été donné, conformément au paragraphe 98(2), de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'ait pas fait. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 104*

Offences

105 A person is guilty of an offence who

(a) fails to comply with an order or direction made under this Act or the regulations;

(b) knowingly destroys, mutilates, or falsifies any record required to be kept by the regulations or by any direction or order made pursuant to the regulations;

(c) in furnishing any information required to be furnished by or pursuant to the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnishes false information or knowingly fails to disclose a material fact;

(d) contravenes section 25;

(e) contravenes section 64, subsection 101(3) or section 103;

(f) contravenes a provision of the regulations if the regulations provides that its contravention constitutes an offence. *S.Y. 1997, c.16, s.105.*

Penalties

106(1) Except as provided in subsection (2), every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction

(a) to a fine not exceeding \$100,000 for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence; or

Infractions

105 Commet une infraction quiconque :

a) contrevient aux ordres donnés ou aux arrêtés pris sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par les règlements, ou par un arrêté pris ou une directive donnée sous leur régime;

c) en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournit des renseignements qui sont faux ou omet de divulguer un fait pertinent;

d) contrevient à l'article 25;

e) contrevient à l'article 64, au paragraphe 101(3) ou à l'article 103;

f) contrevient à une disposition des règlements, si les règlements prévoient qu'une telle contravention constitue une infraction. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 105*

Peines

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(b) to imprisonment for a term not exceeding one year; or

(c) to both.

(2) If a person is convicted of an offence under paragraph 105(c) and the information or answer that is the subject of the offence was related to the calculation of royalty or an amount owing in respect of royalty payable under a disposition, the person convicted is liable

(a) to a fine of not more than an amount of money equal to the value of the Commissioner's royalty share of oil or gas or the amount of money, as the case may be, of which the Commissioner was deprived because of the commission of the offence; or

(b) to a fine of not more than \$100,000, for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence,

whichever is the greater. *S.Y. 1997, c.16, s.106.*

Order to comply

107 If a person is found guilty of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which that person has been found guilty. *S.Y. 1997, c.16, s.107.*

Continuing offences

108 If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 1997, c.16, s.108.*

Proof of offences

109(1) In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 105c), les renseignements ou la réponse faisant l'objet de l'infraction portant sur le calcul de redevances ou d'une somme payable relativement à des redevances en vertu d'un titre d'aliénation, est passible :

a) soit d'une amende ne dépassant pas le montant de la part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz ou le montant qui aurait dû lui être payé, n'eut été de la perpétration de l'infraction;

b) soit d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive,

selon celui de ces montants qui est le plus élevé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 106*

Ordonnance

107 Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions enfreintes. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 107*

Infractions continues

108 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi ou aux règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 108*

Preuve des infractions

109(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été

is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission.

(2) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence. *S.Y. 1997, c.16, s.109.*

Limitation period

110(1) Except as provided in subsection (2), a prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter of the prosecution was initially discovered.

(2) A prosecution for an offence under paragraph 105(d) or an offence to which subsection 106(2) applies may be commenced within six years from the date on which the subject-matter of the prosecution arose. *S.Y. 1997, c.16, s.110.*

Evidence

111 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made pursuant to this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction is evidence of the matters set out in the order. *S.Y. 1997, c.16, s.111.*

ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 109*

Délai de prescription

110(1) Sous réserve du paragraphe (2), la poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite ou à compter de la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il aurait été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant.

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de l'alinéa 105d) ou d'une infraction à laquelle s'applique le paragraphe 106(2) se prescrit par six années à compter de sa perpétration. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 110*

Preuve

111 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, une copie d'un arrêté pris ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements et censée signée par la personne autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements à le prendre ou à le donner fait foi de son contenu. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 111*

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

112(1) Even though a prosecution has been commenced in respect of an offence under this Act or the regulations, the Commissioner may commence and maintain an action to enjoin the committing of any contravention of this Act or the regulations.

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence under this Act or the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.112.*

Pecuniary penalties for contraventions respecting exploration

113(1) This section applies to activities related to exploration for oil or gas, whether those activities are carried on above, or at below the surface, but does not apply to exploration by the drilling of wells other than test holes.

(2) If a person

(a) contravenes the regulations under Part 3 pertaining to exploration for oil or gas; or

(b) fails to comply with any condition of an geoscience exploration licence issued under Part 3,

the Chief Operations Officer may order that person to pay to the Government a penalty not exceeding the maximum penalty prescribed in relation to that contravention or failure to comply.

(3) When the contravention or failure to comply is of a continuing nature, the penalty ordered to be paid under subsection (2) may, subject to the regulations, be a penalty payable to each day on which the contravention or failure to comply occurs.

(4) When the Chief Operations Officer orders a person to pay a penalty under subsection (2), there shall be served on that person personally or by registered mail a notice demanding payment of the amount of the

Poursuite sans préjudice

112(1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements ou aux arrêtés ou aux ordres donnés sous leur régime, le commissaire peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 112*

Peines pour infractions relatives à la prospection

113(1) Le présent article vise les activités liées à la prospection pétrolière ou gazière, que ces activités soient menées à la surface du sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion de la prospection par forage de puits autres que des trous d'essai.

(2) Si une personne contrevient aux règlements relatifs à la prospection pris en application de la partie 3 ou ne se conforme pas aux conditions d'une licence de prospection géoscientifique délivrée sous le régime de cette même partie, le délégué aux opérations peut lui ordonner de payer au gouvernement une pénalité ne dépassant pas la pénalité maximale prescrite à cet égard.

(3) Si l'infraction ou le défaut de se conformer se continue, la pénalité imposée en vertu du paragraphe (2) peut, sous réserve des règlements, être payable pour chaque jour durant lequel l'infraction ou le défaut de se conformer se poursuit.

(4) Si le délégué aux opérations demande à quelqu'un de verser une pénalité en vertu du paragraphe (2), un avis doit lui être signifié à personne ou sous pli recommandé exigeant qu'il paie le montant de la pénalité et indiquant le

penalty and stating the grounds on which the penalty was ordered.

(5) A person who has been served with notice pursuant to subsection (4) shall pay to the Government the amount of the penalty within 30 days from the date of the service of the notice on that person.

(6) If a person fails to pay a penalty in accordance with subsection (5), the Government may recover the penalty by an action in debt and in the action the court shall

- (a) determine whether the person is liable to a penalty under subsection (2);
- (b) if it is determined that a person is liable to a penalty, confirm or vary the amount of the penalty ordered by the Chief Operations Officer; and
- (c) give judgment for the amount of the penalty so confirmed or varied. *S.Y. 1997, c.16, s.113.*

Indemnification by Government

114 An agreement entered into by the Government under this Act may contain provisions respecting undertakings by the Government to indemnify a party to the agreement, including undertakings to indemnify a party to the agreement in respect of a loss suffered by that party as a result of a default by the Government under the agreement or as a result of a provision of the agreement. *S.Y. 1997, c.16, s.114.*

PART 5

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Pre-transfer well authorizations

115(1) An authorization issued before the commencement of this section under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) in respect of a pre-transfer well is, during the 6-month period following the

motif de la pénalité.

(5) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (4) est tenu de payer au gouvernement la pénalité y prévue dans les 30 jours de la signification de cet avis.

(6) Si une personne omet de payer la pénalité conformément au paragraphe (5), le gouvernement peut recouvrer la pénalité en intentant une action en recouvrement de créance dans laquelle la Cour :

- a) détermine si la personne est passible de la pénalité en vertu du paragraphe (2);
- b) s'il est déterminé que la personne est passible de la pénalité, confirme ou modifie le montant de la pénalité imposée par le délégué aux opérations;
- c) rend un jugement quant au montant de la pénalité confirmé ou modifié. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 113*

Dédommagement par le gouvernement

114 Il peut être prévu dans toute entente que conclut le gouvernement en vertu de la présente loi que ce dernier dédommagera une partie à l'entente pour tout préjudice qu'elle a subi, notamment tout préjudice causé par un manquement de la part du gouvernement à ses obligations aux termes de l'entente ou en raison d'une clause de l'entente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 114*

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Autorisations relatives aux puits existants

115(1) Toute autorisation donnée à l'égard d'un puits en existence avant le transfert en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) avant la date d'entrée en vigueur du présent article est réputée

coming into force of this section, deemed to be a well licence issued under Part 3 in respect of the well.

(2) The holder of an authorization referred to in subsection (1) shall, within the six-month period referred to in that subsection, apply for and obtain a well licence under Part 3 in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.115.*

être une licence de puits délivrée en vertu de la partie 3 pour une période de six mois à compter de cette date.

(2) Quiconque est titulaire d'une autorisation visée au paragraphe (1) est tenu, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, de demander et de recevoir une licence de puits sous le régime de la partie 3. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 115*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON